TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable	Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable	Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable
	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, À LA SANTÉ ET AU TRAVAIL	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, À LA SANTÉ ET AU TRAVAIL	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, À LA SANTÉ ET AU TRAVAIL
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	Dispositions relatives à la prévention des risques	Dispositions relatives à la prévention des risques	Dispositions relatives à la prévention des risques
	Section 1 Dispositions transposant la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil	Section 1 Dispositions transposant la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil	Section 1 Dispositions transposant la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Code de l'environnement		Sans modification	Sans modification
vre V : Prévention des Illutions, des risques et			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
des nuisances Titre I ^{er} : Installations classées pour la protection de l'environnement Chapitre II: installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration Section 1: Installations soumises à autorisations			
Art. L. 512-1 – Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.			
voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme	les mots: « captages d'eau, » sont insérés les mots: « zones fréquentées par le public, zones de		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
		(texte provisoire)	
	Article 2	Article 2	Article 2
		Sans modification	Sans modification
Chapitre III : Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis	L'article L. 513-1 du même code est ainsi modifié :	L'article L. 513-1 du même code est ainsi modifié :	L'article L. 513-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
Art. L. 513-1. — Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.	un alinéa ainsi rédigé :	1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
que l'exploitant doit	« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est dans ce cas calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification. » ;	changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification. »; 2° Au début du second alinéa, les mots : « Les renseignements » sont remplacés par les	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'État.	changement de classification des substances, mélanges ou produits notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que ».	classification des substances, mélanges ou produits notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements ».	
	Article 3	Article 3	Article 3
			Sans modification
Chapitre V: Dispositions particulières à certaines installations Section 3: Installations susceptibles de donner lieu à des servitudes	La section 3 du chapitre V du titre I ^{er} du livre V du même code est ainsi modifiée :	Alinéa sans modification	La section 3 du chapitre V du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement est ainsi modifiée :
d'utilité publique	1° L'article L. 515-8 est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification	1° L'article L. 515-8 est ainsi rédigé :
Art. L. 515-8. — I. – Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire. Les dispositions cidessus sont également applicables à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification d'une installation existante,	d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de	Alinéa sans modification	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation.			
II. – Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :			
1° La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;	« 1° La limitation ou l'interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages, ou d'aménager les terrains;	Alinéa sans modification	
autorisations de construire au respect de prescriptions	autorisations de construire au respect de prescriptions	au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des	
3° La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.	« 3° La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.	dans les installations industrielles et	
III. – Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.	« II. – Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes. » ;	« II. – Les servitudes d'utilité publique ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté pa l'Assemblée nation (texte provisoire	nale	Texte de la commission
IV. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, fixe la liste des catégories, et éventuellement les seuils de capacité, des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées.	20 L Partials	servitudes. » ;		
Art. L. 515-9. — L'institution de servitudes d'utilité publique est décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du préfet.	2° L'article L. 515-9 est ainsi modifié : a) Au premier alinéa, les mots : « à l'initiative » sont remplacés par les mots : « sur l'initiative » ;	Alinéa modification Alinéa modification	sans	
Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier, et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre. En cas de création ou de modification des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 515-8, la durée de l'enquête publique est portée à six semaines. Durant cette période, une réunion publique est organisée par le commissaire enquêteur.	b) Au troisième alinéa, les mots : « En cas de création ou de modification des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 515-8, la durée de l'enquête publique est portée à six semaines. Durant cette période, une réunion publique est organisée par le commissaire enquêteur » sont supprimés ;	b) Les dernières phrases troisième alinéa supprimées ;	deux du sont	
Art. L. 515-10. –	3° À l'article	Alinéa	sans	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
annexées au plan	L. 515-10, les mots: « plan d'occupation des sols » sont remplacés par les mots: « plan local d'urbanisme ».	modification	
		Article 3 bis A (nouveau)	Article 3 bis A
Section 6: Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques		Le II de l'article L. 515-16 du code de l'environnement est ainsi modifié :	<u>I. —</u> Sans modification
Art. L. 515-16. – I.			
II. – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle		1° À la première phrase, les mots : « les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce » sont remplacés par les mots : « les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien,	
apportée par l'intervention de la servitude instituée en application du I. La		pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la	
commune ou l'établissement public de		convention prévue à l'article L. 515-19 ou de	101

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du		la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, »;	
délaissement.		2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :	
		« Pour les plans approuvés avant le 30 juin 2013, la durée durant laquelle les propriétaires des biens peuvent mettre en demeure est étendue au 30 juin 2020. »	
Art. L. 515-20. — Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.			II (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 515-20 du même code, les mots: « la dernière » sont remplacés par les mots: « l'avant-dernière ».
terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.			
		Article 3 bis B (nouveau)	Article 3 bis B Sans modification
		Le I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement est ainsi modifié :	
Art. L. 515-19. – I. – L'Etat, les exploitants			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 et de l'article L. 515-16-1. A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives.		1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « ainsi que des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future » ;	
Lorsque le coût des mesures prises en application des II et III des mêmes articles L. 515-16 et L. 515-16-1 est inférieur ou égal à trente millions d'euros et que la convention qui prévoit le financement de ces mesures n'est pas signée dans un délai de douze mois après l'approbation du plan, ce délai pouvant être prolongé de quatre mois par décision motivée du préfet en ce sens, les contributions de chacun, par rapport au coût total, sont les suivantes : ()		2° Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 515-16-1 », sont insérés les mots : «, additionné au montant des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future, ».	la référence : «
Lorsque le coût des mesures prises en application des II et III des mêmes articles L. 515-16 et L. 515-16-1 est supérieur à trente millions d'euros et que la convention qui prévoit le financement de ces		3° Au sixième alinéa, après la référence : « L. 515-16-1 », sont insérés les mots : « , additionné au montant des dépenses liées à la limitation de l'accès et à	Alinéa supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
mesures n'est pas signée dans un délai de douze mois après l'approbation du plan, ce délai pouvant être prolongé de six mois par décision motivée du préfet en ce sens, les contributions de chacun, par rapport au coût total, sont les suivantes : ()		la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future, ».	
		Article 3 bis C (nouveau)	Article 3 bis C
Code général des impôts			Sans modification
Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt Première Partie : Impôts d'État Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées Chapitre premier : Impôt sur le revenu Section V : Calcul de l'impôt II : Impôt sur le revenu 23° : Crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale			
Art. 200 quater A. – 1. Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du contribuable et, pour ce qui concerne les dépenses mentionnées au b, au titre de logements achevés avant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques qu'il loue ou s'engage à louer pendant une durée de cinq ans à des personnes, autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal, qui en font leur habitation principale, et qui sont situés en France. Il s'applique : ()		Au b du 1 de	Au b du l de
b. Aux dépenses			Au b du l de l'article 200 quater A du

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
		(texte provisoire)	
payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement;		code général des impôts, après le mot : « réalisation », sont insérés les mots : « de diagnostics préalables aux travaux et ».	après le mot : « réalisation », sont insérés les mots : « de
		Article 3 bis (nouveau)	Article 3 bis
			Sans modification
Code de l'environnement		Le premier alinéa du III de l'article L. 515-16 du code de l'environnement est ainsi modifié :	
Art. L. 515 16. – A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique : ()			
III Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des		1° Les mots : « par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit » sont remplacés par les mots : « au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme » ;	
populations qu'il faudrait mettre en oeuvre s'avèrent		mots: « lorsque les moyens de sauvegarde et	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.		de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation » sont supprimés ;	
		3° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « L'enquête publique mentionnée à l'article L. 515-22 du présent code vaut toutefois également enquête publique au titre de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La déclaration d'utilité publique est prononcée par le représentant de l'État dans le département à l'issue de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques. »	
IV. – Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment		Article 3 ter (nouveau)	Article 3 ter Sans modification

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte de la commission l'Assemblée nationale (texte provisoire) comprendre Le second alinéa des IV prescriptions relatives aux du de l'article L. 515-16 du code de mouvements au stationnement des l'environnement est véhicules de transport de remplacé par cinq alinéas matières dangereuses. ainsi rédigés : Lorsque des « Lorsque des travaux de protection sont travaux de protection sont prescrits en application de prescrits en application du premier alinéa du présent l'alinéa précédent, ils ne peuvent porter que sur des IV, ils ne peuvent porter aménagements dont le que sur des coût n'excède pas des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à limites fixées par le décret l'article L. 515-25. en Conseil d'État prévu à l'article L. 515-25, ni en tout état de cause : « − 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique; $\ll -5 \%$ du chiffre d'affaires de la personne l'année morale l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé; $\ll -1\%$ du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public. « Pour les plans approuvés avant le 30 juin 2013, les dispositions des règlements prises application du présent IV sont à comprendre comme

plafonnées

montants

dessus. »

par

indiqués

les

ci-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
		Article 3 quater (nouveau)	Article 3 quater Sans modification
		I. – Après le I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, il est inséré un I bis ainsi rédigé :	Sans mounication
		« I bis. – Les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs groupements, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, participent au financement des diagnostics préalables aux travaux et des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de cinq ans à	
		compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15.	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)

Texte de la commission

« Cette participation minimale, répartie en deux parts égales entre les exploitants des installations à l'origine du risque, d'une part, et les collectivités territoriales ou leurs groupements, d'autre part, finance 50 % du coût des travaux prescrits. Si le coût des travaux excède 20 000 €, la participation minimale est fixée à 10 000 €.

« En l'absence d'accord des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur leur contribution respective à cette participation, la contribution leur incombant est répartie au prorata de la part de contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants installations l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du plan.

« Lorsque plusieurs exploitants figurent dans le périmètre couvert par le plan et en l'absence d'accord sur leur contribution respective à cette participation, le préfet fixe par arrêté la répartition de contribution leur incombant.

« Ces différentes contributions sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits. »

II. - L'article 200

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
		quater A du code général des impôts est ainsi modifié :	
		1° Le b du 1 est complété par les mots : «, sans qu'en soit déduit le montant des participations versées, le cas échéant, en application du I bis de l'article L. 515-19 du même code » ;	
		2° La seconde phrase du 8 est complétée par les mots : « ou lorsque les sommes remboursées ont été versées en application du I bis de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ».	
		III. – Les charges qui pourraient résulter pour les collectivités territoriales de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement, pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	
	Article 4	Article 4	Article 4
	Après l'article L. 515-31 du même code, il est créé une section 9 comprenant des articles L. 515-32 à L. 515-42 ainsi rédigés :	Le chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement est complété par une section 9 ainsi rédigée :	Alinéa sans modification
	« Section 9	« Section 9	« Alinéa sans modification
	« Installations soumises à la	« Installations classées pour la protection	« Alinéa sans modification

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission —
	directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses	susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances	
	« Sous-section 1	« Sous-section 1	« Alinéa sans modification
	« Dispositions communes	« Dispositions communes	« Alinéa sans modification
		« Art. L. 515-32. – I A (nouveau). – La présente section s'applique aux installations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs.	« Art. L. 515-32. – I A. – La présente section s'applique aux installations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dans lesquelles des <u>substances</u> , <u>préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs.</u>
	au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à	préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à	« I. — Sans modification
		« II. – L'information du préfet prévue à l'article L. 513-1 comporte également les informations relatives au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents sur le site.	« II. — Sans modification
	« Art. L. 515-33. – L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.	Alinéa sans modification	« Art. L. 515-33. – Sans modification
	« Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. « Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.	Alinéa sans modification	
	« Art. L. 515-34. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-7, l'autorité administrative compétente met à la disposition du public, par voie électronique, les informations relatives aux accidents majeurs susceptibles de se produire et aux moyens mis en œuvre pour en assurer la prévention et la réduction des conséquences. Elle précise également le lieu où toute autre information pertinente peut être obtenue.	Alinéa sans modification	« Art. L. 515-34. – Sans modification
	« Art. L. 515-35. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-4, le préfet peut rejeter une demande de communication ou ne pas divulguer une information relative à une installation soumise à la présente section dans le cas où sa consultation ou sa communication porterait atteinte à la confidentialité des informations industrielles et commerciales ou à des droits de propriété intellectuelle.	Alinéa sans modification	« Art. L. 515-35. — Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission —
	« Sous-section 2	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Dispositions spécifiques aux installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	dispositions de la sous- section 1, les dispositions de la présente sous- section s'appliquent aux installations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles engendrent des dangers particulièrement	Sans préjudice des dispositions de la sous-section 1, la présente sous-section s'applique aux installations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'elles engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et	« Art. L. 515-36. – Sans préjudice des dispositions de la sous-section 1, la présente sous-section s'applique aux installations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement.
	« Art. L. 515-37. – I. – Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau, les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 peuvent être instituées.		« Art. L. 515-37. – Sans modification
	également applicables à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle	du présent article est également applicable à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification	
	« II. – Ces servitudes tiennent	« II. – Ces servitudes tiennent	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées.	compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées.	
	l'article L. 515-8, la durée	« III. – En cas d'institution ou de modification des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 515-8, la durée de l'enquête publique est portée à six semaines. Durant cette période, une réunion publique est organisée par le commissaire enquêteur.	
	la délivrance de		
	« Art. L. 515-38. — Les personnes susceptibles d'être touchées par un accident majeur identifié dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 512-1 reçoivent régulièrement, sans qu'elles aient à le demander, des informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. Ces actions d'information sont menées aux frais des exploitants.	Alinéa sans modification	« Art. L. 515-38. — Sans modification
	« Art. L. 515-39. – L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 512-1 est réexaminée périodiquement et mise à jour.	Alinéa sans modification	« Art. L. 515-39. – Sans modification
	« Art. L. 515-40. – L'exploitant met en place un système de gestion de		« Art. L. 515-40. — Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	la sécurité.	_	
	Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement.	Alinéa sans modification	
	« L'exploitant tient à jour ce système.	Alinéa sans modification	
	« Art. L. 515-41. — L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :	Alinéa sans modification	« Art. L. 515-41. — Sans modification
	façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à	« 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;	
	la santé publique et l'environnement contre	nécessaires pour protéger la santé publique et	
	« Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail.	Alinéa sans modification	
	« L'exploitant tient à jour ce plan.	Alinéa sans modification	
	« Art. L. 515-42. – Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application de	Alinéa sans modification	« Art. L. 515-42. – Sans modification

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission —
	la présente section. »		
	Article 5	Article 5	Article 5
			Sans modification
Livre I ^{er} : Dispositions communes Titre II: Information et participation des citoyens Chapitre V: Autres modes d'information	I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	
plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8. Elle est dotée par l'État des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret. Art. L. 515-26. — Tout exploitant d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du présent code ou visée à l'article L. 211-2 du code minier est tenu de faire procéder à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation et de transmettre le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président de la commission de suivi de site créée en application de l'article L. 125-2-1du présent code.	L. 125-2, au premier alinéa de l'article L. 515-26, aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 515-15, les mots : « au IV de l'article L. 515-8 » sont remplacés	1° Au dernier alinéa de l'article L. 125-2, aux deux premiers alinéas de l'article L. 515-15, au premier alinéa de l'article L. 515-26, la référence : « au IV de l'article L. 515-8 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 515-36 » ;	phrase du dernier alinéa de l'article L. 125-2, aux deux premiers alinéas de l'article L. 515-15, au premier alinéa de l'article L. 515-26, la référence : « au IV de l'article
Art. L. 515-15. –			206

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.			
L'État peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 postérieurement à cette date.			
	2° À l'article L. 515-21, la référence : « L. 515-8 » est remplacée par la référence : « L. 515-37 ».		
Code de commerce Livre II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique Titre II : Dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales Chapitre V : Des sociétés anonymes Section 3 : Des assemblées d'actionnaires			
Art. L. 225-102-2. - Pour les sociétés exploitant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code	commerce, les mots : « au IV de l'article	L. 225-102-2 du code de commerce, la référence :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
de l'environnement, le rapport mentionné à l'article L. 225-102 du présent code :	par les mots : « à l'article L. 515-36 ».	par la référence : « à l'article L. 515-36 ».	
- informe de la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la société ;			
Code général des impôts Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt Deuxième partie : Impositions perçues au			
profit des collectivités			
locales et de divers organismes			
Titre premier : Impositions communales			
Chapitre premier : Impôts			
directs et taxes assimilées Section II : Taxes			
foncières			
I : Taxe foncière sur les propriétés bâties			
C: Exonérations			
temporaires 2: Exonérations			
supérieures à deux ans			
1 quinquies : Constructions incluses ou			
édifiées à proximité des			
sites exposés à des risques particuliers			
Art. 1383 G bis - Les			
collectivités territoriales et			
les établissements publics de coopération			
intercommunale dotés			
d'une fiscalité propre			
peuvent, par une délibération prise dans les			
conditions prévues au I de			
l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière			
sur les propriétés bâties, à			
concurrence de 25 % ou			
de 50 %, les constructions affectées à l'habitation			
qui :			
-sont édifiées à			
moins de trois kilomètres	I		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
de la limite de propriété d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement;	III. – Au deuxième alinéa de l'article 1383 G bis du code général des impôts, les mots: « au IV de l'article L. 515-8 » sont remplacés par les mots: « à l'article L. 515-36 ».	III. – Au deuxième alinéa de l'article 1383 G bis du code général des impôts, la référence : « au IV de	
Code rural Livre V : Organismes professionnels agricoles Titre II : Sociétés coopératives agricoles Chapitre IV : Administration Section 1 : Règles de fonctionnement, de direction, d'administration et règles relatives à l'assemblée générales			
Art. L. 524-2-2. – Pour les coopératives agricoles et les unions exploitant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale annuelle de la coopérative agricole ou de l'union : - expose la politique de prévention du	IV. – Au premier alinéa de l'article L. 524-2-2 du code rural et de la pêche maritime, les mots: « au IV de l'article L. 515-8 » sont remplacés par les mots: « à l'article L. 515-36 ».	et de la pêche maritime, la référence : « au IV de	
politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la coopérative agricole ou l'union ; Code du travail Deuxième partie : Les relations collectives de travail Livre IV : Les salariés protégés Titre I ^{er} : Cas, durées et périodes de protection Chapitre I ^{er} : Protection en cas de licenciement			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
Section 1 : Champ d'application		_	
Art. L. 2411-1. – Bénéficie de la protection contre le licenciement prévue par le présent chapitre, y compris lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le salarié investi de l'un des mandats suivants :			
8° Représentant du personnel d'une entreprise extérieure, désigné au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement comprenant au moins une installation classée figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article L. 211-2 du code minier;	premier alinéa de l'article L. 2411-14, au 8° de l'article L. 2412-1, au premier alinéa de l'article L. 2412-8, au 8° de l'article L. 2413-1, au 4° de l'article L. 2421-4, au premier alinéa de l'article L. 4142-3, au dernier alinéa de l'article L. 4521-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 4524-1 du code du travail, les mots : « au IV de l'article	L. 2412-8, au 8° des articles L. 2413-1 et L. 2414-1, au 4° de l'article L. 2421-4, au premier alinéa de l'article L. 4142-3, au 2° de l'article L. 4521-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 4524-1 du	
Section 8 : Licenciement d'un représentant du personnel d'une entreprise extérieure au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail			
Art. L. 2411-14. – Le licenciement d'un représentant du personnel d'une entreprise extérieure désigné au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement comprenant au moins une			

comprenant au moins une

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
installation classée figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article L. 211-2 du code minier ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.			
Chapitre II : Protection en cas de rupture d'un contrat de travail à durée déterminée Section 1 : Champ d'application			
Art. L. 2412-1. — Bénéficie de la protection en cas de rupture d'un contrat à durée déterminée prévue par le présent chapitre le salarié investi de l'un des mandats suivants :			
8° Représentant du personnel d'une entreprise extérieure, désigné au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement comprenant au moins une installation classée figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article L. 211-2 du code minier;			
Section 8 : Représentant du personnel d'une entreprise extérieure au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail			
Art. L. 2412-8. – La rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un représentant du personnel d'une entreprise extérieure, désigné au			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
		(texte provisone)	
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement comprenant au moins une installation classée figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article L. 211-2 du code minier, avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de l'inantitude			
grave ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.			
Chapitre III: Protection en cas d'interruption ou de non-renouvellement d'une mission de travail temporaire			
Art. L. 2413-1. — L'interruption ou la notification du non- renouvellement de la mission d'un salarié temporaire par l'entrepreneur de travail temporaire ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail lorsque le salarié est investi de l'un des mandats suivants :			
8° Représentant du personnel d'une entreprise extérieure, désigné au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement comprenant au moins une installation classée figurant sur la liste			

classée figurant sur la liste

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
		(texte provisoire)	
prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article L. 211-2 du code minier ;			
Titre II : Procédures d'autorisation applicables à la rupture ou au transfert du contrat Chapitre Ier : Demande d'autorisation et instruction de la demande Section 1 : Procédure applicable en cas de licenciement Sous-section 2 : Délégué du personnel, membre de comité d'entreprise et membre de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail			
Art. L. 2421-4. — La procédure prévue à la présente sous-section s'applique également au salarié investi de l'un des mandats suivants :			
4° Représentant du personnel d'une entreprise extérieure, désigné au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement comprenant au moins une installation classée figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article L. 211-2 du code minier.			
Quatrième partie : Santé et sécurité au travail Livre I ^{er} : Dispositions générales Titre IV : Information et formation des travailleurs Chapitre II : Formations			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
et mesures d'adaptation particulières			
Art. L. 4142-3. — Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article L. 211-2 du code minier, l'employeur définit et met en oeuvre une formation aux risques des chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants qu'il accueille, dans les conditions prévues à l'article L. 4522-2.			
Chapitre III : Consultation des représentants du personnel			
Art. L. 4143-1. — Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont consultés sur les programmes de formation et veillent à leur mise en oeuvre effective.			
Ils sont également consultés :			
2° Sur la formation prévue à l'article L. 4142-3 dans les établissements comprenant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article L. 211-2 du code minier.			
Livre V : Prévention des			

risques liés à certaines activités ou opérations

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
		——————————————————————————————————————	
Titre II: Installations nucléaires de base et installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique Chapitre I ^{er} : Champ d'application			
Art. L. 4521-1 L es dispositions du présent titre sont applicables dans les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base au sens de l'article L593-1 du code de l'environnement ou une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du même code ou soumise aux dispositions des articles L. 211-2 et L. 211-3, des titres II à VII et du chapitre II du titre VIII du livre II du code minier.			
Chapitre IV : Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail			
Art. L. 4524-1. — Dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques mis en place en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail est institué par l'autorité administrative.			
Il assure la concertation entre les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou soumise aux dispositions			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
		(texte provisoire)	
des articles L. 211-2 et L. 211-3, des titres II à VII et du chapitre II du titre VIII du livre II du code minier situés dans ce périmètre.			
Code minier Livre II: Le régime légal des stockages souterrains Titre VI: Travaux de stockage souterrains Chapitre IV: Sécurité et prévention des risques technologiques Section 1: Servitudes d'utilité publique			
Art. L. 264-1. — L'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation est réglementée ou interdite par l'autorité administrative, même à l'égard du propriétaire des terrains, à l'intérieur du périmètre de stockage et d'un périmètre de protection institué par l'acte accordant la concession. Cet acte fixe, pour chacun de ces périmètres, la profondeur qu'aucun travail ne peut			
dépasser sans une autorisation préalable de l'autorité administrative. Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour des ouvrages nécessaires à l'exploitation d'un stockage souterrain dans les conditions prévues aux I, II et III de l'article			
L. 515-8, aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 515-9 et aux articles L. 515-10 et L. 515-11 du code de	VI. – Au premier alinéa de l'article L. 264-1 du code minier (nouveau), les mots : « et aux articles L. 515-10 et L. 515-11 » sont remplacés par les		VI. – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 264-1 du code minier (nouveau), les références : « et aux articles L. 515-10 et

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
servitudes et leurs périmètres sont arrêtés par l'autorité administrative. Les actes de mutation de propriété des biens fonciers et immobiliers mentionnent explicitement, le cas échéant, les servitudes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme et de la présente section.	au III de l'article	remplacées par les références: «, aux articles L. 515-10 et L. 515-11 et au III de l'article L. 515-37 ».	références : «, aux
	Section 2 Dispositions relatives aux mesures nationales pour l'application du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides	Section 2 Dispositions relatives aux mesures nationales pour l'application du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides	Section 2 Dispositions relatives aux mesures nationales pour l'application du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides
	Article 6	Article 6	Article 6
	La partie législative du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, est modifiée comme suit :	Le chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement, est ainsi modifié :	<u>I. –</u> Le chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :
Code de l'environnement Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances Titre II : Produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire	1° Les articles L. 522-1 à L. 522-12 sont remplacés par les dispositions suivantes :	1° L'article L. 522-1 est ainsi rédigé :	1° Alinéa sans modification

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
Chapitre II : Contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides			
Art. L. 522-1 – I. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits biocides, c'est-à-dire aux substances actives et aux mélanges contenant une ou plusieurs substances actives qui sont présentées sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur, et qui sont destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique.	lesquelles la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et des articles traités par ces produits et leur expérimentation sont autorisées, ainsi que les conditions selon lesquelles sont approuvées les substances actives contenues dans ces produits, sont définies par le règlement (UE) n° 528/2012 et par les	et l'utilisation des produits biocides et des articles traités par ces produits et leur expérimentation sont autorisées, ainsi que les conditions dans lesquelles sont approuvées les substances actives contenues dans ces produits, sont définies par	
II. – La liste des types et des descriptions des produits visés est définie par décret en Conseil d'État.	nationale l'exigent, l'autorité administrative peut accorder des exemptions au règlement (UE)	peut accorder des exemptions au règlement (UE) n° 528/20 12 précité dans des cas spécifiques pour certains	nationale l'exigent, l'autorité administrative peut accorder des exemptions au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du
III. – Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas :			
1° Aux substances et mélanges suivants au stade fini, destinés à l'utilisateur final, exclusivement utilisés			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
comme :			
médicaments à usage humain ou vétérinaire mentionnés à l'article L. 5111-1 du code de la santé publique; produits cosmétiques au sens de l'article L. 5131-1 du code de la santé publique; denrées alimentaires; aliments pour animaux;			
2° Aux substances actives et produits biocides utilisés exclusivement comme substances actives de produits phytopharmaceutiques et comme produits phytopharmaceutiques;			
3° Aux substances actives et produits biocides utilisés exclusivement comme composants de dispositifs médicaux ou de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, au sens des articles L. 5211-1 et L. 5221-1 du code de la santé publique ;			
4° Aux catégories de substances actives et produits biocides soumises à d'autres procédures que celles prévues par le présent chapitre et qui prennent en compte les risques encourus par l'homme et l'environnement. Ces catégories sont définies par décret en Conseil d'État;			
5° Aux substances radioactives qui contiennent un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée pour des raisons			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
de radioprotection.			
IV. – Au sens du présent chapitre, une substance active biocide est une substance chimique ou un microorganisme, y compris un virus ou un champignon, exerçant une action générale ou spécifique sur ou contre les organismes nuisibles.			
V. – Sont considérés comme une mise sur le marché :			
1° Toute cession à titre onéreux ou gratuit d'une substance active ou d'un produit biocide ;			
2° L'importation d'une substance active ou d'un produit biocide en provenance d'un Etat non membre de la Communauté européenne à l'exception d'une substance en transit;			
3° Le stockage d'une substance active ou d'un produit biocide si ce stockage n'est pas suivi d'une expédition en dehors du territoire douanier de la Communauté ou de son élimination.			
		1° bis Les sections 1 à 3 sont ainsi rédigées :	1° bis Alinéa sans modification:
Section 1 : Contrôle des substances actives	« Section 1	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Dispositions générales	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
Art. L. 522-2. – I La mise sur le marché d'une substance active biocide, qu'un responsable de la mise sur le marché destine aux produits	« Art. L. 522-2. – I. – Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit au ministre chargé de	Alinéa sans modification	« Art. L. 522-2. Sans modification

Texte du projet de loi Texte adopté par Texte de la commission Texte en vigueur l'Assemblée nationale (texte provisoire) biocides, qui n'est pas en l'environnement tant que telle un produit préalablement la biocide et qui ne figure première mise liste disposition sur le marché. pas sur la communautaire des substances présentes sur le marché communautaire au 14 mai 2000, peut être provisoirement autorisée, selon des procédures par décret en fixées Conseil d'État, à la suite de l'examen par l'autorité administrative française ou par celle d'un autre Etat membre d'un dossier assorti d'une déclaration attestant que la substance sera incorporée dans un produit biocide. II. - La mise sur le \ll II. – Nonobstant « II. – Nonobstant marché d'une substance les dispositions prévues à les dispositions prévues à active exclusivement l'article L. 1342-1 l'article L. 1342-1 code de la santé publique, code de la santé publique, utilisée pour un produit biocide pour effectuer des le responsable de la mise le responsable de la mise expériences ou des essais disposition sur le disposition sur le marché produit marché d'un à des fins de recherche ou d'un produit de développement n'est biocide fournit biocide fournit les les pas soumise informations nécessaires informations nécessaires aux dispositions de l'alinéa sur ce produit, notamment sur ce produit, notamment composition, composition, précédent. sa organismes mentionnés à organismes mentionnés à l'article L. 1341-1 l'article L. 1341-1 code de la santé publique même code en vue de en vue de permettre de permettre de prévenir les prévenir les effets sur la effets sur la santé ou de santé ou de répondre à répondre à toute demande demande d'ordre d'ordre médical destinée toute médical destinée traitement ลบ traitement des affections affections induites par ce induites par ce produit ou produit ou émanant des émanant des services services d'urgence d'urgence relevant relevant de l'autorité l'autorité administrative. administrative. « III. – Le « III. – Le responsable de la mise à responsable de la mise à disposition sur le marché disposition sur le marché d'une substance ou d'un d'une substance ou d'un produit biocide déclare à produit biocide déclare à l'autorité administrative l'autorité administrative les informations dont il a les informations dont il a connaissance ou peut connaissance ou peut

raisonnablement

connaissance

peuvent

avoir

aui

des peuvent

et

avoir

raisonnablement

connaissance

avoir

qui

des

et

avoir

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	conséquences sur le maintien de son produit sur le marché.		
Art. L. 522-3. – Sans préjudice du I de l'article L. 522-2, seules peuvent être mises sur le marché et utilisées dans des produits biocides les substances actives figurant sur des listes communautaires applicables, soit en vertu de règlements communautaires, soit de textes nationaux pris pour l'application de directives communautaires, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.	« Art. L. 522-3. — Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide tel que défini à l'article 3 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 déclare chaque année les quantités de ce produit mises sur le marché l'année précédente.	à disposition sur le marché d'un produit biocide tel que défini à l'article 3 du règlement (UE) n° 528/20 12 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité déclare chaque année les quantités	« Art. L. 522-3. — Sans modification
L'autorisation de mise sur le marché ou d'utilisation peut être retirée ou refusée, après que le détenteur ou le demandeur a été mis en demeure de produire ses observations, en cas d'application au niveau communautaire de la procédure d'évaluation comparative, ou lorsque les conditions d'inscription sur les listes communautaires ne sont plus remplies.			
Section 2 : Contrôle de la mise sur le marché des produits biocides			
n'est pas mis sur le marché ni utilisé s'il n'a pas fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative. Cette autorisation n'est délivrée que si, notamment, la ou les substances actives qu'il contient figurent sur les	« Art. L. 522-4. — Les conditions d'exercice de l'activité de vente et de l'activité d'application à titre professionnel de produits biocides et d'articles traités, d'une part, et les conditions d'utilisation de certaines catégories de produits biocides, d'autre part, peuvent être réglementées en vue d'assurer	Alinéa sans modification	« Art. L. 522-4. — Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
l'article L. 522-3, si les conditions fixées dans ces listes pour la ou les substances actives sont satisfaites et si ce produit, dans les conditions normales d'utilisation :	l'efficacité de ces produits et de prévenir les risques pour l'homme et l'environnement susceptibles de résulter de ces activités.		
1° Est suffisamment efficace ;			
2° N'a pas intrinsèquement ou par l'intermédiaire de ses résidus, d'effets inacceptables directement ou indirectement pour la santé de l'homme et de l'animal, ni pour l'environnement;			
3° Ne provoque pas une résistance inacceptable des organismes visés ou des souffrances inutiles chez les vertébrés ou des effets inacceptables sur des organismes non visés.			
II. – En outre :			
1° La nature et la quantité des substances actives du produit et, le cas échéant, des impuretés, des autres composants ainsi que des résidus, significatifs du point de vue toxicologique ou écotoxicologique, doivent pouvoir être déterminées ;			
2° Les propriétés physiques et chimiques du produit doivent permettre d'assurer une utilisation, un stockage et un transport adéquat.			
III. – La demande d'autorisation est assortie d'un dossier. L'autorisation peut être subordonnée à des prescriptions et à des			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
exigences relatives à la commercialisation et à l'utilisation du produit, nécessaires pour assurer le respect des exigences précitées.			
Art. L. 522-5. – I. – L'autorisation est accordée pour une durée limitée qui ne peut dépasser dix ans. Elle peut être renouvelée; elle peut être réexaminée et modifiée à tout moment. Dans ce cas, l'autorité administrative peut demander au détenteur de l'autorisation de fournir les informations supplémentaires requises pour ce réexamen. L'autorisation peut être retirée dans les cas suivants:	« Art. L. 522-5. — Les dépenses résultant de la conservation, de l'examen, de l'exploitation et de l'expertise des informations fournies dans le cadre de l'une des procédures prévues par le règlement (CE) n° 528/2012 ou par le présent chapitre peuvent, dans des conditions fixées par voie réglementaire, être mises à la charge des producteurs, des importateurs ou des responsables de la mise sur le marché.	« Art. L. 522-5. — Les dépenses résultant de la conservation, de l'examen, de l'exploitation et de l'expertise des informations fournies dans le cadre de l'une des procédures prévues par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité ou par le présent chapitre peuvent, dans des conditions fixées par voie réglementaire, être mises à la charge des producteurs, des importateurs ou des responsables de la mise sur le marché.	« Art. L. 522-5. – Sans modification
1° La substance active ne figure plus sur les listes mentionnées à l'article L. 522-3 ;			
2° Lorsque les conditions de l'obtention de l'autorisation ne sont plus remplies ;			
3° Lorsque des indications fausses ou fallacieuses ont été fournies au titre des données sur la base desquelles l'autorisation a été accordée ;			
4° A la demande du détenteur de l'autorisation.			
II. – Après retrait de l'autorisation, un délai peut être accordé au détenteur du produit pour éliminer, stocker,			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
commercialiser ou utiliser les stocks existants.			
III. – Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé. Sauf en cas d'urgence, ces mesures ne peuvent intervenir que si le demandeur ou le détenteur de l'autorisation a été mis en demeure de présenter ses observations.			
IV. – Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.			
	« Section 2	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Dispositions nationales applicables en période transitoire	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
Art. L. 522-6. – I. – Les conditions d'application des articles L. 522-4 et L. 522-5 cidessus sont définies par décret en Conseil d'État.	« Art. L. 522-6. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux produits mis sur le marché en application de dispositions nationales, applicables à titre transitoire, conformément au paragraphe 2 de l'article 89 du règlement (CE) n° 528/2012.	application de dispositions nationales, applicables à titre transitoire, conformément au paragraphe 2 de l'article 89 du	« Art. L. 522-6. – La présente section s'applique aux produits mis à disposition sur le marché en application de dispositions nationales, applicables à titre transitoire, conformément au 2 de l'article 89 du règlement (UE) n° 528/20 12 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité.
II. – Des procédures simplifiées peuvent être prévues par décret en Conseil d'État pour les produits biocides ne présentant qu'un faible risque et pour les produits déjà autorisés dans un autre Etat membre.			
III. – Pour les produits déjà autorisés dans un État membre, l'autorité administrative peut, lors de la délivrance			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
de l'autorisation, demander des modifications de l'étiquetage dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Elle peut, à titre provisoire, refuser ou restreindre l'autorisation de ces produits. Elle peut également refuser la reconnaissance mutuelle des autorisations octroyées pour certains types de produits définis par décret en Conseil d'État, ou réviser ou retirer l'autorisation d'un produit en application d'une décision communautaire.			
Art. L. 522-7. – I. – Par dérogation à l'article L. 522-4, l'autorité administrative peut autoriser provisoirement la mise sur le marché d'un produit biocide :	« Art. L. 522-7. — L'autorité administrative peut limiter ou interdire, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation d'un produit biocide relevant de la présente section s'il existe des raisons d'estimer que ce produit présente un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement ou qu'il est insuffisamment efficace. Ce décret fixe les conditions de retrait du marché et d'utilisation provisoire de ce produit.	Alinéa sans modification	« Art. L. 522-7. – Sans modification
1° Contenant une substance ne figurant pas sur les listes définies à l'article L. 522-3, à des fins autres que la recherche et le développement;	provisoire de ce produit.		
2° Ne répondant pas aux exigences énumérées à l'article L. 522-4, en vue d'un usage limité et contrôlé si cette mesure apparaît			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
nécessaire en raison d'un danger grave qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens.			
II. – Par dérogation à l'article L. 522-4, la mise sur le marché d'un produit biocide ou d'une substance active exclusivement utilisée dans un produit biocide pour effectuer des expériences ou des essais à des fins de recherche ou de développement est soumise à des conditions particulières prévues par décret en Conseil d'État.			
Section 3 : Dispositions diverses			
Art. L. 522-8. — I. — Les dépenses résultant de la conservation, de l'examen, de l'exploitation et de l'expertise des informations fournies dans les dossiers de déclaration visés à l'article L. 522-2, lors de la demande d'inscription d'une substance active biocide sur les listes communautaires visées au premier alinéa de l'article L. 522-3, ou lors des demandes d'autorisation mentionnées à l'article L. 522-4 peuvent être mises à la charge des producteurs, des importateurs ou des responsables de la mise sur le marché. II. — L'autorité administrative peut exiger des producteurs, des importateurs ou des responsables de la mise sur le marché.	1 2	Alinéa sans modification	« Art. L. 522-8. — Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
III. – Tous renseignements complémentaires ou essais de vérification nécessaires à l'application des dispositions prévues dans le présent chapitre peuvent être demandés par l'autorité administrative au responsable de la mise sur le marché et être mis à sa charge. IV. – Le responsable de la mise sur le marché tient à la disposition de l'autorité administrative les quantités de produits mises sur le marché. Un décret précise les modalités de mise à disposition de ces informations.			
	« Section 3	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Dispositions applicables sous le régime du règlement (UE) n° 528/2012	« Dispositions applicables sous le régime du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité	« Alinéa sans modification
Art. L. 522-9. – I. – Est interdite l'utilisation des produits biocides dans des conditions autres que celles prévues dans la décision d'autorisation et mentionnées sur l'étiquette prévue au IV de l'article L. 522-12.	d'autorisation de mise sur le marché, de restriction ou d'annulation d'autorisation, d'autorisation de commerce parallèle des produits biocides, d'approbation, de modification et de renouvellement des substances actives prévues par le règlement (UE) n° 528/2012 et par les règlements pris pour son application, ainsi qu'aux demandes de dérogations prévues aux articles 55 et 56 du règlement (UE)	« Art. L. 522-9. — Les procédures applicables aux demandes d'autorisation de mise sur le marché, de restriction ou d'annulation d'autorisation, d'autorisation de commerce parallèle des produits biocides, d'approbation, de modification et de renouvellement des substances actives prévues par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité et par les règlements pris pour son application, ainsi qu'aux demandes de dérogation prévues aux	« Art. L. 522-9. – Sans modification

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	précisées par décret en Conseil d'État.	articles 55 et 56 du même règlement, sont précisées par décret en Conseil d'État.	
II. – Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles un produit biocide n'est pas autorisé en vue soit de sa vente à un public non professionnel, soit de son utilisation par celui-ci, en raison de ses propriétés toxicologiques.			
III. – Des mesures de limitation ou d'interdiction de l'utilisation ou de la vente peuvent être prises, sur décision des autorités communautaires, s'il existe des raisons d'estimer qu'un produit biocide autorisé dans un État membre présente un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement. Pour les mêmes raisons l'autorité			
mêmes raisons, l'autorité administrative peut limiter ou interdire provisoirement l'utilisation ou la vente d'un produit biocide. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles ces mesures de limitation ou d'interdiction sont prises par l'autorité administrative.			
Art. L. 522-10. — Le détenteur d'une autorisation est tenu de déclarer à l'autorité administrative les informations concernant les substances actives ou le produit biocide, dont il a connaissance ou peut raisonnablement avoir connaissance, et qui peuvent avoir des	« Art. L. 522-10. – Pour les produits biocides déjà autorisés dans un État membre, l'autorité administrative peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, dans le cadre d'une reconnaissance mutuelle ou d'une autorisation de commerce parallèle, demander des	« Art. L. 522-10. – Pour les produits biocides déjà autorisés dans un État membre, l'autorité administrative peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, dans le cadre d'une reconnaissance mutuelle ou d'une autorisation de commerce parallèle, demander des	« Art. L. 522-10. – Pour les produits biocides déjà autorisés dans un État membre, l'autorité administrative peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, dans le cadre d'une reconnaissance mutuelle ou d'une autorisation de commerce parallèle, demander des

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission ——
conséquences sur le maintien de l'autorisation.	l'étiquetage et refuser ou restreindre l'autorisation de ces produits, dans un objectif de protection de la santé humaine, animale ou de l'environnement ou	l'étiquetage et refuser ou restreindre l'autorisation de ces produits, dans un objectif de protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement ou pour	restreindre l'autorisation de ces produits, dans un
d'État définit les règles de protection des données et les conditions dans lesquelles l'autorité	La durée du délai de grâce prévu à l'article 52 du règlement (CE) n° 528/2012 et les conditions dans lesquelles il est mis en œuvre sont	grâce prévu à l'article 52 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité,	« Art. L. 522-11. – Sans modification .
prévues à l'article L. 521- 7 du présent code	prévues au paragraphe 2 de l'article 27 ou à l'article 88 du règlement (UE) n° 528/2012, l'autorité	de l'article 27 ou à l'article 88 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité, l'autorité administrative peut limiter ou interdire provisoirement, dans des conditions définies par	« Art. L. 522-12. – Sans modification
II. – Les informations suivantes ne relèvent pas du secret industriel et commercial :			
a) Le nom et l'adresse du demandeur ;			
b) Le nom et l'adresse du fabricant du produit biocide ;			

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte de la commission l'Assemblée nationale (texte provisoire) c) Le nom et l'adresse du fabricant de la substance active; d) Les dénominations et la teneur de la ou des substances actives et la dénomination du produit biocide; e) Le nom des autres substances classées dangereuses conformément à l'article L. 521-9; f) Les données physiques et chimiques concernant la substance active et le produit biocide; g) Les moyens utilisés pour rendre la substance active ou le produit biocide inoffensif; h) Le résumé des résultats des essais requis en application de l'article L. 522-4 et destinés à établir l'efficacité de la substance ou du produit et incidences l'homme, les animaux et l'environnement. que, le cas échéant, son aptitude à favoriser la résistance; i) Les méthodes et précautions recommandées réduire les risques lors de manipulation, l'entreposage du transport, ainsi que les risques d'incendie ou autres; j) Les fiches de données de sécurité; k) Les méthodes d'analyse visées à l'article L. 522-4-II du code de l'environnement;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
l) Les méthodes d'élimination du produit et de son emballage ; m) Les procédures à suivre et les mesures à prendre au cas où le produit serait répandu ou en cas de fuite ;			
n) Les instructions de premiers secours en cas de lésions corporelles.			
substances actives qui sont des microorganismes et les produits biocides qui les contiennent sont soumis aux mesures d'interdiction de mise sur le marché ou d'emploi prévues au II de l'article L. 521-6 du présent code.			
IV. – Des dispositions complémentaires à celles de l'article L. 521-9 du présent code relatif à la classification, l'emballage, l'étiquetage et les fiches de données de sécurité sont prévues par décret en Conseil d'État.			
Section 4 : Contrôles et sanctions	2° Il est inséré les deux alinéas suivants à l'article L. 522-15, entre le premier et le dernier	2° Après le premier alinéa de l'article L. 522-15, dans sa rédaction résultant de	2° La section 4 est ainsi modifiée : a) Après le premier
Art. L. 522-15 Les dispositions des articles L. 521-12 à L. 521-20 et de l'article L. 521-22 du présent code sont applicables aux contrôles, à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre.	alinéa :	l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :	alinéa de l'article L. 522-15, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police
			« Pour l'application de ces dispositions, les mots :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)

Texte de la commission

"article" doit être compris au sens : "article traité" tel que défini à l'article 3 du règlement (UE) n° 528/2012.

"mélanges, articles" sont remplacés par les mots: "mélanges, articles traités" tels que définis à l'article 3 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité et les mots: "mélanges, des articles" sont remplacés par les mots: "mélanges, articles traités" tels que définis à l'article 3 du règlement (UE) n° 528/2012.

"mélange, un article" sont remplacés par les mots: "mélange, un article traité" tels que définis à l'article 3 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012 précité, les mots: "mélanges, articles" sont remplacés par les mots: "mélanges, articles traités" tels que définis au même article 3 et les mots: "mélanges, des articles" sont remplacés par les mots : "mélanges, articles traités" tels que définis audit article 3. Au deuxième alinéa du 5° de <u>l'article</u> L. 521-18, le "article" mot: remplacé par les mots: "article traité" tels que définis à l'article 3 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012 précité.

« Sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa, si à l'expiration du délai imparti prévu à l'article L. 521-17 du code de l'environnement,

l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure. l'autorité administrative peut ordonner une mesure d'interdiction d'utilisation des substances, produits et articles. Elle peut enjoindre au responsable de la mise sur le marché d'assurer la récupération l'élimination des substances, produits et articles mis à disposition sur le marché en méconnaissance des dispositions du présent chapitre. »;

3° L'article

préjudice « Sans des dispositions prévues au premier alinéa du présent article, si l'expiration du délai imparti prévu à l'article L. 521-17, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en l'autorité demeure. administrative peut ordonner une mesure d'interdiction d'utilisation des substances, produits et articles. Elle peut enjoindre au responsable de la mise sur le marché d'assurer la récupération l'élimination des substances, produits et articles mis à disposition sur le marché en méconnaissance du présent chapitre. »;

« Sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article, si, à l'expiration du délai imparti prévu à l'article L. 521-17, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure. l'autorité administrative peut ordonner une mesure d'interdiction d'utilisation des substances, produits et articles traités. Elle peut enjoindre au responsable de la mise à disposition sur le marché d'assurer la récupération et l'élimination des substances, produits et articles mis à disposition sur le marché en méconnaissance du présent chapitre. »;

3° L'article

b) L'article

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	L. 522-16 est remplacé par les dispositions suivantes	L. 522-16 est ainsi rédigé :	L. 522-16 est ainsi rédigé :
Art. L. 522-16. – I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de :	« Art. L. 522-16. – I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de :	Alinéa sans modification	« Art. L. 522-16. – I. – Alinéa sans modification
1° Mettre sur le marché une substance active biocide sans l'autorisation provisoire prévue à l'article L. 522-2 ;	« 1° Mettre à disposition sur le marché une substance active biocide, un produit biocide ou un article traité interdit par le règlement (UE) n° 528/2012 ou, dans le cas d'un produit biocide, en méconnaissance des articles L. 522-4, L. 522-7, L. 522-10, L. 522-11 ou L. 522-12;	« 1° Mettre à disposition sur le marché une substance active biocide, un produit biocide ou un article traité interdit par le règlement (UE) n° 528/20 12 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité ou, dans le cas d'un produit biocide, en méconnaissance des articles L. 522-4, L. 522-7, L. 522-10, L. 522-11 ou L. 522-12 ;	Alinéa sans modification
2° Mettre sur le marché un produit biocide sans l'autorisation prévue au I de l'article L. 522-4;	en méconnaissance des conditions de mise sur le marché prévues par le	conditions de mise sur le marché prévues par le règlement d'exécution visé au a du paragraphe 1 de l'article 9 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité ou par l'autorisation de mise sur le marché ou	une substance active biocide, un produit biocide ou un article traité en méconnaissance des conditions de mise sur le marché prévues par le règlement d'exécution visé au <i>a</i> du 1 de l'article 9 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité ou par l'autorisation de mise sur
active ou un produit biocide dans les cas prévus au II de l'article L. 522-7 sans respecter les conditions prévues ou	sciemment à l'autorité administrative des renseignements inexacts susceptibles d'entraîner,	administrative des renseignements inexacts susceptibles d'entraîner, pour la substance active biocide considérée, le	« 3° Sans modification

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
cet article;	les articles traités avec cette substance, des prescriptions moins contraignantes que celles auxquelles ils auraient normalement été soumis, ou de dissimuler des renseignements connus de l'entreprise ;	traité avec cette substance, des prescriptions moins contraignantes que celles auxquelles ils auraient normalement été soumis, ou de dissimuler des	
contraignantes que celles	1 & 1	paragraphe 4 de l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement	« 4° Détenir en vue de la mise à disposition sur le marché des produits en méconnaissance du 4 de l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité ou de l'article L. 522-12.
5° Détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mettre en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit sciemment à un public non professionnel un produit biocide en méconnaissance des dispositions du II de l'article L. 522-9;			
6° Détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mettre en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit un produit biocide sans respecter les mesures de limitation ou d'interdiction prévues au III de l'article L. 522-9.			
II. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende le fait :	« II. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait :	Alinéa sans modification	« II. – Sans modification
1° D'utiliser un produit biocide non	« 1° D'utiliser un produit biocide en	« 1° D'utiliser un produit biocide en	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
autorisé en application du I de l'article L. 522-4 ;	conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché ou l'autorisation de commerce parallèle applicable au produit en vertu du règlement (UE) n° 528/2012 ou des	l'autorisation de commerce parallèle applicable au produit en	
2° D'utiliser un produit biocide sans respecter les conditions prévues au I de l'article L. 522-9 ni les mesures de limitation ou d'interdiction prévues au III de l'article L. 522-9;			
3° De ne pas transmettre à un organisme agréé les informations visées à l'article L. 522-13.	administrative le registre	« 2° De ne pas transmettre à l'autorité administrative le registre des produits biocides prévu à l'article 68 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité » ;	
III. – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires définies à l'article L. 521- 21 du présent code.			c) L'article L. 522- 17 est déplacé au sein d'une section 5 intitulée « Mise en œuvre » et est ainsi rédigé :
IV. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131- 38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.			« Art. L. 522-17. — Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'État. » ;

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	4° L'article L. 522- 17 est remplacé par les dispositions suivantes :	4º Est ajoutée une section 5 ainsi rédigée :	
	« Section 5	Alinéa sans modification	
	« Mise en œuvre	Alinéa sans modification	
Art. L. 522-17. – Des décrets en Conseil d'État fixent les conditions d'application du présent chapitre. Section 3 : Dispositions diverses	d'application du présent	Alinéa sans modification	
Art. L. 522-13. –		5° Les articles L. 522-18 à L. 522-19 sont abrogés.	
5	1	•	227

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
l'autorité administrative.			
Art. L. 522-14. — Sans préjudice de l'article L. 121-1 du code de la consommation, un décret en Conseil d'État précise les mentions imposées et celles ne pouvant figurer dans les publicités pour les produits biocides.			3° à 5° (Supprimés)
Art. L. 522-14-1. – Les conditions d'exercice de l'activité de vente ou de mise à disposition de l'utilisateur, à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, de certaines catégories de produits biocides qui, en raison des risques graves qu'ils représentent pour l'homme et l'environnement, figurent sur une liste définie par décret en Conseil d'État, peuvent être réglementées.			
Art. L. 522-14-2. – Les conditions d'exercice de l'activité d'application à titre professionnel de produits biocides ainsi que les conditions générales d'application et d'utilisation de certaines catégories de produits biocides peuvent être réglementées en vue de prévenir les risques pour l'homme et l'environnement susceptibles de résulter de cette activité.			
Section 4 : Contrôles et sanctions			
Art. L. 522-18. – I. – Les substances actives ne figurant pas sur la liste communautaire			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
		——————————————————————————————————————	
des substances présentes sur le marché communautaire au 14 mai 2000 en tant que substances actives d'un produit biocide à des fins autres que de recherche et développement, et les produits biocides les contenant, sont soumises aux dispositions du présent chapitre.			
substances actives figurant sur la liste susmentionnée et les produits les contenant ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 522-3 et L. 522-4 jusqu'à ce qu'une décision d'inscription ou de non-inscription sur les listes mentionnées à l'article L. 522-3 soit prise concernant ces substances actives, et les produits biocides les contenant, dans des conditions définies par la réglementation communautaire. Les autres dispositions du présent chapitre sont applicables à ces substances.			
En cas de décision de non-inscription des substances actives sur les listes mentionnées à l'article L. 522-3, la mise sur le marché des substances et produits est interdite dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Pour les produits biocides présents sur le marché au 14 mai 2000, l'article L. 522-13 entre en vigueur le 14 mai 2003. Art. L. 522-19. —			
Les personnes qui mettent sur le marché des			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
produits biocides sont tenues de déclarer ces produits au ministre chargé de l'environnement, au plus tard le 1er juillet 2008, et préalablement à la première mise sur le marché si elle est postérieure à cette date. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités	Texte du projet de loi		Texte de la commission —
de cette déclaration et les mentions à apposer sur l'emballage des produits, une fois ceux-ci déclarés. Le présent article ne s'applique pas aux produits disposant d'une autorisation de mise sur le marché délivrée en application de l'article L. 522-4.			
			II (nouveau). – L'article 9 de la loi n° 2008-757 du 1 ^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement est abrogé.

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission —
	Section 3 Dispositions relatives à la transposition de textes européens relatifs à la mise sur le marché des produits et équipements à risques et à leur surveillance	Section 3 Dispositions relatives à la transposition de textes européens relatifs à la mise sur le marché des produits et équipements à risques et à leur surveillance	Section 3 Dispositions relatives à la transposition de textes européens relatifs à la mise sur le marché des produits et équipements à risques et à leur surveillance
Titre V : Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations	Article 7 Le titre V du livre V du code de l'environnement est complété par un chapitre VII intitulé « Produits et équipements à risques », comprenant les articles L. 557-1 à L. 557-61 ainsi rédigés	Article 7 Le titre V du livre V du code de l'environnement est complété par un chapitre VII ainsi rédigés :	Article 7 Alinéa sans modification
	« Chapitre VII	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Produits et équipements à risques	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Section 1	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Dispositions générales	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Art. L. 557-1. — En raison des risques et inconvénients qu'ils présentent pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement, sont soumis aux dispositions du présent chapitre les produits et les équipements mentionnés ci-dessous et répondant à des caractéristiques et conditions fixées par décret en Conseil d'État	inconvénients qu'ils présentent pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement, sont soumis au présent chapitre les produits et les équipements mentionnés aux 1° à 4° et répondant à des caractéristiques et conditions fixées par décret en Conseil d'État :	inconvénients qu'ils présentent pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou pour la protection de la nature et de l'environnement, sont soumis au présent chapitre les produits et les équipements mentionnés aux 1° à 4° et répondant à des caractéristiques et des conditions fixées par décret en Conseil d'État :
	« 1° Les produits explosifs ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« 2° Les appareils	Alinéa sans	Alinéa sans

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission —
	et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives ;	modification	modification
	« 3° Les appareils à pression ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« 4° Les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Art. L. 557-2. – Au sens du présent chapitre, on entend par :	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-2. – Sans modification
	« 1° "Distributeur" : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met à disposition un produit ou un équipement sur le marché;	Alinéa sans modification	
	« 2° "Exploitant" : propriétaire, sauf convention contraire ;	Alinéa sans modification	
	« 3° "Fabricant" : toute personne physique ou morale qui fabrique, ou fait concevoir ou fabriquer un produit ou un équipement et qui commercialise celui-ci sous son nom ou sa marque ;	Alinéa sans modification	
	« 4° "Importateur" : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne, qui met un produit ou un équipement provenant d'un pays tiers à l'Union européenne sur le marché;	Alinéa sans modification	
	« 5° "Mandataire" : toute personne physique	Alinéa sans modification	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées ;		
	« 6° "Mise à disposition sur le marché": toute fourniture d'un produit ou un équipement destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;	Alinéa sans modification	
	« 7° "Mise sur le marché" : la première mise à disposition d'un produit ou d'un équipement sur le marché ;	Alinéa sans modification	
	« 8° "Opérateurs économiques": le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur ou toute personne morale ou physique qui intervient dans le stockage, l'utilisation, le transfert, l'exportation ou le commerce de produit ou d'équipement;	Alinéa sans modification	
	« 9° "Rappel": toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit ou d'un équipement qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;	Alinéa sans modification	
	« 10° "Retrait": toute mesure visant à empêcher la mise à disposition d'un produit ou d'un équipement de la chaîne d'approvisionnement.	Alinéa sans modification	
	« Art. L. 557-3. – Un importateur ou un	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-3. – Sans modification

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	distributeur est considéré comme un fabricant et est soumis aux obligations incombant à ce fabricant lorsqu'il met sur le marché sous son nom et sa marque, ou lorsqu'il modifie un produit ou un équipement déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences du présent chapitre peut en être affectée.		
	« Art. L. 557-4. — Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-4. — Alinéa sans modification
	« Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Toutefois, pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.	« Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.	« Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission ——
	« Art. L. 557-5. — Pour tout produit ou équipement mentionné à l'article L. 557-1, le fabricant suit une procédure d'évaluation de la conformité en s'adressant à un organisme mentionné à l'article L. 557-31.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-5. — Sans modification
	« Il établit également une documentation technique permettant l'évaluation de la conformité du produit ou équipement.	Alinéa sans modification	
	« Art. L. 557-6. – En raison des risques spécifiques qu'ils présentent, la manipulation ou l'utilisation de certains produits ou équipements est limitée aux personnes physiques possédant des connaissances techniques particulières.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-6. — Sans modification
	« Art. L. 557-7. — En raison des risques spécifiques qu'ils présentent, la mise à disposition sur le marché de certains produits et équipements est limitée aux personnes physiques respectant des conditions d'âge.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-7. — Sans modification
	« Art. L. 557-8. – En raison des risques spécifiques qu'ils présentent, certains produits et équipements sont classés en catégories distinctes en fonction de leur type d'utilisation, leur destination ou leur niveau de risque, ainsi que leur niveau sonore.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-8. – En raison des risques spécifiques qu'ils présentent, certains produits et équipements sont classés en catégories distinctes, en fonction de leur type d'utilisation, de leur destination ou de leur niveau de risque, ainsi que de leur niveau sonore.
	« Section 2	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Obligations des	Alinéa sans	« Alinéa sans

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)

Texte de la commission

opérateurs économiques

modification

modification

« Art. L. 557-9. –

Les opérateurs économiques ne mettent pas à disposition sur le marché aux personnes physiques ne possédant pas les connaissances mentionnées à l'article L. 557-6 ou ne répondant pas aux conditions d'âge mentionnées à l'article L. 557-7. les produits ou les équipements faisant l'objet des restrictions

mentionnées à ces articles.

« Art. L. 557-9. – Les opérateurs économiques ne mettent pas à disposition sur le marché aux personnes physiques ne possédant pas les connaissances mentionnées à l'article L. 557-6 ou ne répondant pas aux conditions d'âge mentionnées à l'article L. 557-7. les produits ou les équipements faisant l'objet des restrictions mentionnées à ces mêmes articles.

« Art. L. 557-9. – Les opérateurs économiques ne mettent pas à disposition sur le marché aux personnes physiques ne possédant pas les connaissances mentionnées à l'article L. 557-6 ou ne répondant pas aux conditions d'âge mentionnées à l'article L. 557-7 les produits ou les équipements faisant l'objet des restrictions mentionnées à ces mêmes articles.

« Art. L. 557-10. – opérateurs Les économiques tiennent à jour et à disposition de l'autorité administrative compétente et des agents compétents mentionnés à l'article L. 557-46, la liste opérateurs économiques leur ayant fourni ou auxquels ils ont fourni un produit ou un équipement mentionné à l'article L. 557-1.

Alinéa sans modification

« Art. L. 557-10. – Les opérateurs économiques tiennent à jour et à disposition de l'autorité administrative compétente et des agents compétents mentionnés à l'article L. 557-46 la liste des opérateurs économiques leur ayant fourni ou auxquels ils ont fourni un produit ou un équipement mentionné à l'article L. 557-1.

« Ces informations sont tenues à jour et à disposition pendant une durée de dix ans à compter de la date le produit l'équipement leur a été fourni et de la date où ils ont fourni le produit ou l'équipement.

« Cette liste est à iour tenue et à disposition pendant une durée de dix ans à compter de la date où le produit ou l'équipement leur a été fourni et de la date où ils ont fourni le produit ou l'équipement.

Alinéa sans modification

« Art. L. 557-11. –

anomalie sur un produit ou équipement mis à disposition sur le marché de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 557-1. notamment en cas de réclamation, les fabricants les importateurs et

En cas de suspicion d'une

« Art. L. 557-11. –

En cas de suspicion d'une anomalie sur un produit ou équipement mis à disposition sur le marché de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 557-1. notamment en cas de réclamation, les fabricants importateurs et les effectuent des essais par effectuent des essais par

« Art. L. 557-11. – Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission —
	sondage sur ceux-ci et appliquent des procédures relatives au suivi de tels contrôles.	sondage sur ce produit ou cet équipement et appliquent des procédures relatives au suivi de tels contrôles.	
	« Art. L. 557-12. — Sur requête motivée d'une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou de l'autorité administrative compétente, les opérateurs économiques lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit ou d'un équipement dans la langue officielle du pays de l'autorité concernée. À la demande de ces autorités, ils coopèrent à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par un produit ou un équipement qu'ils ont mis à disposition sur le marché.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-12. — Sans modification
	« Art. L. 557-13. — Les importateurs et les distributeurs s'assurent que, tant qu'un produit ou un équipement est sous leur responsabilité, les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences essentielles de sécurité et aux exigences d'étiquetage mentionnées à l'article L. 557-4.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-13. – Sans modification
	« Sous-section 1	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Obligations spécifiques aux fabricants	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Art. L. 557-14. – Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent un produit ou un équipement	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-14. — Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission —
	sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4.		
	« Art. L. 557-15. – Les fabricants s'assurent que le produit ou l'équipement respecte les exigences en termes d'étiquetage et de marquage mentionnées à l'article L. 557-4.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-15. — Sans modification
	« Ils veillent à ce que le produit ou l'équipement soit également accompagné des instructions et informations de sécurité requises, qui sont rédigées dans la langue officielle du pays des utilisateurs finaux.	Alinéa sans modification	
	« Art. L. 557-16. — Les fabricants conservent la documentation technique mentionnée à l'article L. 557-5 et les attestations mentionnées à l'article L. 557-4 pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la date de mise sur le marché du produit ou de l'équipement.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-16. — Sans modification
	« Art. L. 557-17. — Les fabricants qui ont connaissance du fait ou qui ont des raisons objectives de soupçonner qu'un produit ou un équipement qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux exigences du présent chapitre, prennent sans tarder les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le produit ou l'équipement	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-17. — Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	présente un risque de	——————————————————————————————————————	
	nature à porter gravement atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 557-1, le fabricant en informe immédiatement l'autorité administrative compétente ainsi que les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne dans lesquels le produit ou l'équipement a été mis à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la nonconformité et toute mesure corrective adoptée.		A. J. 557 10
	« Art. L. 557-18. – Les fabricants peuvent désigner un mandataire par mandat écrit.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-18. – Sans modification
	prévues à l'article L. 557- 14, et l'établissement de la documentation technique prévue à	l'établissement de la documentation technique prévue à l'article L. 557-5 ne peuvent relever du	
	« Le mandat autorise au minimum le mandataire à coopérer avec les autorités mentionnées à l'article L. 557-12, à leur communiquer les informations et documents de nature à démontrer la conformité des produits et équipements couverts par leur mandat et à conserver la déclaration de conformité et la documentation technique relatives à ces produits et équipements à disposition de ces autorités.	Alinéa sans modification	
	« Sous-section 2	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification

Texte en vigueur ——	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	« Obligations spécifiques aux importateurs	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Art. L. 557-19. — Les importateurs ne mettent sur le marché que des produits ou des équipements conformes aux exigences du présent chapitre.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-19. – Sans modification
	« Art. L. 557-20. — Avant de mettre un produit ou un équipement sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité mentionnée à l'article L. 557-5 a été respectée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant et le produit ou l'équipement respectent les exigences mentionnées aux articles L. 557-5 et L. 557-15.	Alinéa sans modification	
	« Ils veillent à ce que le produit ou l'équipement soit également accompagné des instructions et informations de sécurité requises, qui sont rédigées dans la langue officielle du pays des utilisateurs finaux.		
	« Art. L. 557-21. — Les importateurs qui ont connaissance du fait ou qui ont des raisons objectives de soupçonner qu'un produit ou un équipement n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4, ne mettent ce produit ou cet équipement sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si le produit ou l'équipement		« Art. L. 557-21. – Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	présente un risque de nature à porter gravement atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 557-1, l'importateur en informe immédiatement le fabricant ainsi que l'autorité administrative compétente et les autorités chargées de la surveillance du marché des États membres de l'Union européenne.		
	« Art. L. 557-22. – Les importateurs qui ont connaissance du fait ou qui ont des raisons objectives de soupçonner qu'un produit ou un	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-22. – Sans modification
	équipement qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux exigences du présent chapitre, prennent sans tarder les mesures correctives nécessaires pour le mettre		
	en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le produit ou l'équipement présente un risque de nature à porter gravement		
	atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 557-1, l'importateur en informe immédiatement l'autorité administrative compétente ainsi que les		
	autorités compétentes des États membres de l'Union européenne dans lesquels le produit ou l'équipement a été mis à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non- conformité et toute		
	mesure corrective adoptée. « Art. L. 557-23. –	Alinéa sans	« Art. L. 557-23. –
	Les importateurs indiquent leur nom et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit ou l'équipement	modification	Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	qu'ils mettent sur le marché ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit ou l'équipement.		
	« Art. L. 557-24. – Les importateurs tiennent à disposition de l'autorité administrative compétente et des autorités chargées de la surveillance du marché des États membres de l'Union européenne une copie des attestations mentionnées à l'article L. 557-4 et s'assurent que la documentation technique mentionnée à l'article L. 557-5 peut être fournie à ces personnes pendant une durée d'au moins 10 ans à compter de la date de mise sur le marché du produit ou de l'équipement.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-24. – Les importateurs tiennent à disposition de l'autorité administrative compétente et des autorités chargées de la surveillance du marché des États membres de l'Union européenne une copie des attestations mentionnées à l'article L. 557-4 et s'assurent que la documentation technique mentionnée à l'article L. 557-5 peut être fournie à ces personnes pendant une durée minimale de dix ans à compter de la date de mise sur le marché du produit ou de l'équipement.
	« Sous-section 3	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Obligations spécifiques aux distributeurs	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Art. L. 557-25. — Avant de mettre à disposition sur le marché un produit ou un équipement, les distributeurs s'assurent que le fabricant et l'importateur respectent les exigences d'étiquetage mentionnées aux articles L. 557-4, L. 557-20 et L. 557-23, que le produit ou l'équipement porte le marquage mentionné à l'article L. 557-4 et qu'il est accompagné des documents mentionnés aux articles L. 557-15 et L. 557-20.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-25. — Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission —
	« Art. L. 557-26. — Les distributeurs qui ont connaissance du fait ou qui ont des raisons objectives de soupçonner qu'un produit ou un équipement n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4, ne mettent ce produit ou cet équipement à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité avec ces exigences de sécurité. En outre, si le produit ou l'équipement présente un risque de nature à porter gravement atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 557-1, le distributeur en informe immédiatement le fabricant et l'importateur ainsi que l'autorité administrative compétente et les autorités chargées de la surveillance du marché des États membres de l'Union européenne.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-26. – Sans modification
	« Art. L. 557-27. – Les distributeurs qui ont connaissance du fait ou qui ont des raisons objectives de soupçonner qu'un produit ou un équipement qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme aux exigences du présent chapitre, prennent sans tarder les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le produit ou l'équipement présente un risque de nature à porter gravement atteinte aux intérêts mentionnés à l'article	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-27. — Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	L. 557-1, le distributeur en informe immédiatement l'autorité administrative compétente ainsi que les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne dans lesquels le produit ou l'équipement a été mis à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la nonconformité et toute mesure corrective adoptée.		
	« Section 3	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Suivi en service	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Art. L. 557-28. – En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-28. – Sans modification
	« Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :	Alinéa sans modification	
	« 1° La déclaration de mise en service ;	Alinéa sans modification	
	« 2° Le contrôle de mise en service ;	Alinéa sans modification	
	« 3° L'inspection périodique ;	Alinéa sans modification	
	« 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;		

Texte en vigueur ——	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission ——
	« 5° Le contrôle après réparation ou modification.	Alinéa sans modification	
	« Art. L. 557-29. – L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-29. – Sans modification
	« Art. L. 557-30. – L'exploitant détient et met à jour un dossier comportant les éléments relatifs à la fabrication et à l'exploitation du produit ou de l'équipement.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-30. — Sans modification
	« Section 4	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Obligations relatives aux organismes habilités	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Art. L. 557-31. — Les organismes autorisés à réaliser les évaluations de la conformité mentionnées à l'article L. 557-5 et certaines des opérations de suivi en service mentionnées à l'article L. 557-28 sont habilités par l'autorité administrative compétente.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-31. — Sans modification
	« Pour pouvoir être habilités, les organismes respectent des critères relatifs notamment à leur organisation, leur indépendance ou leurs compétences. Ils sont titulaires du certificat d'accréditation prévu à	Alinéa sans modification	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	l'article L. 557-32.	« Sont également considérés comme organismes habilités au titre du présent chapitre les organismes notifiés à la Commission européenne par les États membres de l'Union européenne.	
	« Art. L. 557-32. — Les organismes sollicitant une habilitation auprès de l'autorité administrative compétente se font évaluer préalablement par le comité français d'accréditation ou un organisme d'accréditation reconnu équivalent. Cette évaluation prend en compte le respect des exigences mentionnées aux articles L. 557-33 à L. 557-38 et L. 557-44. Le respect de ces exigences est attesté par la délivrance d'un certificat d'accréditation.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-32. — Sans modification
	« Art. L. 557-33. – Tout organisme habilité souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-33. — Sans modification
	« Art. L. 557-34. — Sans préjudice des dispositions des articles L. 171-3, L. 171-4, L. 172-8 et L. 172-11, le personnel d'un organisme habilité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité mentionnées à l'article L. 557-5.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-34. — Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission ——
	assument l'entière responsabilité des tâches effectuées dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité mentionnées à l'article L. 557-5 par leurs sous-traitants ou filiales,	« Art. L. 557-35. — Les organismes habilités assument l'entière responsabilité des tâches effectuées, dans le cadre de la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité mentionnées à l'article L. 557-5, par leurs soustraitants ou filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.	« Art. L. 557-35. – Sans modification
	« Art. L. 557-36. — Les organismes habilités réalisent les évaluations dans le respect des procédures d'évaluation de la conformité mentionnées à l'article L. 557-5 et de conditions minimales portant sur la disponibilité des moyens humains, techniques, et administratifs ainsi que sur leur gestion documentaire.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-36. — Sans modification
	« Art. L. 557-37. — Les organismes habilités tiennent à disposition de l'autorité administrative compétente toutes informations ou documents liés aux activités pour lesquels ils sont habilités.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-37. — Sans modification
	« Art. L. 557-38. – Les organismes habilités communiquent à l'autorité administrative compétente et aux organismes notifiés à la Commission européenne par les États membres de l'Union européenne les informations relatives à leurs activités d'évaluation de la conformité et aux conditions de leur habilitation.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-38. – Sans modification
	« Art. L. 557-39. –	Alinéa sans	« Art. L. 557-39. –

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	Le respect des exigences mentionnées aux articles L. 557-33 à L. 557-38 et L. 557-44 est contrôlé par l'instance d'accréditation mentionnée à l'article L. 557-32.	modification	Sans modification
	« Art. L. 557-40. — L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme habilité que si aucune objection n'est émise par la Commission européenne ou les autres États membres dans les deux semaines qui suivent sa notification par l'autorité administrative compétente.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-40. — Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission —
	« Art. L. 557-41. — L'autorité administrative compétente peut restreindre, suspendre ou retirer l'habilitation d'un organisme dès lors que les exigences mentionnées aux articles L. 557-31 à L. 557-38 et L. 557-44 ne sont pas respectées ou que l'organisme ne s'acquitte pas de ses obligations en application du présent chapitre. Dans ce cas, l'organisme habilité tient à disposition de l'autorité administrative compétente tous ses dossiers afin que celle-ci puisse les transmettre à tout autre organisme habilité à réaliser les opérations concernées en application du présent chapitre ou notifié à la Commission européenne et aux autorités compétentes des États membres de l'Union européenne.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-41. — Sans modification
	« En cas de restriction, suspension ou retrait de l'habilitation, les documents délivrés par l'organisme attestant la conformité des produits et des équipements demeurent valides sauf si l'existence d'un risque imminent et direct pour la santé ou la sécurité publiques est établie.	Alinéa sans modification	« En cas de restriction, de suspension ou de retrait de l'habilitation, les documents délivrés par l'organisme attestant la conformité des produits et des équipements demeurent valides, sauf si l'existence d'un risque imminent et direct pour la santé ou la sécurité publiques est établie.
	« Art. L. 557-42. – Lorsqu'un organisme habilité pour l'évaluation de la conformité constate que les exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 n'ont pas été respectées par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées. Il ne délivre pas le certificat	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-42. — Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	de conformité et en informe l'autorité administrative compétente.		
	contrôle de la conformité postérieur à la délivrance d'un certificat, un organisme habilité pour l'évaluation de la conformité constate qu'un produit ou un équipement n'est plus conforme aux exigences du présent chapitre, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives	appropriées et suspend ou	« Art. L. 557-43. – Sans modification
	« Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme habilité soumet à des restrictions, suspend ou retire le certificat, selon le cas.	Alinéa sans modification	
	« Art. L. 557-44. – L'organisme habilité met en place une procédure de recours à l'encontre de ses décisions pour ses clients.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-44. — Sans modification
	sont pas exigées par la directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression, la directive 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relative aux récipients à pression	directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 mai 1997, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression, la directive 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, relative aux récipients à pression simples ou la	« Art. L. 557-45. — Sans modification

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission ——
	Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pressions transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE, les organismes habilités peuvent être dispensés du certificat d'accréditation mentionné à l'article L. 557-31 et ne pas être soumis aux dispositions des articles L. 557-32 et L. 557-38 à 41.	Conseil, du 16 juin 2010, relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE, les organismes habilités peuvent être dispensés du certificat d'accréditation mentionné à l'article	
	« Section 5	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Contrôles administratifs et mesures de police administrative	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Sous-section 1	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Contrôles administratifs	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Art. L. 557-46. — Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 ainsi que les agents des douanes, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et de l'autorité administrative compétente sont habilités à procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des exigences du présent chapitre et des textes pris pour son application.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-46. – Alinéa sans modification
	« Ces agents sont autorisés, pour les besoins de leurs missions définies au présent article, à se communiquer, sans que puisse y faire obstacle le	Alinéa sans modification	« Ces agents sont autorisés, pour les besoins de leurs missions définies au présent article, à se communiquer, sans que puisse y faire obstacle le

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)

Texte de la commission

professionnel

et

ou

missions

professionnel secret auquel ils sont, le cas échéant, tenus, tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans l'exercice leurs missions respectives.

« Art. L. 557-47. – I. – Les agents mentionnés à l'article L. 557-46 ont accès aux espaces clos et aux locaux susceptibles de contenir des produits ou des équipements soumis aux dispositions du présent chapitre, à l'exclusion des domiciles ou de la partie locaux à usage d'habitation. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures 20 heures et, en dehors de ces heures, lorsqu'ils sont ouverts au public ou lorsque sont en cours des opérations de production, fabrication. de de transformation ou de commercialisation de ces produits et équipements.

« II. − Ils peuvent avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation qu'en présence de l'occupant et avec son assentiment.

« Art. L. 557-48. – Lorsque l'accès aux lieux | modification mentionnés au I l'article L. 557-47 refusé aux agents ou lorsque les conditions d'accès énoncées au II ne sont pas remplies, les visites peuvent autorisées par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux ou locaux à

secret auguel ils sont le cas échéant tenus, tous les renseignements documents détenus recueillis dans l'exercice leurs respectives. « Art. L. 557-47. –

Sans modification

« Art. L. 557-47. – I. - Lesagents mentionnés à l'article L. 557-46 ont accès aux espaces clos et aux locaux susceptibles de contenir des produits ou équipements soumis au présent chapitre. l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux à usage d'habitation. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et, en dehors de ces heures, lorsqu'ils sont ouverts au public ou lorsque sont en cours des opérations de production, de fabrication. de transformation ou de commercialisation de ces

Alinéa sans modification

produits et équipements.

Alinéa sans

« Art. L. 557-48. – Lorsque l'accès aux lieux mentionnés au I l'article L. 557-47 refusé aux agents ou lorsque les conditions d'accès énoncées au II du même article ne sont pas remplies, les visites peuvent être autorisées par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le

ressort duquel sont situés

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	visiter dans les conditions prévues à l'article L. 171-2.		les lieux ou locaux à visiter, dans les conditions prévues à l'article L. 171-2.
	« Art. L. 557-49. – Tout opérateur économique, tout exploitant et tout organisme habilité porte, dès qu'il en est informé, à la connaissance de l'autorité administrative concernée :	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-49. — Sans modification
	« 1° Tout accident occasionné par un produit ou un équipement ayant entraîné mort d'homme ou ayant provoqué des blessures ou des lésions graves ;	Alinéa sans modification	
	« 2° Toute rupture accidentelle en service d'un produit ou d'un équipement soumis à au moins une opération de contrôle prévue à l'article L. 557-28.	Alinéa sans modification	
	« Sauf en cas de nécessité technique ou de sécurité justifiée, il est interdit de modifier l'état des lieux et des installations intéressées par l'accident avant d'en avoir reçu l'autorisation de l'autorité administrative concernée.	Alinéa sans modification	
	« Art. L. 557-50. – Les agents mentionnés à l'article L. 557-46 peuvent prélever ou faire prélever des échantillons de tout produit ou de tout équipement, aux fins d'analyse et d'essai par un laboratoire qu'ils désignent.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-50. — Sans modification
	« Ces échantillons, détenus par un opérateur économique, sont placés sous scellés. Ils sont	Alinéa sans modification	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	prélevés au moins en triple exemplaire, dont le nombre nécessaire est conservé aux fins de contre-expertise.		
	« Les échantillons sont adressés par l'opérateur économique en cause au laboratoire désigné dans un délai de deux jours à compter de la date de prélèvement.	Alinéa sans modification	
	« Art. L. 557-51. — Pour l'application des mesures prévues par le présent chapitre et dans l'attente des résultats des analyses et essais mentionnés à l'article L. 557-50, les agents mentionnés à l'article L. 557-46 peuvent consigner les produits ou les équipements soumis au contrôle et éventuellement les véhicules qui les transportent.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-51. – Alinéa sans modification
	« La mesure de consignation ne peut excéder un mois. Ce délai peut être prorogé par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le lieu où les produits ou équipements sont détenus, ou d'un magistrat délégué à cet effet.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	forme par les agents mentionnés à l'article L. 557-46. Il statue par ordonnance exécutoire à	compétent est saisi sans forme par les agents mentionnés à l'article L. 557-46. Il statue par	Alinéa sans modification

equipements et les véhicules consignés sont confiés à la garde de l'opérateur économique un de toute autre personne désignée par ses soins dans des locaux professionnels adaptés et proposés par l'opérateur économique ou dans le cas contraire, dans tout autre lieu qu'ils désignent de prorogation de la mesure de consignation est notifiée par tous les moyens au détenteur des produits ou équipements consignés. « Le juge des libertés et de la détention peut ordonner la mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. La consignation peut ordonner la mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. La consignation est levée de plein droit par l'agent habilité des lors que la conformité des produits ou équipements consignés « Art. L. 557-52. — L'ensemble des frais induits par l'analyse des échantillons, leurs essais ou consignation en cas de l'infraction en cas de l'infraction en cas de l'infraction en cas de l'infraction en cas de non-conformité.	Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
prorogation de la mesure de consignation est notifiée par tous les moyens au détenteur des produits ou équipements consignés. « Le juge des libertés et de la détention peut ordonner la mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. La consignation est levée de plein droit par l'agent habilité dès lors que la conformité des produits ou équipements consignés aux réglementations auxquelles ils sont soumis est établie. « Art. L. 557-52. — L'ensemble des frais induits par l'analyse des échantillons, leurs essais ou consignations prévus à la présente section sont mis à la charge de l'auteur de l'infraction en cas de non-conformité. myoris que la consignation de la mesure de consignation open tout moyen au détenteur des produits ou équipements consignés. « Le juge des libertés et de la détention peut ordonner la mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. La mesure de consignation à tout moment. La mesure de consignation est levée de lornidité dès lors que la conformité des produits ou équipements consignés aux réglementations auxquelles ils sont soumis est établie. « Art. L. 557-52. — L'ensemble des frais induits par l'analyse des échantillons, leurs essais ou consignations prévus à la présente section sont mis à la charge de l'auteur de l'infraction en cas de non-conformité.		équipements et les véhicules consignés sont confiés à la garde de l'opérateur économique ou de toute autre personne désignée par ses soins dans des locaux professionnels adaptés et proposés par l'opérateur économique ou dans le cas contraire, dans tout	équipements et les véhicules consignés sont confiés à la garde de l'opérateur économique ou de toute autre personne désignée par ses soins dans des locaux professionnels adaptés et proposés par l'opérateur économique ou, dans le cas contraire, dans tout autre lieu qu'ils désignent ou, à défaut, dans tout autre lieu désigné par les agents mentionnés à	véhicules consignés sont confiés à la garde de l'opérateur économique ou de toute autre personne désignée par ses soins dans des locaux professionnels adaptés et proposés par l'opérateur économique ou, dans le cas contraire, dans tout autre lieu que l'opérateur économique ou la personne désignée par ses soins désignent ou, à défaut, dans tout autre lieu désigné par les agents mentionnés à l'article
libertés et de la détention peut ordonner la mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. La consignation est levée de plein droit par l'agent habilité dès lors que la conformité des produits ou équipements consignés aux réglementations auxquelles ils sont soumis est établie. We Art. L. 557-52. — L'ensemble des frais induits par l'analyse des échantillons, leurs essais ou consignations prévus à la présente section sont mis à la charge de l'auteur de l'infraction en cas de non-conformité. Ilibertés et de la détention peut ordonner la mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. La mesure de consignation est levée de plein droit par l'agent habilité dès lors que la conformité des produits ou équipements consignés aux réglementations auxquelles ils sont soumis est établie. We Art. L. 557-52. — L'ensemble des frais induits par l'analyse des échantillons, leurs essais ou consignations prévus à la présente sous-section sont mis à la charge de l'auteur de l'infraction en cas de non-conformité.		prorogation de la mesure de consignation est notifiée par tous les moyens au détenteur des produits ou équipements	prorogation de la mesure de consignation est notifiée par tout moyen au détenteur des produits ou	
échantillons, leurs essais ou consignations prévus à la présente section sont mis à la charge de l'auteur de l'infraction en cas de non-conformité.		libertés et de la détention peut ordonner la mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. La consignation est levée de plein droit par l'agent habilité dès lors que la conformité des produits ou équipements consignés aux réglementations auxquelles ils sont soumis est établie. « Art. L. 557-52. — L'ensemble des frais	libertés et de la détention peut ordonner la mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. La mesure de consignation est levée de plein droit par l'agent habilité dès lors que la conformité des produits ou équipements consignés aux réglementations auxquelles ils sont soumis est établie. « Art. L. 557-52. — L'ensemble des frais	modification « Art. L. 557-52. –
"Sous-section 2 Affilea Saits "Affilea Saits		échantillons, leurs essais ou consignations prévus à la présente section sont mis à la charge de l'auteur de l'infraction en cas de	échantillons, leurs essais ou consignations prévus à la présente sous-section sont mis à la charge de l'auteur de l'infraction en	« Alinéa sans

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
		modification	modification
	« Mesures et sanctions administratives	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Art. L. 557-53. — L'autorité administrative compétente demande à l'opérateur économique de mettre un terme aux non-conformités suivantes :		« Art. L. 557-53. – Sans modification
	« 1° Le marquage mentionné à l'article L. 557-4 est apposé en violation des exigences du présent chapitre ou n'est pas apposé ;		
	2° Les attestations mentionnées à l'article L. 557-4 ne sont pas établies ou ne sont pas établies correctement ;	attestations mentionnées au même article L. 557-4	
	« 3° La documentation technique mentionnée à l'article L. 557-5 n'est pas disponible ou n'est pas complète.	Alinéa sans modification	
	« Si ces non- conformités persistent, l'autorité administrative compétente recourt aux dispositions de l'article L. 557-54.	Alinéa sans modification	
	Art. L. 557-54. — I. — Au regard des manquements constatés, l'autorité administrative compétente, après avoir invité l'opérateur économique concerné à prendre connaissance de ces manquements et à présenter ses observations dans un délai n'excédant pas un mois, peut mettre en demeure celui-ci de prendre, dans un délai n'excédant pas un mois, toutes les mesures pour	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-54. – Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)

Texte de la commission

conformité, mettre en retirer ou rappeler tous les produits ou tous équipements pouvant présenter les mêmes nonconformités aue les échantillons prélevés, notamment ceux provenant des mêmes lots de fabrication que les échantillons prélevés. L'opérateur économique concerné informe les autres opérateurs économiques à qui il a fourni ces produits ou ces équipements ainsi que leurs utilisateurs.

$\ll II. - \grave{A}$

l'expiration de ce délai, l'expiration du délai de l'autorité administrative compétente peut faire application des mesures mentionnées aux articles L. 171-7 et L. 171-8 dès lors que l'opérateur économique n'a pas pris les mesures correctives mentionnées au I présent article et n'a pas présenté la preuve de la mise en œuvre de ces mesures.

« III. – À

l'expiration du premier délai mentionné au I, l'autorité administrative compétente peut également faire procéder d'office en lieu et place de l'opérateur économique en cause à la destruction, aux frais de cet opérateur économique, des produits ou des équipements non conformes, notamment lorsque ces produits ou équipements présentent un risque pour la santé ou la sécurité publiques. Les sommes qui seraient consignées en application du II peuvent

$\ll II. - \grave{A}$

demeure, mise en l'autorité administrative compétente peut faire application des mesures mentionnées aux articles L. 171-7 et L. 171-8 dès lors que l'opérateur économique n'a pas pris les mesures correctives mentionnées au I présent article et n'a pas présenté la preuve de la mise en œuvre de ces mesures.

« III. – À

l'expiration du premier délai mentionné au I, l'autorité administrative compétente peut également faire procéder d'office, en lieu et place l'opérateur économique en cause, à la destruction, aux frais de cet opérateur économique, des produits ou des équipements non conformes, notamment lorsque ces produits ou équipements ces présentent un risque pour la santé ou la sécurité publiques. Les sommes qui seraient consignées en être utilisées pour régler application du II peuvent

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	les dépenses ainsi engagées.	être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.	
	« Art. L. 557-55. — L'autorité administrative compétente peut également recourir aux dispositions de l'article L. 557-54 dès lors qu'elle constate qu'un produit ou qu'un équipement, bien que satisfaisant aux exigences du présent chapitre, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects liés à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 557-1. Elle peut également autoriser l'opérateur économique en cause à prendre des mesures visant à supprimer ce risque.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-55. – Sans modification
	compétente peut prescrire toute condition de vérification, d'entretien ou d'utilisation des produits ou des équipements en vue de		« Art. L. 557-56. – Sans modification
	« Art. L. 557-57. – Lorsqu'un produit ou un équipement est exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article L. 557-28, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L. 171-6 à L. 172-8.	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-57. – Sans modification
	« Art. L. 557-58. – À l'expiration du premier délai mentionné au I de l'article L. 557-54, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende qui ne peut	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-58. – Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	être supérieure à 15 000 € assortie, le cas échéant, d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 1 500 € applicable à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, pour le fait de :		
	« 1° Exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« 2° Ne pas adresser les échantillons prélevés au laboratoire désigné dans le délai de deux jours mentionné à l'article L. 557-50 ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« 3° Pour un organisme habilité, valider une opération de contrôle prévue à l'article L. 557-28 si ses modalités n'ont pas été respectées ou si elle a conclu à la non-conformité du produit ou de l'équipement ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis aux dispositions du présent chapitre non muni du marquage	à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis au présent chapitre	Alinéa sans modification
	en service, utiliser,	stocker en vue de sa mise	Alinéa sans modification

Texte en vigueur ——	connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis aux dispositions du présent chapitre sans les attestations mentionnées à l'article L. 557-4;	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire) connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis au présent chapitre sans les attestations mentionnées à l'article L. 557-4;	Texte de la commission ——
	« 6° Introduire plusieurs demandes d'évaluation de la conformité mentionnées à l'article L. 557-5 auprès de plusieurs organismes mentionnés à l'article L. 557-31 pour un même produit ou un même équipement;	la conformité dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article	Alinéa sans modification
	« 7° Pour les opérateurs économiques, ne pas être en mesure de ou ne pas communiquer aux personnes mentionnées à l'article L. 557-10 les informations mentionnées audit article pendant la durée fixée ;	pas être en mesure de ou ne pas communiquer aux	Alinéa sans modification
	« 8° Pour les opérateurs économiques, ne pas communiquer aux personnes mentionnées à l'article L. 557-12 les informations et documents mentionnés audit article et ne pas coopérer avec ces personnes ;	« 8° Pour un opérateur économique, ne pas communiquer aux personnes mentionnées à l'article L. 557-12 les informations et documents mentionnés au même article et ne pas coopérer avec ces personnes ;	Alinéa sans modification
	« 9° Pour un organisme habilité, ne pas souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« 10° Pour un organisme habilité, ne pas respecter les dispositions mentionnées à l'article L. 557-42 en cas de constatation de nonrespect des exigences de sécurité par un fabricant ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	« 11° Pour un organisme habilité, ne pas respecter les dispositions mentionnées à l'article L. 557-43 en cas de constatation de nonconformité d'un produit ou d'un équipement ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	délivrer une attestation de conformité lorsque la procédure d'évaluation	prévue à l'article L. 557-5	Alinéa sans modification
	« 13° Pour un opérateur économique, ne pas mettre un terme aux non-conformités mentionnées à l'article L. 557-53;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« 14° Pour un importateur ou un distributeur, ne pas garantir la conformité d'un produit ou d'un équipement aux exigences essentielles de sécurité au cours de son stockage ou de son transport en application de l'article L. 557-13;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« 15° Pour un fabricant, ne pas respecter les obligations lui incombant en application des articles L. 557-14 à L. 557-17;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	respecter les obligations	« 16° Pour un importateur, ne pas respecter les obligations lui incombant en application de la sous- section 2 de la section 2 du présent chapitre ;	Alinéa sans modification
	respecter les obligations lui incombant en	« 17° Pour un distributeur, ne pas respecter les obligations lui incombant en application de la sous-	Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	L. 557-25 à L. 557-27 ;	section 3 de la section 2 du présent chapitre ;	
	conditions prévues à l'article L. 557-49, les accidents ou incidents	l'article L. 557-49, les accidents susceptibles d'être imputés à un	Alinéa sans modification
	« 19° Apposer le marquage mentionné à l'article L. 557-4 en violation des dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application.	Alinéa sans modification	« 19° Apposer le marquage mentionné à l'article L. 557-4 en violation du présent chapitre.
	« Les amendes et astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Section 6	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Recherche et constatation des infractions	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Art. L. 557-59. — Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et aux textes pris pour son application :	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-59. – Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions au présent chapitre :
	« 1° Les agents des douanes ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« 2° Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	« Ils sont autorisés, pour les besoins de leurs missions définies à l'article L. 557-46, à se communiquer, sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel auquel ils sont, le cas échéant, tenus, tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Section 7	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Sanctions pénales	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Art. L. 557-60. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de :	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-60. — Sans modification
	« 1° Mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis aux dispositions du présent chapitre ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 ou n'ayant pas été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité mentionnée à l'article L. 557-5;	stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis au présent chapitre ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 ou n'ayant pas été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité mentionnée à l'article	
	« 2° Exploiter un produit ou un équipement lorsque les opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 ont conclu à la nonconformité du produit ou de l'équipement ;	Alinéa sans modification	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire) ——	Texte de la commission
	« 3° Délivrer une attestation de conformité lorsque la procédure d'évaluation prévue par l'article L. 557-5 n'a pas été respectée ;	Alinéa sans modification	
	« 4° Ne pas satisfaire dans le délai imparti aux obligations prescrites par une mise en demeure prise au titre du présent chapitre ;	Alinéa sans modification	
	« 5° Paralyser intentionnellement un appareil de sûreté réglementaire présent sur le produit ou l'équipement ou aggraver ses conditions normales de fonctionnement.	Alinéa sans modification	
	« Section 8	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Mise en œuvre	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Art. L. 557-61. – Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'État. »	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-61. — Sans modification
	Article 8	Article 8	Article 8
Code de la défense Partie 2 : Régimes juridiques de défense Livre III : Régimes juridiques de défense d'application permanente Titre V : Explosifs Chapitre II : Autorisations et agréments Art. L. 2352-1. –		Sans modification	Sans modification
La production, l'importation et l'exportation hors du territoire de l'Union européenne, le transfert			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
entre Etats membres de l'Union européenne, le commerce, l'emploi, le transport et la conservation des produits explosifs sont subordonnés à un agrément technique et aux autorisations et contrôles nécessités par les exigences de la sécurité publique et de la défense nationale.			
L'autorité administrative peut à tout moment suspendre, modifier, abroger ou retirer l'agrément technique et les autorisations d'importation et d'exportation hors du territoire de l'Union européenne ou de transfert entre Etats membres de l'Union européenne prévus à l'alinéa précédent qu'elle a délivrés, pour des raisons de respect des engagements internationaux de la France, de protection des intérêts essentiels de sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique, ou pour non-respect des conditions fixées dans l'agrément technique ou spécifiées dans l'autorisation.	Après le deuxième alinéa de l'article L. 2352-1 du code de la défense, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :		
	« Les conditions de mise à disposition sur le marché, de stockage en vue de leur mise à disposition sur le marché, d'importation, de transfert et d'utilisation des produits et des équipements mentionnés à l'article L. 557-1 du code de l'environnement sont régies par le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement, sans préjudice des		« Les conditions de mise à disposition sur le marché, de stockage en vue de leur mise à disposition sur le marché, d'importation, de transfert et d'utilisation des produits et des équipements mentionnés à l'article L. 557-1 du même code sont régies par le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	dispositions du présent article qui leur sont applicables en tant qu'elles ne sont pas définies par le code de l'environnement. »		du présent article qui leur sont applicables en tant qu'elles ne sont pas définies par ledit code. »
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	Dispositions relatives à l'exercice de la profession de vétérinaire	Dispositions relatives à l'exercice de la profession de vétérinaire	Dispositions relatives à l'exercice de la profession de vétérinaire
	Article 9	Article 9	Article 9
			Sans modification
Code rural et de la pêche maritime Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux	Le livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Titre Préliminaire : Dispositions communes Chapitre III : Vétérinaires sanitaires et			
vétérinaires mandatés Section 1 : Le vétérinaire sanitaire			
Art. L. 203-1 – Les interventions auxquelles un détenteur d'animaux ou un responsable de rassemblement temporaire ou permanent d'animaux est tenu de faire procéder par un vétérinaire en vertu des règles fixées en application des articles L. 201-3, L. 201-4, L. 201-5, L. 201-8, L. 211-24, L. 214-3, L. 214-6, L. 221-1, L. 223-4, L. 223-5, L. 223-6, L. 223-9, L. 223-10 et L. 223-13 ne peuvent être exécutées que par une personne	1° À l'article	1° À l'article	1°À la première
mentionnée aux articles L. 241-1 et L. 241-6 à	L. 203-1, après les mots : « et L. 241-6 à L. 241-12 » sont insérés	référence : « L. 241-12 »,	phrase du premier alinéa de l'article L. 203-1, après

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
effet par l'autorité administrative. Le titulaire de cette habilitation est dénommé " vétérinaire sanitaire ".	personne physique mentionnée à l'article	« ou par une personne physique mentionnée à l'article L. 241-3, »;	« L. 241-12 », sont insérés les mots : « ou par une personne physique mentionnée à l'article L. 241-3, » ;
Titre IV: L'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux Chapitre I ^{er} : L'exercice de la profession.	2° Le chapitre I ^{er} du titre IV est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification
Art. L. 241-1. – Tout vétérinaire de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union			
européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui remplit les conditions d'exercice	a) Au premier alinéa de l'article L. 241-1, les mots : « aux articles L. 241-2 à L. 241- 4 » sont remplacés par les	a) L'article L. 241-1 est ainsi modifié :	a) Alinéa sans modification
prévues aux articles L. 241-2 à L. 241-4 et qui désire exercer sa profession est tenu, au préalable, de faire enregistrer sans frais son diplôme auprès du service de l'État compétent ou de l'organisme désigné à cette fin.	mots: « aux articles L. 241-2, L. 241-2-1 et L. 241-4 », et au cinquième alinéa de cet article, les mots: « aux articles L. 241-2 à	- au premier alinéa, la référence : « à L. 241-4 » est remplacée par les références : « , L. 241-2-1 et L. 241-4 » ;	Alinéa sans modification
Le ministre chargé de l'agriculture peut autoriser à exercer la médecine et la chirurgie des animaux les personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire non		– au cinquième	Alinéa sans
mentionné aux articles L. 241-2 à L. 241-5, ont satisfait à la vérification d'ensemble de leurs connaissances selon les modalités fixées par décret.		alinéa, la référence : « L. 241-5 » est remplacée par la référence : « L. 241-4 » ;	modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
Art. L. 241-2. — Pour l'exercice en France des activités de vétérinaire, les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent se prévaloir :	b) À l'article L. 241-2, les mots : « de la Communauté » sont remplacés par les mots : « de l'Union » et le mot : « communautaires » est remplacé par les mots : « résultant de la réglementation de l'Union européenne » ;	b) L'article L. 241-2 est ainsi modifié: — au premier alinéa du 6°, deux fois, et au dernier alinéa, les mots: « la Communauté » sont remplacés par les mots: « l'Union » ;	– au premier
		- au 1°, le mot : « communautaires » est remplacé par les mots : « résultant de la législation de l'Union européenne » ;	– Alinéa sans modification
		c) L'article L. 241-3 est ainsi modifié :	c) Alinéa sans modification
Art. L. 241-3. –	c) La première phrase de l'article L. 241- 3 est remplacée par les dispositions suivantes :	phrase du premier alinéa	– Alinéa sans modification
Les vétérinaires ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui sont établis et exercent légalement les activités de vétérinaire dans un de ces Etats autre que la France peuvent exécuter en France à titre occasionnel des actes professionnels sans être soumis à l'obligation d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires prévue à l'article L. 241-1 pour l'exercice de la médecine	« Les personnes physiques ressortissantes d'un des États membres de l'Union européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les sociétés constituées en conformité avec la législation d'un de ces États et y ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement, qui exercent légalement leurs activités de vétérinaire dans un de ces États autre que la France, peuvent exécuter en France à titre	« Les personnes physiques ressortissantes d'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les sociétés constituées en conformité avec la législation d'un de ces États et y ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement, qui exercent légalement leurs activités de vétérinaire dans un de ces États autre que la France, peuvent exécuter en France à titre temporaire et occasionnel	« Les personnes physiques ressortissantes d'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les sociétés constituées en conformité avec la législation d'un de ces États et y ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement, qui exercent légalement leurs activités de vétérinaire dans un de ces États autre que la France peuvent exécuter en France à titre temporaire et occasionnel

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
animaux et à l'article L. 5143-2 du code de la santé publique pour l'exercice de la pharmacie vétérinaire	des actes professionnels. » et, au dernier alinéa de cet article, les mots : « règles professionnelles » sont remplacés par les mots : « règles de conduite de caractère professionnel » ;	des actes professionnels. » ;	des actes professionnels. » ;
		- au second alinéa, le mot : « professionnelles » est remplacé par les mots : « de conduite de caractère professionnel » ;	- au second alinéa, le mot : « professionnelles » est remplacé par les mots : « de conduite à caractère professionnel » ;
Art. L. 241-14. – Seuls les vétérinaires remplissant les conditions prévues à l'article L. 241-1 et par les textes réglementaires pris pour leur exécution peuvent exercer en commun la médecine et la chirurgie des animaux dans le cadre des sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et le décret n° 79-885 du 11 octobre 1979. Cet exercice en commun ne peut être entrepris qu'après l'accomplissement par la société civile professionnelle de vétérinaires des formalités relatives à son inscription au tableau de l'ordre, exigées par les articles L. 241-1 et L. 242-4.	d) L'article L. 241-14 est abrogé ;	Alinéa sans modification	d) Alinéa sans modification
	e) Le chapitre est complété par un article L. 241-17 ainsi rédigé :		e) Alinéa sans modification
	« Art. L. 241-17. – I. – Les personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire peuvent exercer en commun la médecine et la		« Art. L. 241-17. Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commis	sion
	chirurgie des animaux dans le cadre :	_		
	« a) De sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;	1	« 1° Alinéa modification	sans
	« b) De sociétés d'exercice libéral ;	« 2° De sociétés d'exercice libéral ;	« 2° Alinéa modification	sans
	droit national ou de sociétés constituées en conformité avec la législation d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et y ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement, dès lors qu'elles satisfont aux conditions prévues par le	européen et y ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement, dès lors qu'elles satisfont aux conditions prévues au II et qu'elles ne confèrent pas à	« 3° Alinéa modification	sans
	« Cet exercice en commun ne peut être entrepris qu'après inscription de la société au tableau de l'ordre mentionné à l'article L. 242-4, dans les conditions qu'il prévoit.	Alinéa sans modification	Alinéa modification	sans
	« II. – Les sociétés mentionnées au I répondent aux conditions cumulatives suivantes :	Alinéa sans modification	« II. — Alinéa modification	sans
	« 1° Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés inscrites auprès de l'ordre, par des personnes exerçant légalement la profession		« 1° Alinéa modification	sans

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	de vétérinaire en exercice au sein de la société ;		
	« 2° La détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions du capital social est interdite :	Alinéa sans modification	« 2° Alinéa sans modification
	« a) Aux personnes physiques ou morales qui, n'exerçant pas la profession de vétérinaire, fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire ;	Alinéa sans modification	« a) Alinéa sans modification
	exerçant, à titre professionnel, une activité	physiques ou morales exerçant, à titre	« b) Alinéa sans modification
	« 3° Les gérants, le président de la société par actions simplifiées, le président du conseil d'administration ou les membres du directoire doivent être des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire ;	Alinéa sans modification	« 3° Alinéa sans modification
	« 4° L'identité des associés est connue et l'admission de tout nouvel associé est subordonnée à un agrément préalable par décision collective prise à la majorité des associés mentionnés au 1°. Pour les sociétés de droit étranger, cette admission intervient dans les conditions prévues par leurs statuts ou par le droit qui leur est applicable.	Alinéa sans modification	« 4° Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission —
	« III. – Les sociétés communiquent annuellement au conseil régional de l'ordre dont elles dépendent la liste de leurs associés et la répartition des droits de vote et du capital, ainsi que toute modification de ces éléments.	Alinéa sans modification	« III. — Alinéa sans modification
	présent article, le conseil régional de l'ordre compétent la met en demeure de s'y conformer dans un délai qu'il détermine et qui ne peut excéder six mois. À défaut de régularisation dans le délai fixé, le conseil régional peut, après avoir informé la société de la mesure envisagée et l'avoir invitée à présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,	les conditions mentionnées au présent article, le conseil régional de l'ordre compétent la met en demeure de s'y conformer dans un délai qu'il détermine et qui ne peut excéder six mois. À défaut de régularisation dans le délai fixé, le conseil régional peut, après avoir informé la société de la mesure envisagée et l'avoir invitée à présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prononcer la radiation de la société du tableau de l'ordre des	« IV. — Alinéa sans modification
	3° Il est inséré, après le chapitre I ^{er} du titre IV, un chapitre I bis ainsi rédigé :	3° Après le chapitre Ier du titre IV , il est inséré un chapitre Ier bis ainsi rédigé :	3° Après le même chapitre I ^{er} , il est inséré un chapitre I ^{er} bis ainsi rédigé :
	« Chapitre Ie ^r bis	« Chapitre I ^{er} bis	« Alinéa sans modification
	« Les sociétés de participations financières de profession vétérinaire	« Les sociétés de participations financières de la profession vétérinaire	« Alinéa sans modification

— 283 **—** Texte du projet de loi Texte adopté par Texte de la commission Texte en vigueur l'Assemblée nationale (texte provisoire) « Art. L. 241-18. -« Art. L. 241-18. – « Art. L. 241-18. – Lorsqu'une société de Lorsqu'une société de Alinéa sans modification participations financières participations financières profession la profession de constituée vétérinaire, constituée en vétérinaire. conformément aux application des dispositions de l'article dispositions de 31-1 de la loi n° 90-1258 l'article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990 n° 90-1258 du relative à l'exercice sous 31 décembre 1990 relative forme de sociétés des à l'exercice sous forme de sociétés des professions professions libérales soumises à un statut libérales soumises à un législatif ou réglementaire statut législatif ou dont le titre est protégé réglementaire ou dont le aux sociétés de titre est protégé et aux participations financières sociétés de participations de professions libérales, financières de professions ne respecte plus libérales, ne respecte plus les conditions régissant sa les conditions régissant sa constitution fixées par la constitution fixées par la précitée même loi et les et dispositions prises pour dispositions prises pour son application, le conseil son application, le conseil régional de l'ordre régional de l'ordre compétent la met en compétent la met en demeure de s'y conformer demeure de s'y conformer dans un délai qu'il dans un délai qu'il détermine et qui ne peut détermine et qui ne peut excéder six mois. À excéder six mois. À défaut de régularisation défaut de régularisation dans le délai fixé, le dans le délai fixé, le conseil régional peut, conseil régional peut, après avoir informé la après avoir informé la société de la mesure société de la mesure envisagée et envisagée et l'avoir invitée à présenter ses invitée à présenter ses observations dans les observations dans les prévues conditions prévues conditions à à l'article 24 de la loi l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs des citovens dans leurs relations avec relations avec les les administrations. administrations. prononcer la radiation de prononcer la radiation de la société de la liste de la société de la liste de l'ordre des vétérinaires. l'ordre des vétérinaires. » ;

Chapitre $\Pi:$ L'ordre des vétérinaires

4° Le chapitre II du titre IV est ainsi modification modifié:

a) Les articles remplacés par

Alinéa sans

a) Les articles L. 242-1 et L. 242-2 sont L. 242-1 et L. 242-2 sont **modification** les ainsi rédigés :

4° Alinéa sans modification

a) Alinéa sans

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	dispositions suivantes :	_	
	« Art. L. 242-1. – I. – L'ordre des vétérinaires veille au respect, par les personnes mentionnées aux articles L. 241-1, L. 241-3 et L. 241-17, et par les sociétés de participations financières mentionnées à l'article L. 241-18, des règles garantissant l'indépendance des vétérinaires et de celles inhérentes à leur déontologie, dont les principes sont fixés par le code prévu à l'article L. 242-3.	Alinéa sans modification	« Art. L. 242-1. — I. — Alinéa sans modification
	« Il exerce ses missions par l'intermédiaire du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires, dont le siège se situe à Paris, et des conseils régionaux de l'ordre, dans des conditions prévues par voie réglementaire.	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
Art. L. 242-1. – Il est institué, dans chacune des circonscriptions régionales qui sont déterminées par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, un ordre régional des vétérinaires formé de tous les vétérinaires en exercice qui remplissent les conditions fixées aux articles L 241-1 et L. 241-14.	régionales déterminées	Alinéa sans modification	« II. — Alinéa sans modification
Les membres des conseils régionaux de l'ordre sont élus par les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre tel que défini à l'article L. 242-4.	l'ordre sont élus par les vétérinaires mentionnés à	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
Les membres des	« Les membres des	Alinéa sans	« Alinéa sans

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission —
conseils régionaux de l'ordre élisent les membres du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires prévu à l'article L. 242-2.	l'ordre élisent les	modification	modification
Sont seuls électeurs et éligibles les vétérinaires établis ou exerçant à titre principal en France.	« Seuls les vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-1 établis ou exerçant à titre principal en France sont électeurs et éligibles.	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
Un décret en Conseil d'État fixe les modalités des élections aux conseils régionaux et au conseil supérieur.	« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités des élections aux conseils régionaux et au conseil supérieur.	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
Toutefois ne sont pas soumis à cette règle les vétérinaires et docteurs vétérinaires appartenant au cadre actif du service vétérinaire de l'armée ainsi que les vétérinaires et docteurs vétérinaires investis d'une fonction publique n'ayant pas d'autre activité professionnelle vétérinaire.	« Ne sont pas soumis aux dispositions du II les vétérinaires et docteurs vétérinaires appartenant au cadre actif du service vétérinaire de l'armée ainsi que les vétérinaires et docteurs vétérinaires investis d'une fonction publique n'ayant pas d'autre activité professionnelle vétérinaire.	Alinéa sans modification	« Ne sont pas soumis au présent II les vétérinaires et docteurs vétérinaires appartenant au cadre actif du service vétérinaire de l'armée ainsi que les vétérinaires et docteurs vétérinaires investis d'une fonction publique n'ayant pas d'autre activité professionnelle vétérinaire.
	l'ordre des vétérinaires est habilité à exercer un contrôle des modalités de fonctionnement, de financement et	financement et	l'ordre des vétérinaires est habilité à exercer un contrôle des modalités de fonctionnement, de financement et d'organisation des sociétés mentionnées au I. Il peut, à ce titre demander aux représentants de ces sociétés de lui communiquer les informations et les
Art. L. 242-2. – Il est institué un conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires ayant son siège à Paris.	profession de vétérinaire peuvent détenir des participations financières	« Art. L. 242-2. – Les personnes exerçant la profession de vétérinaire peuvent détenir des participations financières dans les sociétés de toute	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
		s'agissant des prises de participation dans des sociétés ayant un lien avec l'exercice de la profession vétérinaire, que celles-ci	
Art. L. 242-3. – Un code de déontologie est édicté par décret en Conseil d'État, après avis du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires et consultation des organisations syndicales de vétérinaires ainsi que du comité consultatif de la santé et de la protection des animaux.	« ainsi que du comité consultatif de la santé et	b) À la fin du premier alinéa de l'article L. 242-3, les mots : « ainsi que du comité consultatif de la santé et de la protection des animaux » sont supprimés ;	b) Alinéa sans modification
	c) L'article L. 242-4 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	c) Alinéa sans modification
	est remplacé par les mots : « tient à jour », et les mots : « civiles professionnelles de vétérinaires qui remplissent les conditions fixées à l'article L. 241-14 » sont remplacés par les mots : « mentionnées au I de	phrase du premier alinéa, le mot : « dresse » est remplacé par les mots : « tient à jour » et les mots : « civiles professionnelles de vétérinaires qui remplissent les conditions fixées à l'article L. 241-14 » sont	– Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
fixées à l'article L. 241-14. Ce tableau est déposé à la préfecture ainsi qu'au parquet du tribunal compétent de l'ordre judiciaire du cheflieu de chacun des départements de la région ; il est, en outre, affiché dans toutes les communes du département.			
L'inscription au tableau de l'ordre doit être demandée par les intéressés, agissant à titre personnel ou en qualité de membres d'une société civile professionnelle, au conseil de l'ordre de la région dans laquelle ils se proposent d'exercer leur profession. La demande doit être accompagnée du diplôme, titre ou certificat permettant l'exercice de la profession vétérinaire en original ou en copie certifiée conforme.	- au deuxième alinéa, les mots : « en original ou en copie certifiée conforme » sont remplacés par les mots : « ainsi que, le cas échéant, des statuts » ;	- à la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « en original ou en copie certifiée conforme » sont remplacés par les mots : « ainsi que, le cas échéant, des statuts » ;	– Alinéa sans modification
Le conseil régional de l'ordre doit statuer dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande, après vérification des titres du demandeur ou, s'agissant d'une société civile professionnelle, des demandeurs. Ce délai est prolongé lorsqu'il est indispensable de procéder à une enquête hors du territoire national. L'inscription ne peut être refusée que par décision motivée. En demandant leur inscription au tableau ou celle de la société civile professionnelle dont ils	alinéas, les mots : « civile professionnelle » sont supprimés ;	- à la première phrase des deuxième et troisième alinéas et au cinquième alinéa, les mots: « civile professionnelle » sont supprimés;	– Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
sont associés, les vétérinaires s'engagent sous la foi du serment à exercer leur profession avec conscience et probité.			
En cas de changement de domicile professionnel, l'inscription est transférée d'office au tableau du département du nouveau domicile		– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	– Alinéa sans modification
	- après le sixième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Le conseil régional de l'ordre tient à jour une liste spéciale des sociétés de participations financières de profession vétérinaire mentionnées à l'article L. 241-18. » ;	« Le conseil régional de l'ordre tient à jour une liste spéciale des sociétés de participations financières de la profession vétérinaire mentionnées à l'article L. 241-18. » ;	« Alinéa sans modification
Art. L. 242-5. – Le conseil régional de l'ordre, complété par un conseiller honoraire à la cour d'appel ou à défaut par un conseiller en activité et sous sa présidence, constitue une chambre de discipline pour tout ce qui concerne l'honneur, la moralité et la discipline de la profession. Ce magistrat est désigné par le premier président de la cour d'appel dont le ressort comprend le cheflieu de la région.			
La chambre régionale de discipline a juridiction sur les vétérinaires et docteurs vétérinaires exerçant leur profession dans son ressort.	« vétérinaires et docteurs vétérinaires » sont remplacés par les mots :	d) Au second alinéa de l'article L. 242-5, les mots : « et docteurs vétérinaires » sont remplacés par les mots : « , les docteurs vétérinaires et les sociétés » ;	d) Alinéa sans modification
Art. L. 242-6. – La chambre de discipline réprime tous les manquements des vétérinaires et docteurs vétérinaires aux devoirs	« vétérinaires et docteurs vétérinaires » sont remplacés par les mots :	docteurs vétérinaires » sont remplacés par les	e) Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
de leur profession.	docteurs vétérinaires et des sociétés » ;	sociétés » ;	
	f) L'article L. 242-7 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	f) Alinéa sans modification
Art. L. 242-7. – La chambre de discipline peut appliquer les peines disciplinaires suivantes :	- il est inséré un « I. – » au début du premier alinéa ; - au premier alinéa, le mot : « peines » est remplacé par le mot : « sanctions » et, après les mots : « peut appliquer », sont insérés les mots : « aux personnes physiques mentionnées aux articles L. 241-1 et L. 241-3 » ;	- au premier alinéa, au début, est ajoutée la mention « I. – », le mot : « peines » est remplacé par le mot : « sanctions » et, après le mot : « appliquer », sont insérés les mots : « aux personnes physiques mentionnées aux articles L. 241-1 et L. 241-3 » ;	alinéa, au début, est ajoutée la mention : « I. – », le mot : « peines » est remplacé par le mot : « sanctions » et, après le mot : « appliquer », sont insérés les mots : « aux personnes physiques mentionnées
Lorsqu'une période égale à la moitié de la durée de la suspension se sera écoulée, le vétérinaire ou docteur vétérinaire frappé peut être relevé de l'incapacité d'exercer par une décision de la chambre de discipline qui a prononcé la condamnation. La demande est formée par une requête adressée au président du conseil régional de l'ordre qui a prononcé la suspension; celui-ci devra statuer dans un délai de trois mois à dater du jour du dépôt de la requête.	alinéa, les mots : « qui a prononcé la suspension » sont supprimés et les mots : « celui-ci » sont	- à la seconde phrase du septième alinéa, les mots: « qui a prononcé la suspension » sont supprimés et les mots: « celui-ci » sont remplacés par les mots: « la chambre de discipline » ;	– Alinéa sans modification
	– il est créé un II ainsi rédigé :	il est ajouté un II ainsi rédigé :	- Alinéa sans modification
	« II. – Sans préjudice des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées, le cas échéant, à l'encontre des personnes physiques mentionnées au I exerçant en leur sein, les sociétés	Alinéa sans modification	« II. — Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	mentionnées aux articles L. 241-3 et L. 241-17 peuvent se voir appliquer, dans les conditions prévues au I, les sanctions disciplinaires suivantes :		
	« 1° L'avertisseme nt ;	Alinéa sans modification	« 1° Alinéa sans modification
	« 2° La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximum de dix ans, sur tout ou partie du territoire national ;	Alinéa sans modification	« 2° La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximale de dix ans, sur tout ou partie du territoire national ;
	« 3° La radiation. »	Alinéa sans modification	« 3° Alinéa sans modification
	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
	Ratification d'ordonnances	Ratification d'ordonnances	Ratification d'ordonnances
	Article 10	Article 10	Article 10
	I. – L'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) est ratifiée.	Sans modification	I. — Alinéa sans modification
	II. – L'ordonnance n° 2012-8 du 5 janvier 2012 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des pollutions et des risques est ratifiée.		II. — Alinéa sans modification

Texte en vigueur est ratifiée.

Texte du projet de loi

III. – L'ordonnance n° 2011-1328 du 20 octobre 2011 portant transposition de la directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs

IV. -

L'ordonnance n° 2012-10 du 5 janvier 2012 relative à la protection des animaux d'espèces non domestiques non tenus en captivité utilisés à des fins scientifiques est ratifiée.

V. – L'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement est ratifiée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)

Texte de la commission

III. – Alinéa sans modification

IV. – Alinéa sans modification

V. – A. L'ordonnance $\overline{n^{\circ}}$ 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ratifiée.

B. L'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° À l'article 3, la phrase: « Art. L. 172-10.-Les fonctionnaires et agents mentionnés l'article L. 172-4 peuvent, dans l'exercice de leurs

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission —
			fonctions, être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions. » est remplacée par la phrase : « Art. L. 172-10Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire. » ;
			2° Au quatrième alinéa du 6° du A de l'article 4, le mot : « minima » est remplacé par le mot : « minimal » ;
			3° Au d du 1° du C de l'article 7, la référence : « L. 415-2 » est remplacée par la référence : « L. 415-3 » ;
			4° Au 2° du C de l'article 7, la référence : « aux articles L. 172-1 et L. 334-6 » est remplacée par la référence : « aux articles L. 172-1 et L. 334-2-1 » ;
			5° Au 2° du A de l'article 10, la référence : « L. 414-5-1 » est remplacée, deux fois, par la référence : « L. 414-5-2 » ;
			6° L'article 3 est ainsi modifié : a) Les mots : « Est
			puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément,

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
			l'homologation ou la certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 571-6 et L. 712-1 exigé pour un acte, une activité, une opération, une installation ou un ouvrage » sont remplacés par les mots : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 555-9, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 exigé pour un acte, une activité, une opération, une installation ou un
			b) Les mots: « 2° D'une mesure de retrait d'une autorisation, d'un enregistrement, d'une homologation ou d'une certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 571-6 et L. 712-1 »
			sont remplacés par les mots: « 2° D'une mesure de retrait d'une autorisation, d'un enregistrement, d'une homologation ou d'une certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 555-9, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 »;
			c) Les mots: « 3° D'une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension d'une installation prise en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 », sont remplacés

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
			par les mots: « 3° D'une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension d'une installation prise en application de l'article L. 171-7, de l'article L. 171-8 ou de l'article L. 514-7. »;
			7° Au a du 3° du D de l'article 11, les mots: « des officiers et agents de police judiciaire et des inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 » sont remplacés par les mots: « des officiers et agents de police judiciaire, des inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article
			L. 172-1 et des agents mentionnés aux 2°, 3° et 5° de l'article L. 428-20 » ; 8° Au 3° du A de l'article 16, le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
			« 5° Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale, qui exercent ces missions dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale ;
			« 6° Les agents de l'Office national des forêts commissionnés à cet effet. » Article 10 bis (nouveau)
			Le code de l'environnement est ainsi modifié : 1° Le premier

			alinéa du I de l'article L. 332-20 est ainsi rédigé :
			<u>«I. – Les agents</u> <u>des réserves naturelles</u> <u>sont habilités à rechercher</u> <u>et constater, sur le</u> <u>territoire des réserves</u> <u>naturelles dans lesquelles</u> <u>ils sont affectés, ainsi que</u> <u>sur leur périmètre de</u> <u>protection, les infractions</u> <u>aux dispositions du</u> <u>présent chapitre. » ;</u>
			2° Au premier alinéa de l'article L. 415-1, les mots : « définies à l'article L. 415-3 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application ».
	TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS	TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS	TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	Dispositions relatives à l'aviation civile	Dispositions relatives à l'aviation civile	Dispositions relatives à l'aviation civile
	Article 11	Article 11	Article 11
Code des transports Sixième partie : Aviation civile Livre VII : Dispositions	Le titre III du livre VII de la sixième partie de la partie législative du code des transports est ainsi modifié :	Le titre III du livre VII de la sixième partie du code des transports est ainsi modifié :	Alinéa sans modification
relative à l'Outre-mer Titre III : Saint-			
Sixième partie : Aviation civile	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS CHAPITRE I ^{ER} Dispositions relatives à l'aviation civile Article 11 Le titre III du livre VII de la sixième partie de la partie législative du code des transports est ainsi	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS CHAPITRE I ^{ER} Dispositions relatives à l'aviation civile Article 11 Le titre III du livre VII de la sixième partie du code des transports est ainsi	dispositions du présetitre et des textes pris poson application ». TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS CHAPITRE I ^{ER} Dispositions relatives l'aviation civile Article 11 Alinéa sa

Texte en vigueur ——		respectivement, les articles L. 6732-1 à L. 6732-3 et les articles L. 6732-1 à L. 6732-4	Texte de la commission —
	2° Il est rétabli un chapitre I ^{er} ainsi rédigé :	2° Le chapitre Ier est ainsi rétabli :	2° Alinéa sans modification
	« Chapitre I ^{er}	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« L'aéronef	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions législatives. » ;	Alinéa sans modification	Alinéa supprimé
	3° Sont ajoutés les chapitres IV, V et VI ainsi rédigés :	3° Sont ajoutés des chapitres IV, V et VI ainsi rédigés :	3° Alinéa sans modification
	« Chapitre IV	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)

Texte de la commission

« Le transport aérien

Alinéa sans modification

« Alinéa sans modification

« Art. L. 6734-1. – Pour l'application de l'article L. 6411-6 à Saint-Barthélemy, les mots : "au sens du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté" sont remplacés par les mots: "au sens des règles applicables en métropole vertu du en règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la

Communauté".

« Art. L. 6734-1. — Pour l'application de l'article L. 6411-6 à Saint-Barthélemy, au premier alinéa, les mots : "au sens du règlement" sont remplacés par les mots : "au sens des règles applicables en métropole en application du règlement".

« Art. L. 6734-1. – **Alinéa sans modification**

« Art. L. 6734-2. – Pour l'application de l'article L. 6412-2 à Saint-Barthélemy, les mots: "aux dispositions règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la. Communauté" sont remplacés par les mots: "aux règles applicables en métropole en vertu du règlement (CE) n° 1008/2008 du 2008 24 septembre établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté" les mots: "mentionnés par le 3 de l'article 3 du

règlement (CE) n° 1008/2008

24 septembre 2008" sont

du

« Art. L. 6734-2. – Pour l'application de l'article L. 6412-2 à Saint-Barthélemy, premier alinéa, les mots: "aux dispositions" sont remplacés par les mots: "aux règles applicables en métropole en application et, à la première phrase du second alinéa, les mots: "par le" sont remplacés par les mots: "par les règles applicables métropole en application du".

« Art. L. 6734-2. – Pour l'application de l'article L. 6412-2 à Saint-Barthélemy, premier alinéa, les mots: "aux dispositions" sont remplacés par les mots: "aux règles applicables en métropole en application" et, à la première phrase du second alinéa, les mots: "par le" sont remplacés par les mots: "par les règles applicables métropole en application du".

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte de la commission l'Assemblée nationale (texte provisoire) remplacés par les mots: "mentionnés par les règles applicables en métropole en vertu du 3 de l'article 3 règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008". « Art. L. 6734-3. -« Art. L. 6734-3. – Alinéa sans l'application Pour modification Alinéa sans modification de l'article L. 6412-5 à Saint-Barthélemy, les mots: "Sans préjudice des dispositions règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté," sont supprimés. « Art. L. 6734-4. – « Art. L. 6734-4. – « Art. L. 6734-4. – Pour l'application de Pour l'application l'application Pour l'article L. 6421-3 à Saintl'article L. 6421-3 l'article L. 6421-3 Barthélemy, les mots: Saint-Barthélemy, après le Saint-Barthélemy, après le "du règlement (CE) mot: "application", sont mot: "application", sont n° 1008/2008 insérés les mots: "des insérés les mots: "des du 24 septembre 2008 règles applicables règles applicables en établissant des métropole" métropole en vertu" et le règles et le mot mot "dispositions" "dispositions" communes pour est remplacé par les mots: l'exploitation de services remplacé par mots: "règles applicables aériens dans la "règles applicables en Communauté" métropole métropole en application". sont remplacés par les mots: application". "des règles applicables en métropole en vertu du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté" et les mots: "aux dispositions règlement (CE) n° 889/2002 du 13 mai 2002 modifiant 1e règlement (CE) n° 2027/97 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en d'accident" cas sont remplacés par les mots:

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire) Texte de la commission

"aux règles applicables en métropole en vertu du règlement (CE) n° 889/2002 du 13 mai 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2027/97 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident".

« Art. L. 6734-5. – Pour l'application de l'article L. 6431-2 à Saint-Barthélemy, les mots: "par les textes communautaires entrant dans le. champ de compétence de l'autorité administrative chargée de l'aviation civile mentionnés à l'annexe du règlement (CE) n° 2006/2004 Parlement européen et du Conseil du 27 octobre

2004 relatif à la entre coopération les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs. À cette fin, ils disposent des pouvoirs énumérés à l'article 4 du règlement précité." sont remplacés par les mots: "par les règles applicables métropole en vertu des textes communautaires entrant dans le champ de compétence de l'autorité administrative chargée de l'aviation civile mentionnés à l'annexe du règlement (CE) n° 2006/2004 Parlement européen et du

Conseil du 27 octobre

chargées de veiller à

législation en matière de

à

de

nationales

la

les

la

2004 relatif

autorités

l'application

coopération entre

« Art. L. 6734-5. -Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 6431-2 Saint-Barthélemy, à la première phrase, après les mots: "par les", sont insérés les mots: "règles applicables en métropole en application des" et, après le mot : "des", la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : "mêmes pouvoirs que ceux dont homologues disposent en métropole et qui sont énumérés à l'article 4 du même règlement". »

« Art. L. 6734-5. – Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commiss	ion
	protection des consommateurs. À cette fin, ils disposent des mêmes pouvoirs que ceux dont leurs homologues disposent en métropole et qui sont énumérés à l'article 4 du règlement précité."			
	« Art. L. 6734-6. – Pour l'application de l'article L. 6431-5 à Saint-Barthélemy, les mots : "selon les conditions et modalités du règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 précité" sont remplacés par les mots : "selon les conditions et modalités applicables en métropole en vertu du règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 précité".	« Art. L. 6734-6. – Pour l'application de l'article L. 6431-5 à Saint-Barthélemy, après le mot : "modalités", sont insérés les mots : "applicables en métropole en application".	« Art. L. 6734- Alinéa sans modificati	
	« Chapitre V	Alinéa sans modification	« Alinéa modification	sans
	« Le personnel navigant	Alinéa sans modification	« Alinéa modification	sans
	«Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions législatives.	Alinéa supprimé.		
	« Chapitre VI	Alinéa sans modification	« Alinéa modification	sans
	« La formation aéronautique »	Alinéa sans modification	« Alinéa modification	sans
	« Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions législatives. »	Alinéa supprimé.		
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	• • •

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission ——
	Dispositions portant transposition de la directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures	Dispositions portant transposition de la directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2011, modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures	Dispositions portant transposition de la directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2011, modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures
	Article 12	Article 12	Article 12
Code la voirie routière Titre I ^{er} : Dispositions communes aux voies du domaine public routier Chapitre X: Dispositions relatives aux péages Section 2: Péages applicables aux véhicules de transport de marchandises par route Art. L. 119-7. –	L'article L. 119-7 du code de la voirie routière est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
I	1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :	1° Le II est ainsi rédigé :	1° Alinéa sans modification
pour les contrats de délégation de service public en cours, dès leur renouvellement, les péages sont modulés en fonction de la classe d'émission EURO du véhicule, au sens de l'annexe 0 de la directive 1999 / 62 / CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures. Le péage modulé à acquitter ne peut	sont modulés en fonction de la classe d'émission EURO du véhicule, au sens de l'annexe 0 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures. Ces modulations de péages sont mises en œuvre lors du renouvellement des contrats de délégation de service public conclus antérieurement au	service public conclus antérieurement au ler	de la classe d'émission EURO du véhicule, au sens de l'annexe 0 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures. Les modulations de péages prévues au présent II sont mises en œuvre lors du renouvellement des contrats de délégation de service public conclus antérieurement au

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
100 % au péage appliqué aux véhicules équivalents qui respectent les normes d'émission les plus	la modulation est fixée par décret. » ;	maximal de la modulation est fixé par décret. »;	<u>L'amplitude maximale</u> de la modulation est fixée par décret. » ;
strictes.	2° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :	2° Le III est ainsi rédigé :	2° Alinéa sans modification
		« III. – Il peut être dérogé à l'exigence de modulation des péages prévue au II lorsque :	« III. — Alinéa sans modification
		« 1° La cohérence des systèmes de péage est gravement compromise, notamment en raison d'incompatibilité entre les nouveaux systèmes de péage et ceux mis en place pour l'exécution des contrats de délégation de service public existants ;	des systèmes de péage est gravement compromise, notamment en raison d'une incompatibilité entre les nouveaux systèmes de péage et ceux mis en place pour l'exécution des contrats de délégation de service public existants;
		d'une telle modulation n'est pas techniquement possible dans les systèmes de péages concernés ;	« 2° Alinéa sans modification
		« 3° Ces dispositions ont pour effet de détourner les véhicules les plus polluants, entraînant ainsi des conséquences négatives en termes de sécurité routière ou de santé publique. » ;	« 3° Alinéa sans modification
		3° (nouveau) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :	3° Alinéa sans modification
III. — Les péages peuvent être modulés en fonction du moment de la journée, de la date et du jour de la semaine. Le péage modulé à acquitter ne doit pas être d'un montant supérieur de plus de 100 % à celui prévu au titre de la période bénéficiant du tarif le plus bas. Si cette dernière période bénéficie d'une	« III. – Les péages peuvent être modulés, pour tenir compte de l'intensité du trafic, en fonction du moment de la journée, du jour de la semaine ou de la période de l'année. L'amplitude maximale de la modulation est fixée par décret. »	« IV. – Les péages peuvent être modulés, pour tenir compte de l'intensité du trafic, en fonction du moment de la journée, du jour de la semaine ou de la période de l'année. L'amplitude maximale de la modulation est fixée par décret. »	« IV. — Alinéa sans modification

Texte en vigueur —— exonération tarifaire, la	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission —
modulation prévue pour la période au tarif le plus élevé n'excède pas 50 % du montant du péage normalement applicable au véhicule en cause.			
	CHAPITRE III Dispositions relatives à la transposition de la directive 2009/13/CE du Conseil du 16 février 2009 portant mise en œuvre de l'accord conclu par les associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la convention du travail maritime 2006 et portant modernisation du droit social des gens de mer	CHAPITRE III Dispositions relatives à la transposition de la directive 2009/13/CE du Conseil, du 16 février 2009, portant mise en œuvre de l'accord conclu par les associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la convention du travail maritime, 2006, et portant modernisation du droit social des gens de mer	CHAPITRE III Dispositions relatives à la transposition de la directive 2009/13/CE du Conseil, du 16 février 2009, portant mise en œuvre de l'accord conclu par les associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la convention du travail maritime, 2006, et portant modernisation du droit social des gens de mer
Code des transports Cinquième partie: Transport et navigation maritimes Livre I ^{er} : Le navire Titre I ^{er} : Sattut des	Article 13 Le livre V de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié :		Article 13 Alinéa sans modification
Chapitre IV: Régime de propriété des navires Section 3: Privilèges Art. L. 5114-8. — Sont privilégiés sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage:	1° LE 3° DE L'ARTICLE L. 5114-8 EST REMPLACÉ PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :	1° Le 3° de 1'article L. 5114-8 est ainsi rédigé :	1° Alinéa sans modification

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
3° Les créances nées du contrat d'engagement du capitaine, de l'équipage et du contrat de travail des autres personnes employées à bord ;	nées du contrat des gens de mer et de toutes	« 3° Les créances nées du contrat des gens de mer et de toutes personnes employées à bord; »	
Livre V : Les gens de mer Titre I ^{er} : Définitions Chapitre unique	2° L'article L. 5511-1 est remplacé par les dispositions suivantes :		2° Alinéa sans modification
Art. L. 5511-1. – Pour l'application du présent livre, est considéré comme :		« Art. L. 5511-1. – Pour l'application du présent livre, est considéré comme :	
1° Armateur, toute personne pour le compte de laquelle un navire est armé ;	compte de laquelle un navire est armé. Est également considéré comme armateur pour l'application des titres I ^{er} à IV du présent livre le propriétaire du navire ou tout autre opérateur auquel le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire,	« 1° "Armateur": toute personne pour le compte de laquelle un navire est armé. Est également considéré comme armateur pour l'application du présent titre et des titres ler bis et II à IV du présent livre le propriétaire du navire ou tout autre opérateur auquel le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire, indépendamment du fait que d'autres employeurs ou entités s'acquittent en son nom de certaines tâches ;	compte de laquelle un navire est armé. Est également considéré comme armateur pour l'application du présent titre et des titres II à IV du présent livre le propriétaire du navire ou tout autre opérateur auquel le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire, indépendamment du fait que d'autres employeurs ou entités s'acquittent en
2° Entreprise d'armement maritime, tout employeur de salariés exerçant la profession de marin;	« 2° "Entreprise d'armement maritime" : tout employeur de salariés exerçant la profession de marin ;	Alinéa sans modification	« 2° Alinéa sans modification
3° Marin, toute personne remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 5521-1, qui contracte un engagement envers un armateur ou s'embarque pour son propre compte, en vue d'occuper à bord d'un navire un emploi relatif à la marche, à la conduite, à l'entretien et au	« 3° "Marins": les gens de mer salariés ou non salariés exerçant une activité directement liée à l'exploitation du navire;	Alinéa sans modification	« 3° Alinéa sans modification

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
fonctionnement du navire ;			
4° Gens de mer, tout marin ou toute autre personne exerçant, à bord d'un navire, une activité professionnelle liée à son exploitation.	exerçant à bord d'un	Alinéa sans modification	« 4° Alinéa sans modification
	« Un décret en Conseil d'État, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, détermine les catégories de personnels ne relevant pas, selon le cas, du 3° ou du 4° en fonction du caractère occasionnel de leur activité à bord, de la nature ou de la durée de leur embarquement. » ; 3° Il est inséré un titre I ^{er} bis intitulé : « Dispositions	Alinéa sans modification 3° L'intitulé du titre Ier du livre V est ainsi rédigé : « Définitions	« Un décret en Conseil d'État, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, détermine les catégories de personnels ne relevant pas, selon le cas, du 3° ou du 4°, en fonction du caractère occasionnel de leur activité à bord, de la nature ou de la durée de leur embarquement. » ; 3° Alinéa sans modification
	générales », comprenant un chapitre Ier intitulé : « Documents professionnels », un chapitre II intitulé : « Langue de travail à bord » et un chapitre III intitulé : « La certification sociale des navires » ;	et dispositions générales » ;	
		3° bis (nouveau) Le chapitre unique du titre Ier du livre V devient le chapitre Ier et son intitulé est ainsi rédigé : « Définitions » ;	devient le chapitre I ^{er} et
	4° Le chapitre I ^{er} du titre I ^{er} bis comprend les articles L. 5512-6 à L. 5512-9 ainsi rédigés :	4° Le titre Ier du livre V est complété par un chapitre II ainsi rédigé :	titre I ^{er} est complété par
		« Chapitre II « Documents professionnels	« Alinéa sans modification « Alinéa sans modification
	« Art. L. 5512-6. –	« Art. L. 5512-1. –	« Art. L. 5512-1. –

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	I. – Tout marin remplissant les conditions requises pour exercer à bord d'un navire qui en fait la demande reçoit une pièce d'identité des gens de mer s'il remplit l'une des conditions suivantes :	fait la demande reçoit une pièce d'identité des gens	I. — Alinéa sans modification
	« 1° Être de nationalité française ;	Alinéa sans modification	« 1° Alinéa sans modification
	« 2° Ou être résident en France et :	Alinéa sans modification	« 2° Alinéa sans modification
	« a) Soit être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la confédération suisse ou d'un État partie à tout accord international ayant la même portée en matière de droit au séjour et au travail ;	Alinéa sans modification	« a) Soit être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou d'un État partie à tout accord international ayant la même portée en matière de droit au séjour et au travail ;
	« b) Soit être ressortissant d'un État autre que ceux mentionnés au a et titulaire d'une carte de résident ou d'un titre équivalent, en application d'une convention ou d'un accord international.	Alinéa sans modification	« b) Alinéa sans modification
	« II. – Pour obtenir cette pièce d'identité des gens de mer, les intéressés s'identifient auprès de l'autorité administrative compétente et sont enregistrés dans un traitement automatisé de données.	Alinéa sans modification	« II. — Alinéa sans modification
	« Art. L. 5512-7. – I. – La durée de validité de la pièce d'identité des gens de mer est fixée à cinq ans, renouvelable une fois.	*	« Art. L. 5512-2. – I. – Alinéa sans modification
	« II. – L'armateur	\ll II. – L'armateur	« II. – Alinéa sans

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	détenir de pièce d'identité des gens de mer employés ou travaillant à bord. Toutefois, leurs titulaires	1 1	modification
		« II bis (nouveau). — Les gens de mer peuvent confier au capitaine leur pièce d'identité des gens de mer ainsi que tout autre document. Cela requiert leur accord écrit.	« II bis. — Alinéa sans modification
	« III. – Le capitaine restitue sans délai, dans le cas prévu à l'article L. 5542-31 ou à la demande des gens de mer, tout document confié dans les conditions du II.	« III. – Le capitaine restitue sans délai, dans le cas prévu à l'article L. 5542-31 ou à la demande des gens de mer, tout document confié dans les conditions du II bis du présent article.	« III. — Alinéa sans modification
	d'une pièce d'identité des gens de mer valide et authentique, répondant aux prescriptions de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, est reconnu comme gens de mer par toutes autorités compétentes au vu de la présentation de ce document et de l'inscription sur la liste d'équipage, pour l'entrée sur le territoire national	Le titulaire d'une pièce d'identité des gens de mer valide et authentique, répondant aux prescriptions de la convention n° 185 sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, de l'Organisation internationale du travail, est reconnu comme appartenant à la catégorie des gens de mer par toutes autorités compétentes au vu de la présentation de ce document et de l'inscription sur la liste	
	« 1° Les permissions de descente à terre ;	Alinéa sans modification	« 1° Alinéa sans modification
	« 2° Les transits et transferts, en sus d'un	Alinéa sans modification	« 2° Alinéa sans modification

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	passeport, s'il est requis, revêtu le cas échéant d'un visa.		
	Un décret en Conseil d'État détermine les	conditions d'application	« Art. L. 5512-4. – Alinéa sans modification
	« – les données biométriques du titulaire ;	« 1° Les données biométriques du titulaire ;	« 1° Alinéa sans modification
	« – un numéro d'identification personnel ;	« 2° Un numéro d'identification personnel ;	« 2° Alinéa sans modification
	délivrance de la pièce	« 3° Les délais de délivrance de la pièce d'identité des gens de mer ;	
		« 4° Les frais à acquitter pour son obtention ;	
	délais de recours en cas de	« 5° Les voies et délais de recours en cas de refus, suspension ou retrait ;	
		« 6° Le modèle du document et les informations y figurant ;	« 6° Alinéa sans modification
	« – le droit d'accès des titulaires aux informations à caractère personnel ;		« 7° Alinéa sans modification
		« 8° Les conditions de contrôle des titulaires des pièces d'identité des gens de mer ;	« 8° Alinéa sans modification
	« – les mesures de conservation et de sécurité du traitement mentionné au II de l'article L. 5512- 6. » ;		« 9° Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	5° Le chapitre II du titre I ^{er} bis comprend les articles L. 5513-9 et L. 5513-10 ainsi rédigés :	5° Le même titre Ier est complété par un chapitre III ainsi rédigé :	5° Alinéa sans modification
		« Chapitre III	« Alinéa sans modification
		« Langue de travail à bord	« Alinéa sans modification
	d'une bonne communication orale entre les marins, en toutes	communication orale entre les marins, en toutes circonstances, et fixe à cet effet la langue obligatoire de travail la plus	« Art. L. 5513-1. — Alinéa sans modification
	documentation technique relative à la construction, à l'entretien, au fonctionnement, à la sécurité et à la sûreté des navires est disponible dans une langue correspondant à sa version originale. Elle est dispensée de traduction dans une autre langue, sauf si l'armateur ou le capitaine estime nécessaire une traduction dans la langue de travail à bord de tout ou partie de ces documents. »;	effectuant des voyages internationaux, la documentation technique relative à la construction, à l'entretien, au fonctionnement, à la sécurité et à la sûreté des navires est disponible dans une langue correspondant à sa version originale. Elle est dispensée de traduction dans une autre langue, sauf si l'armateur ou le capitaine estime nécessaire une traduction dans la langue de travail à bord de tout ou partie de ces documents. » ;	« Art. L. 5513-2. – Alinéa sans modification
	6° Le chapitre III du titre I bis comprend les sections 1 et 2 ainsi rédigées :	6° Le même titre Ier est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :	6° Alinéa sans modification
		« Chapitre IV	« Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
		« Certification sociale des navires	« Alinéa sans modification
	« SECTION 1 « VOYAGES	Alinéa sans modification Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification « Alinéa sans modification
	INTERNATIONAUX « Art. L. 5514- 11. – I. – Pour prendre la mer, tout navire jaugeant 500 ou plus et effectuant des voyages internationaux, à l'exception des navires traditionnels ou de ceux armés par une personne publique n'effectuant pas d'activité commerciale, est doté d'un certificat de travail maritime en cours de validité.	« Art. L. 5514-1. – I. – Pour prendre la mer, tout navire jaugeant 500 ou plus et effectuant des voyages internationaux, à l'exception des navires traditionnels ou de ceux armés par une personne publique n'effectuant pas d'activité commerciale, est doté d'un certificat de travail maritime en cours de validité.	
	« II. – Le certificat mentionné au I atteste que les conditions de travail et de vie des gens de mer à bord sont conformes aux dispositions de l'État du pavillon mettant en œuvre la convention du travail maritime adoptée le 23 février 2006 par l'Organisation internationale du travail.	Alinéa sans modification	« II. – Le certificat mentionné au I atteste que les conditions de travail et de vie des gens de mer à bord sont conformes aux dispositions de l'État du pavillon mettant en œuvre la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail.
	« III. – Ce certificat est délivré par l'autorité administrative compétente pour une durée de validité qui n'excède pas cinq ans et fait l'objet, au cours de cette période, d'une visite de contrôle.	Alinéa sans modification	« III. — Alinéa sans modification
	« IV. – Ce certificat est tenu à la disposition de toutes autorités compétentes de l'État du pavillon et de l'État du port qui en font la demande.	Alinéa sans modification	« IV. – Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	« Art. L. 5514-12. – Un décret détermine les conditions d'application de la présente section, notamment :	1 1	« Art. L. 5514-2. – Alinéa sans modification
	«-les conditions de la certification des navires, à titre provisoire et pour une durée normale des navires, leurs inspections à cet effet, ainsi que les points à certifier et les modalités de délivrance du certificat;	et pour une durée normale, leurs inspections à cet effet, ainsi que les points à certifier et les modalités de délivrance	« 1° Alinéa sans modification
	« – la forme et le contenu du certificat ;	Alinéa sans modification	« 2° Alinéa sans modification
	« – les conditions de retrait du certificat ;	Alinéa sans modification	« 3° Alinéa sans modification
	« – les conditions de communication aux tiers du certificat.	Alinéa sans modification	« 4° Alinéa sans modification
	« Section 2	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Pêche	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	pavillon mettant en	supérieure à 24 mètres, soit navigue habituellement à plus de 200 milles des côtes, est doté d'un document en cours de validité attestant sa conformité aux dispositions de l'État du pavillon mettant en œuvre la convention n° 188, sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation	« Art. L. 5514-3. — I. — Pour prendre la mer, tout navire de pêche qui effectue plus de trois jours à la mer et qui soit est d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, soit navigue habituellement à plus de 200 milles des côtes est doté d'un document en cours de validité attestant sa conformité aux dispositions de l'État du pavillon mettant en œuvre la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	travail dans la pêche, 2007.	- 	
	« II. – Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de délivrance du document, sa durée de validité ainsi que les conditions de son retrait. » ;	Alinéa sans modification	« II. — Alinéa sans modification
		7° (nouveau) Au premier alinéa des articles L. 5232-1 et L. 5232-2, le mot : « professionnels » est supprimé.	7° Alinéa sans modification
	Article 14	Article 14	Article 14
Code des transports Livre V Les gens de mer Titre II L'équipage Chapitre I ^{er} : Conditions d'accès et d'exercice de la profession de marin	Le titre II du livre V de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Sans modification I. – Alinéa sans modification
	1° L'article L. 5521-1 est remplacé par les dispositions suivantes :	1° Les articles L. 5521-1 à L. 5521-3 sont ainsi rédigés :	1° Le chapitre I ^{er} est ainsi rédigé : « Chapitre I ^{er}
			« Conditions d'accès et d'exercice de la profession de marin
« Art. L. 5521-1. Nul ne peut accéder à la profession de marin s'il ne remplit des conditions de qualification professionnelle et d'aptitude physique. Les qualifications requises et les dispositions relatives aux conditions de délivrance des titres de formation, à leur validité,	« Art. L. 5521-1. — I. — Nul ne peut accéder à la profession de marin s'il ne remplit des conditions d'aptitude médicale.	Alinéa sans modification	« Art. L. 5521-1. — I. — Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
aux modalités de suspension et de retrait des prérogatives qui leur sont attachées ainsi qu'à la reconnaissance des titres de formation professionnelle maritime sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise les conditions dans lesquelles sont reconnus les titres, diplômes et qualifications professionnelles, obtenus ou acquis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Il fixe également les modalités selon lesquelles, en cas de doute sur l'équivalence de ces conditions, des épreuves ou des vérifications complémentaires peuvent être exigées. L'aptitude physique requise pour la	« II. – L'aptitude médicale requise pour	Alinéa sans modification	« II. – Alinéa sans modification
navigation, l'accès à la profession de marin et	exercer à bord d'un navire est contrôlée à titre gratuit par le service de santé des gens de mer.		
	« III. – Par dérogation au II, l'aptitude physique des gens de mer de navire ne battant pas pavillon français en escale dans un port français, ou des gens de mer non-résidents employés sur des navires battant pavillon français, peut être contrôlée par des médecins agréés n'appartenant pas au service de santé des gens de mer mentionné au II.	« III. – Par dérogation au II, l'aptitude médicale des gens de mer employés sur des navires ne battant pas pavillon français en escale dans un port français; ou des gens de mer non-résidents employés sur des navires battant pavillon français; peut être contrôlée par des médecins agréés n'appartenant pas au service de santé des gens	l'aptitude médicale des gens de mer employés sur des navires ne battant pas pavillon français en escale dans un port français ou des gens de mer non-résidents employés sur des navires battant pavillon français peut être contrôlée par des médecins agréés n'appartenant pas au

Texte en vigueur ——	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission ——
	Aucun frais en résultant ne peut être mis à la charge du marin par son employeur ou l'armateur.	de mer mentionné au II. Aucun frais en résultant ne peut être mis à la charge du marin par son employeur ou l'armateur.	-
	« IV. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, détermine les conditions d'application du présent article, et notamment :	Alinéa sans modification	« IV. — Alinéa sans modification
	«—l'organisation du service de santé des gens de mer;	Alinéa sans modification	« 1° Alinéa sans modification
	« – les conditions d'agrément des médecins mentionnés au III ;	Alinéa sans modification	« 2° Alinéa sans modification
	« – les normes d'aptitude médicale, selon les fonctions à bord ou les types de navigation ;	Alinéa sans modification	« 3° Alinéa sans modification
		« 4° Les cas de dispense, la durée de validité du certificat d'aptitude médicale délivré à l'issue du contrôle d'aptitude médicale, sa forme ainsi que les voies et délais de recours en cas de refus de délivrance du certificat.	dispense, la durée de validité du certificat d'aptitude médicale délivré à l'issue du contrôle d'aptitude
	2° L'article L. 5521-2 est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa supprimé	Alinéa supprimé
« Art. L. 5521-2. – Nul ne peut exercer la profession de marin s'il ne satisfait aux conditions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 5521-1 correspondant aux fonctions qu'il est appelé à	« Art. L. 5521-2. – I. – Nul ne peut exercer la profession de marin s'il ne satisfait aux conditions de formation professionnelle correspondant aux fonctions qu'il est appelé à exercer à bord du navire.	Alinéa sans modification	« Art. L. 5521-2. – I. – Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
En outre, nul ne peut exercer la profession de marin si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de cette profession.	« II. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, précise les conditions d'application des dispositions du présent	« II. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, précise les conditions d'application du présent article, notamment :	« II. — Alinéa sans modification
	article, notamment : « – les qualifications requises, les conditions de délivrance des titres, leur durée de validité, ainsi que les modalités de suspension et de retrait des prérogatives qui leur sont attachées ;	Alinéa sans modification	« 1° Alinéa sans modification
	«-les conditions dans lesquelles sont reconnus les titres, diplômes et qualifications professionnelles; obtenus ou acquis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, au besoin après des épreuves ou vérifications complémentaires. »;	Alinéa sans modification	« 2° Les conditions dans lesquelles sont reconnus les titres, diplômes et qualifications professionnelles obtenus ou acquis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, au besoin après des épreuves ou des vérifications complémentaires.
	3° L'article L. 5521-3 est remplacé par les dispositions suivantes :	« Art. L. 5521-2-1 (nouveau). – Les gens de mer sont identifiés par l'autorité maritime et reçoivent un numéro national d'identification dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.	

Texte en vigueur ——	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission —
capitaine à bord d'un navire battant pavillon français et d'officier chargé de la suppléance	I. – L'accès aux fonctions de capitaine à bord d'un navire battant pavillon français et d'officier	I. – À bord d'un navire battant pavillon français, l'accès aux fonctions de capitaine et d'officier chargé de sa suppléance	I. – Alinéa sans
	« 1° À la possession de qualifications professionnelles ;	« 1° La possession de qualifications professionnelles ;	
« 2° A la vérification d'un niveau de connaissance de la langue française ;	« 2° À la vérification d'un niveau de connaissance de la langue française ;	d'un niveau de	« 2° Alinéa sans modification
connaissance des matières	matières juridiques permettant la tenue de documents de bord et l'exercice des	d'un niveau de connaissance des matières juridiques permettant la tenue de documents de bord et l'exercice des prérogatives de puissance publique dont le capitaine	« 3° Alinéa sans modification
avis des organisations représentatives d'armateurs, de gens de mer et de pêcheurs intéressées, précise les	Conseil d'État, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, précise les conditions d'application des dispositions du présent article. Il détermine notamment les types de navigation ou de navire pour lesquels la présence à bord d'un officier chargé de la suppléance du capitaine n'est pas exigée. » ;	avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, précise les conditions d'application du présent article. Il détermine notamment les types de navigation ou de navire pour lesquels la présence à bord d'un officier chargé de la suppléance du capitaine n'est pas exigée. » ;	
	4° Après l'article L. 5521-3, il est inséré un article L. 5521-4 ainsi rédigé :	2° Le chapitre Ier est complété par un article L. 5521-4 ainsi rédigé :	2° Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	« Art. L. 5521-4. — Nul ne peut exercer les fonctions de capitaine, d'officier chargé de la suppléance de ce dernier, de chef mécanicien ou d'agent chargé de la sûreté du navire, s'il ne satisfait à des conditions de moralité déterminées par décret en Conseil d'État. » ;	d'officier chargé de sa suppléance, de chef mécanicien ou d'agent chargé de la sûreté du navire s'il ne satisfait à des conditions de moralité et si les mentions portées	« Art. L. 5521-4. — Alinéa sans modification
		« Un décret en Conseil d'État, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, précise les conditions d'application du présent article. » ;	« Alinéa sans modification
		3° Le chapitre II est ainsi modifié :	3° Alinéa sans modification
Chapitre II Effectifs et nationalité	5° Le chapitre II est intitulé : « Effectifs, veille et nationalité » ;	a) Son intitulé est ainsi rédigé : « Effectifs, veille et nationalité » ;	a) Alinéa sans modification
« Art. L. 5522- 1. Le rôle d'équipage d'un navire doit comporter une proportion minimale de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou d'un Etat partie à tout accord international ayant la même portée en matière de droit au séjour et au travail, fixée par arrêté du ministre chargé de la mer pris, après avis des organisations représentatives d'armateurs, de gens de mer et de pêcheurs	6° À l'article L. 5522-1, les mots : « Le rôle d'équipage » sont remplacés par les mots : « L'équipage » ;	rôle d'équipage » sont	b) Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
intéressées, en fonction des caractéristiques techniques des navires, de leur mode d'exploitation et de la situation de l'emploi. Le capitaine et l'officier chargé de sa suppléance sont ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou d'un Etat partie à tout accord international ayant la même portée en matière de droit au séjour et au travail. »			
	7° L'article L. 5522-2 est remplacé par les dispositions suivantes :	c) L'article L. 5522-2 est ainsi rédigé :	c) Alinéa sans modification
« Art. L. 5522- 2. Tout navire doit avoir à bord un effectif de marins suffisant en nombre et en niveau de qualification professionnelle pour garantir la sécurité du navire et des personnes à bord ainsi que le respect des dispositions relatives à la durée du travail et aux repos.	avec un effectif de marins suffisant en nombre et en	Alinéa sans modification	« Art. L. 5522-2. — I. — Alinéa sans modification
« La fiche d'effectif désigne le document par lequel l'autorité maritime française atteste que l'effectif du navire satisfait aux exigences des conventions internationales suivantes et des mesures prises pour leur application : « 1° La convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 1er novembre	désigne le document par lequel l'autorité maritime atteste que l'effectif du navire satisfait aux exigences des conventions internationales pertinentes selon le type de navire et des mesures nationales prises pour leur	Alinéa sans modification	« II. – La fiche d'effectif minimal désigne le document par lequel l'autorité maritime atteste que l'effectif du navire satisfait aux exigences des conventions internationales pertinentes selon le type de navire et des mesures nationales prises pour leur application.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
1974 modifiée; « 2° La convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, faite à Londres le 7 juillet 1978 modifiée; « 3° La convention n° 180 sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires adoptée le 22 octobre 1996 par l'Organisation internationale du travail.			
« Les modalités de fixation de l'effectif sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »	« III. – Un décret précise les conventions internationales pertinentes applicables au titre du I ainsi que les modalités de fixation de l'effectif minimum selon les types de navire. » ;	« III. – Un décret précise les conventions internationales pertinentes applicables au titre du présent article ainsi que les modalités de fixation de l'effectif minimal selon les types de navire. » ;	« III. — Alinéa sans modification
	8° Après l'article L. 5522-2, il est inséré un article L. 5522-3 ainsi rédigé :		d) Alinéa sans modification
	« Art. L. 5522-3. — I. — Une liste d'équipage identifiant les gens de mer à bord de chaque navire est tenue à la disposition de toutes autorités compétentes de l'État du pavillon et de l'État du port qui en font la demande.	Alinéa sans modification	« Art. L. 5522-3. — I. — Alinéa sans modification
	« II. – Les dispositions des articles L. 1221-13 à L. 1221-15 du code du travail ne sont pas applicables à bord des navires.	« II. – La sous- section 2 de la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre II de la première partie du code du travail n'est pas applicable à bord des navires.	« II. — Alinéa sans modification
	« III. – Les caractéristiques de la liste d'équipage et les modalités de tenue par le capitaine du navire, en fonction du type de navire, sont fixées par décret. » ;	Alinéa sans modification	« III. — Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	9° Après l'article L. 5522 3, il est inséré un article L. 5522 4 ainsi rédigé: « Art. L. 5522-4. — Une veille visuelle et auditive appropriée, adaptée en toutes circonstances, est assurée en permanence à bord du navire en vue de prévenir tout risque d'accident maritime. » ;	Alinéa supprimé Alinéa sans modification	Alinéa supprimé « Art. L. 5522-4. – Alinéa sans modification
Chapitre III : Dispositions pénales Section 2 : Sanctions pénales	10° Après l'article L. 5523-5, il est inséré un article L. 5523-6 ainsi rédigé :	4° La section 2 du chapitre III est complétée par des articles L. 5523-5 et L. 5523-6 ainsi rédigés :	4° Alinéa sans modification
	« Art. L. 5523-6. – Sont punis de six mois d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende l'armateur ou le capitaine qui font naviguer un navire avec un équipage sans être muni de la fiche d'effectif mentionnée à l'article L. 5522-2 ou dont l'effectif est inférieur au minimum prescrit en application de cet article.	« Art. L. 5523-5. – Sont punis de six mois d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende l'armateur ou le capitaine qui font naviguer un navire avec un équipage sans être muni de la fiche d'effectif minimal mentionnée à l'article L. 5522-2 ou dont l'effectif est inférieur au minimum prescrit en application de cet article.	« Art. L. 5523-5. – Sont punis de six mois d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende l'armateur ou le capitaine qui font naviguer un navire avec un équipage sans être muni de la fiche d'effectif minimal mentionnée à l'article L. 5522-2 ou dont l'effectif est inférieur au minimum prescrit en application de ce même article.
	« Ces peines sont portées à un an d'emprisonnement et à 6 000 € d'amende s'il s'agit d'un navire à passagers. » ;	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	11° Après l'article L. 5523-6, il est inséré un article L. 5523-7 ainsi rédigé :	Alinéa supprimé	Alinéa supprimé
	« Art. L. 5523-7. – Sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende l'armateur ou le capitaine	« Art. L. 5523-6. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende :	« Art. L. 5523-6. — Alinéa sans modification
	qui admettent à bord un	« 1° Le fait, pour l'armateur ou le capitaine,	« 1° Alinéa sans modification

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	disposant pas d'un certificat d'aptitude physique valide, délivré dans les conditions de l'article L. 5521-1. »	d'admettre à bord un membre de l'équipage ne disposant pas d'un certificat d'aptitude médicale valide délivré dans les conditions de l'article L. 5521-1;	
		« 2° Le fait, pour l'armateur ou le capitaine, d'admettre à bord tout gens de mer autre que membre de l'équipage ne disposant pas d'un certificat d'aptitude médicale valide délivré dans les conditions du II de l'article L. 5549-1.	« 2° Alinéa sans modification
		« 3° Le fait, pour l'armateur ou le capitaine, d'admettre à bord un membre de l'équipage ne disposant pas de titres de formation correspondant aux fonctions qu'il est amené à exercer à bord du navire conformes aux exigences de l'article L. 5521-2;	« 3° Alinéa sans modification
		« 4° Le fait, pour l'armateur ou le capitaine, d'admettre à bord tout gens de mer autre que membre de l'équipage ne justifiant pas des exigences de formation minimale mentionnée au III de l'article L. 5549-1. »	modification
		II (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 5612-3 du même code, après le mot : « effectif », il est inséré le mot : « minimal ».	II. — Alinéa sans modification
	Article 15	Article 15	Article 15 Sans modification
Titre III: la		Le titre III du	Alinéa sans
	livre V de la cinquième partie du code des	partie du code des	modification

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
Dispositions particulières aux personnels militaire	transports est ainsi modifié :	transports est complété par des chapitres III et IV ainsi rédigés :	
	1° Après le chapitre II, il est inséré un chapitre III, intitulé : « Responsabilité de l'armateur », comprenant les articles L. 5533-1 à	« Chapitre III « Responsabilité de l'armateur	« Alinéa sans modification « Alinéa sans modification
	L. 5533-4 ainsi rédigés : « Art. L. 5533-1. — I. L'armateur est responsable, à l'égard de l'ensemble des gens de	Alinéa sans modification	« Art. L. 5533-1. – I. – Alinéa sans modification
	mer travaillant à bord, du respect des règles définies par le présent livre, indépendamment de la responsabilité de chacun de leurs employeurs.		
	« II. – Toute clause prévue dans les contrats conclus entre un armateur et le ou les employeurs de gens de mer à bord d'un navire exploité par cet armateur, qui ont pour effet de faire échec aux dispositions d'ordre public du présent article, sont nulles.	Alinéa sans modification	« II. – Toute clause prévue dans les contrats conclus entre un armateur et le ou les employeurs de gens de mer à bord d'un navire exploité par cet armateur, qui a pour effet de faire échec aux dispositions d'ordre public du présent article, est nulle.
	« III. – En cas de défaillance du ou des employeurs mentionnés au II, l'armateur assure les conséquences financières :	Alinéa sans modification	« III. — Alinéa sans modification
	« - d'une maladie, d'un accident ou d'un décès d'un marin survenant en relation avec son embarquement ;	« 1° D'une maladie, d'un accident ou du décès d'un marin survenant en relation avec son embarquement ;	« 1° Alinéa sans modification
	« - du paiement des arriérés de salaires et de cotisations sociales, liées aux périodes d'embarquement ;		
	« - du rapatriement.	« 3° Du rapatriement du marin.	« 3° Alinéa sans modification
	« Art. L. 5533-2. –	« Art. L. 5533-2. –	« Art. L. 5533-2. –

Texte du projet de loi Texte adopté par Texte de la commission Texte en vigueur l'Assemblée nationale (texte provisoire) Toute per-sonne Toute personne Alinéa sans modification travaillant à bord d'un travaillant à bord d'un navire est tenue navire est tenue justifier sur demande du justifier, sur demande du capitaine de son identité, capitaine, de son identité, par tout moyen. par tout moyen. Le Le capitaine peut exiger que capitaine peut exiger que les gens de mer lui les gens de mer lui présentent leurs autres présentent leurs documents professionnels. documents professionnels. « Art. L. 5533-3. – « Art. L. 5533-3. – « Art. L. 5533-3. – L'armateur et, s'il y a L'armateur, et s'il y a L'armateur et, s'il y a lieu, tout employeur de lieu, tout employeur de lieu, tout employeur de gens de mer, s'assurent gens de mer, s'assurent gens de mer s'assurent que toute entité de aue toute entité de aue toute entité recrutement ou de recrutement ou de recrutement ou de placement à laquelle ils placement à laquelle ils placement à laquelle ils ont recours pour armer le ont recours pour armer le ont recours pour armer le navire est en règle avec respecte navire navire respecte les les dispositions des soussous-sections 1 et 2 de la sous-sections 1 et 2 de la sections 1 et 2 de la section 2 du chapitre VI section 2 du chapitre VI section 2 du chapitre VI du titre IV du présent du titre IV du présent du titre IV du présent livre. livre. livre. « Art. L. 5533-4. – « Art. L. 5533-4. – Alinéa sans Un décret détermine les modification Alinéa sans modification modalités d'application du présent chapitre. »; 2° Après « Chapitre IV « Alinéa sans chapitre III, il est inséré modification un chapitre IV intitulé : « Plaintes et réclamations « Plaintes et « Alinéa sans des marins » et qui réclamations des marins modification comprend les articles et L. 5534-2 L. 5534-1 ainsi rédigés : « Art. L. 5534-1. – « Art. L. 5534-1. -« Art. L. 5534-1. -Tout marin peut, Tout marin peut, Alinéa sans modification directement directement par par l'intermédiaire de l'intermédiaire de ses représentants, à bord ou à représentants, à bord ou à formuler terre, formuler terre. des des plaintes 011 des plaintes ou des réclamations relatives à réclamations relatives à toute question liée toute question liée au à l'application du présent respect des règles livre, auprès soit de son relatives à ses conditions supérieur ou du capitaine, d'emploi, de travail et de soit de l'inspection du vie à bord, auprès soit de travail son supérieur ou du ou de toute autorité. capitaine, soit de

l'inspection du travail ou

de toute autorité.

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	mer intéressées. « Art. L. 5534-2. – I. – Aucun marin ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir porté une réclamation ou déposé plainte, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, ou pour avoir assisté un marin dans l'exercice de ce droit.	Alinéa sans modification	« Art. L. 5534-2. – I. – Alinéa sans modification
	« II. – Toute disposition ou tout acte pris à l'égard d'un marin en méconnaissance des dispositions du I est nul. »	« II. – Toute disposition ou tout acte pris à l'encontre d'un marin en méconnaissance du I est nul. »	« II. — Alinéa sans modification
	Article 16	Article 16	Article 16
			Sans modification
Titre IV: le droit du travail Chapitre I ^{er} : Champ d'application	Le titre IV du livre V de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	
	1° L'article L. 5541-1 est remplacé par les dispositions suivantes :	1° L'article L. 5541-1 est ainsi rédigé :	
« Art. L. 5541- 1. Le code du travail est applicable aux marins salariés des entreprises d'armement maritime et des entreprises de cultures marines ainsi qu'à leurs employeurs, sous réserve	applicable aux marins salariés des entreprises d'armement maritime ainsi qu'à leurs employeurs, sous réserve	« Art. L. 5541-1. — Le code du travail est applicable aux marins salariés des entreprises d'armement maritime et des entreprises de cultures marines ainsi qu'à leurs employeurs, sous réserve	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
particulières prévues par le présent titre. Ces dispositions s'appliquent	dispositions particulières, ainsi que des mesures d'adaptation prises par voie réglementaire dans les conditions prévues par le présent titre. » ;	des dérogations ou des dispositions particulières, ainsi que des mesures d'adaptation prises par	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)

« Art. L. 5541-1-1. – Les salariés autres que gens de mer, effectuant des travaux ou exercant certaines activités définies par voie réglementaire dans les limites des eaux territoriales et intérieures françaises, en deçà des limites extérieures de la économique zone exclusive ou dans d'autres eaux en qualité de salariés d'entreprises françaises relèvent, pour les périodes d'exercice de leurs activités en mer, des articles L. 5544-2 L. 5544-5, L. 5544-8, L. 5544-11, L. 5544-13, L. 5544-15, L. 5544-17 à L. 5544-20, L. 5544-23-1, sous réserve des alinéas suivants:

« 1° Pour tenir compte de la continuité des activités exercées en des contraintes mer, portuaires, ou de la sauvegarde du navire ou installations des équipements en mer, un accord d'entreprise ou d'établissement peut organiser la répartition de la durée du travail sur une période de deux semaines de travail consécutives suivies de deux semaines de repos consécutives, sans préjudice l'application de l'article L. 5544-15. L'accord prévoit les mesures mentionnées au 4° du III de l'article L. 5544-4;

« 2° Pour l'application de l'article L. 5544-13, également pris en compte les installations équipements.

« L'employeur des salariés mentionnés au Texte de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
		(texte provisoire)	
		premier alinéa du présent	
		article, ou son	
		représentant, exerce les	
		responsabilités confiées au capitaine par les	
		articles L. 5544-2,	
		L. 5544-13 et L. 5544-20.	
		« Les salariés	
		exerçant les activités	
		mentionnées au premier alinéa du présent article	
		amenés à travailler à	
		l'étranger bénéficient du	
		droit au rapatriement prévu au présent livre et	
		peuvent solliciter la	
		délivrance de la pièce	
		d'identité des gens de mer	
		lorsqu'ils remplissent les conditions de nationalité	
		ou de résidence exigées	
		pour l'obtention de ce	
		document.	
		« Les conditions	
		d'application du présent	
		article sont précisées par décret. » ;	
		·	
	2° La section 1 du	2° L'intitulé de la section 1 du chapitre II est	
	intitulée : « Le contrat	_	
	d'engagement	d'engagement	
	maritime » ;	maritime » ;	
Chapitre II : Les	3° L'article	3° L'article	
relations individuelles de travail	L. 5542-1 est remplacé		
Section 1 : Le contrat de	par les dispositions suivantes :	rédigé :	
travail			
Sous-section 1:			
Formationet contenu du contrat			
" Art I 5542 1	" A set I 5542 1	A linéa sans	
« Art. L. 5542-1. – Tout contrat de travail,	« Art. L. 5542-1. – Tout contrat de travail	Alinéa sans modification	
aussi appelé engagement	conclu entre un marin et		
maritime, conclu entre un	un armateur, ou tout autre		
marin et un armateur ou un autre employeur, ayant	employeur, ayant pour objet un service à		
pour objet un service à	accomplir à bord d'un		
accomplir à bord d'un	navire est un contrat		
navire en vue d'une	d'engagement maritime.		
expédition maritime, est conclu pour une durée			
indéterminée, pour une			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
durée déterminée ou pour un voyage.			
Les dispositions du présent titre relatives au contrat à durée déterminée sont applicables au contrat au voyage. »	« Les dispositions du présent titre relatives au contrat à durée déterminée sont applicables au contrat au voyage. » ;	_	
		« Les dispositions du présent titre relatives au contrat à durée déterminée sont applicables au contrat au voyage. » ;	
	4° L'article L. 5542-3 est remplacé par les dispositions suivantes :	4° L'article L. 5542-3 est ainsi rédigé :	
« Art. L. 5542-3. — Le contrat est établi par écrit. Outre les clauses obligatoires définies par le code du travail, il mentionne : 1° Le service pour lequel le marin est engagé ; 2° Les fonctions qu'il exerce ; 3° Le montant des salaires et accessoires ;	« Art. L. 5542-3. – I. – Le contrat est établi par écrit. Outre les clauses obligatoires définies par le code du travail, il comporte les clauses obligatoires propres à l'engagement maritime.	Alinéa sans modification	
	« II. – Un décret précise les clauses obligatoires du contrat d'engagement maritime mentionnées au I, en tenant compte s'il y a lieu du type de navire.	obligatoires du contrat d'engagement maritime mentionnées au I sont les	
		« 1° Les nom et prénoms du marin, sa date et son lieu de naissance, son numéro d'identification ;	
		« 2° Le lieu et la date de la conclusion du contrat ;	
		« 3° Les nom et prénoms ou raison sociale et l'adresse de l'armateur ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
		(texte provisoire)	
		« 4° Les fonctions	
		qu'il exerce ;	
		« 5° Le montant	
		des salaires et accessoires;	
		·	
		« 6° Les droits à congés payés ou la	
		formule utilisée pour les	
		calculer;	
		« 7° Les prestations en matière de	
		protection de la santé et	
		de sécurité sociale qui doivent être assurées au	
		marin par l'armateur ;	
		« 8° Le droit du	
		marin à un rapatriement ;	
		« 9° La référence	
		aux conventions et	
		accords collectifs applicables;	
		« 10° Le terme du	
		contrat si celui-ci est	
		conclu pour une durée déterminée.	
4° Lorggue la	"III Lorgano lo		
4° Lorsque la rémunération consiste en	« III. – Lorsque la rémunération consiste en	Alinéa sans modification	
tout ou partie en une part sur le produit des ventes	tout ou partie en une part sur le produit des ventes		
ou sur d'autres éléments	ou sur d'autres éléments		
spécifiés du chiffre d'affaires, la répartition du	spécifiés du chiffre d'affaires, le contrat		
produit ou des éléments considérés entre	précise en outre :		
l'armement et les			
membres d'équipage ainsi que la part revenant au			
marin concerné;			
5° L'adresse et le numéro de téléphone de			
l'inspecteur du travail.			
	« – la répartition	Alinéa sans	
	du produit des ventes ou des éléments du chiffre	modification	
	d'affaires considérés entre		
	l'armement et les marins, ainsi que la part revenant		
	au marin ;		

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
Quand il est fait usage du mode de rémunération mentionné au 4°, le contrat indique les modalités selon lesquelles le marin est informé, au moins une fois par semestre, des éléments comptables justifiant la rémunération perçue. »	selon lesquelles le marin est informé, au moins une fois par semestre, des éléments comptables	Alinéa sans modification	
« Art. L. 5542-5. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 5542-43, ce délai est le même pour les deux parties et ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. »		« vingt-quatre heures » sont remplacés par les mots : « sept jours, sauf	
	6° L'article L. 5542-5 est remplacé par les dispositions suivantes :		
« Art. L. 5542-5. — Le marin signe le contrat et en reçoit un exemplaire avant l'embarquement.	« Art. L. 5542-5. – I. – Le marin dispose d'un délai suffisant pour lui permettre de prendre connaissance du contrat et de demander conseil avant de le signer.	Alinéa sans modification	
	« Il signe le contrat et en reçoit un exemplaire avant l'embarquement.	Alinéa sans modification	
L'employeur en adresse simultanément une copie à l'autorité compétente de l'Etat pour enregistrement. »	« II. – L'employeur en adresse simultanément une copie à l'autorité administrative compétente, au besoin par voie électronique.	« II. – L'employeur en adresse simultanément une copie à l'autorité administrative compétente.	
	« III. – La transmission prévue au II dispense des formalités	Alinéa sans modification	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	prévues aux articles L. 1221-10 à L. 1221-12 du code du travail. » ;	_	
	7° Après l'article L. 5542-5, il est inséré un article L. 5542-5-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	
	« Art. L. 5542-5- 1. – I. – Le capitaine détient une copie des contrats des marins employés à bord du navire, le cas échéant sous forme électronique.	« Art. L. 5542-5-1. — I. — Le capitaine détient une copie des contrats des marins employés à bord du navire.	
	« II. – Le capitaine communique, sur demande, aux autorités administratives compétentes de l'État du pavillon ou de l'État du port, tout contrat mentionné au I ainsi que toutes dispositions légales et conventionnelles qui régissent ce contrat. » ;	Alinéa sans modification	
	8° L'article L. 5542-6 est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification	8° L'article L. 5542-6 est ainsi rédigé :
« Art. L. 5542-6. — Le capitaine tient à bord, à la disposition du marin, le texte des dispositions légales qui régissent le contrat. Les conditions générales d'embauche sont affichées dans les locaux réservés à	« Art. L. 5542-6. — Le capitaine conserve à bord, à la disposition du marin, le texte des dispositions légales et conventionnelles qui régissent le contrat, le cas échéant sous forme électronique. » ;	bord, à la disposition du marin, le texte des dispositions légales et conventionnelles qui	
l'équipage. »	9° Après l'article L. 5542-6, il est inséré un article L. 5542-6-1 ainsi rédigé :	9° La sous- section 1 de la section 1 du chapitre II est complétée par un article L. 5542-6-1 ainsi rédigé :	
	« Art. L. 5542-6- 1. – À bord des navires effectuant des voyages internationaux, le	Alinéa sans modification	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission —
	capitaine détient un exemplaire d'un contrat type, ainsi que les éléments des conventions et accords collectifs qui portent sur les matières contrôlées au titre des inspections par l'État du port, dans une ou plusieurs versions en langue étrangère, dont au moins une en anglais. » ;		
Sous-section 4 : Exécution du contrat Paragraphe 1 : Obligations générales de l'employeur	10° Les deux premiers alinéas de l'article L. 5542-18 sont remplacés par les dispositions suivantes :		
« Art. L. 5542- 18. – Le marin a droit à la nourriture ou à une indemnité de valeur équivalente pendant toute la durée de son inscription au rôle d'équipage.	« Tout marin a droit à la nourriture ou à une indemnité pendant toute la durée de son inscription au rôle d'équipage.	nourriture ou à une indemnité pendant toute la	
Les conditions d'application du premier alinéa peuvent être fixées par accord collectif de branche ou d'entreprise. A la pêche, cet accord peut prévoir, par dérogation, l'imputation de la charge qui en résulte sur les frais communs du navire, résultant du mode de rémunération mentionné au 4° de l'article L. 5542-3.	modalités de son versement sont déterminés par voie d'accord collectif	Alinéa sans modification	
	applicable à une catégorie	Alinéa sans modification	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	versement de l'indemnité de nourriture, lorsqu'il est fait usage du mode de rémunération mentionné au III de l'article L. 5542-3. »;		
Sous-section 4: Exécution du contrat Paragraphe 1: Obligations générales de l'employeur « Art. L. 5542-18. — Le marin a droit à la nourriture ou à une indemnité de valeur équivalente pendant toute la durée de son inscription au rôle d'équipage. Les conditions d'application du premier alinéa peuvent être fixées par accord collectif de branche ou d'entreprise. A la pêche, cet accord peut prévoir, par dérogation, l'imputation de la charge qui en résulte sur les frais communs du navire, résultant du mode de rémunération mentionné au 4° de l'article L. 5542-3. Par exception aux dispositions de l'article L. 5541-1, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises de cultures marines, sauf lorsque cette application est prévue par les stipulations d'un accord collectif. »	11° Après l'article L. 5542-18, il est inséré un article L. 5542-18-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	
	« Art. L. 5542-18-1. — À bord de tout navire où les marins sont nourris par l'armateur, l'équipage comprend un cuisinier qualifié.	Alinéa sans modification	
	« Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment le seuil à partir duquel cette fonction est exigée à plein	« Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment le seuil à partir duquel la présence d'un cuisinier qualifié est	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	temps. »;	exigée à plein temps. »;	
Paragraphe 2 : Cas de blessure ou de maladie du marin	12° L'article L. 5542-21 est remplacé par les dispositions suivantes :	12° L'article L. 5542-21 est ainsi rédigé :	
« Art. L. 5542-21. — Lorsque le marin est blessé au service du navire ou tombe malade, pendant le cours de son embarquement, après que le navire a quitté le port où le marin a embarqué, il est soigné aux frais de l'employeur. Les mêmes dispositions sont applicables au marin qui tombe malade entre la date de son embarquement et la date du départ du navire, ou postérieurement à la date de son débarquement et avant tout autre embarquement, lorsqu'il est établi que la maladie a été contractée au service du navire.	« Art. L. 5542-21. – Lorsque le marin est blessé au service du navire ou tombe malade, pendant le cours de son embarquement ou après que le navire a quitté le port où le marin a embarqué, il est soigné aux frais de l'employeur.	Alinéa sans modification	
	« Ces dispositions sont applicables lorsqu'il est établi que la maladie a été contractée au service du navire.	« Le premier alinéa est applicable lorsqu'il est établi que la maladie a été contractée au service du navire.	
Le marin blessé est tenu, sauf cas de force majeure, d'en faire la déclaration au capitaine aussitôt qu'il a quitté le service au cours duquel il a été blessé.	« Le marin blessé est tenu, sauf cas de force majeure, d'en faire la déclaration au capitaine au plus tard lorsqu'il quitte le service au cours duquel il a été blessé.	Alinéa sans modification	
En cas de décès, les frais funéraires sont à la charge de l'employeur. »	«En cas de décès du marin, les frais funéraires, y compris le rapatriement du corps et de ses effets personnels, sont à la charge de l'employeur.»;	Alinéa sans modification	
	13° Après l'article L. 5542-21, il est inséré un article L. 5542-21-1	Alinéa sans modification	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	ainsi rédigé :		
	« Art. L. 5542-21- 1. – Tout accident du travail, lésion ou maladie professionnelle survenus à bord fait l'objet d'un enregistrement et d'une déclaration du capitaine. » ;	Alinéa sans modification	
	14° L'article L. 5542-23 est remplacé par les dispositions suivantes :		
« Art. L. 5542-23. – Le marin qui a dû cesser son travail pour blessure ou maladie est laissé à terre et hospitalisé au premier port touché, sur avis d'un médecin déclarant que l'état du marin exige son débarquement. Cet avis est donné par le médecin du bord ou par tout autre médecin désigné par l'autorité compétente de l'Etat. »	« Art. L. 5542-23. - Tout marin blessé ou malade est hospitalisé au premier port touché, si son état le justifie, sur décision médicale, aux frais de l'employeur. » ;	Alinéa sans modification	
stipulations, il est	commerce » sont remplacés par les mots : « à la rémunération globale qu'a perçue le	mots: « à la », la fin du second alinéa de l'article L. 5542-27 est ainsi rédigée: « rémunération globale qu'a perçue le marin, divisée par le nombre, selon le cas, de jours ou de mois pendant lequel il a été employé, dans la limite de l'équivalent de douze	
« Art. L. 5542- 28. – Les dispositions des articles L. 5542-21 à			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
L. 5542-27 ne sont pas applicables si la maladie ou la blessure résulte d'un fait intentionnel ou d'une faute inexcusable du marin. Dans ce cas, le capitaine est tenu de faire donner au marin tous les soins nécessaires jusqu'à ce qu'il soit mis à terre et confié aux mains d'une autorité française	16° À l'article L. 5542-28, les mots : « d'un fait intentionnel ou d'une faute inexcusable » sont remplacés par les mots : « d'une faute intentionnelle ».	les mots: « d'un fait intentionnel ou d'une faute inexcusable » sont	
	Les mots: « donner au marin tous les soins nécessaires jusqu'à ce qu'il soit mis à terre et confié aux mains d'une autorité française » sont remplacés par les mots: « soigner le marin ».	« faire », la fin de la	
	Les mots: « Il conserve son droit à la nourriture du bord » sont remplacés par les mots: « il est nourri » ;	seconde phrase du troisième alinéa est ainsi	
Paragraphe 3: Rapatriement « Art. L. 5542- 31. Le rapatriement comprend :	17° L'article L. 5542-31 est remplacé par les dispositions suivantes :	rédigé : Alinéa sans	
	« 1° La restitution des documents du marin en application de l'article L. 5512-7 ;		
1° Le transport jusqu'à la destination qui peut être, au choix du marin :	« 2° Le transport jusqu'à la destination qui peut être, au choix du marin :		
a) Le lieu d'engagement du marin ou son port d'embarquement ;	« a) Le lieu d'engagement du marin ou son port d'embarquement ;	Alinéa sans modification	
b) Le lieu stipulé par convention ou accord collectif;	« b) Le lieu stipulé par convention ou accord collectif;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
c) Le pays de résidence du marin ;	« c) Le lieu de résidence du marin ;	Alinéa sans modification	
d) Tout autre lieu convenu entre les parties ;	« d) Tout autre lieu convenu entre les parties ;	Alinéa sans modification	
2° Le logement et la nourriture depuis le moment où le marin quitte le navire jusqu'à son arrivée à la destination choisie.	« 3° Le logement et la nourriture depuis le moment où le marin quitte le navire jusqu'à son arrivée à destination choisie.	Alinéa sans modification	
Le rapatriement ne comprend pas la fourniture de vêtements. Toutefois, en cas de nécessité, le capitaine fait l'avance des frais de vêtements indispensables. Le passeport ou toute autre pièce d'identité confiée au capitaine par le marin lui est	« II. – Le rapatriement ne comprend pas la fourniture de vêtements. Toutefois, en cas de nécessité, le capitaine fait l'avance des frais de vêtements indispensables. » ;	Alinéa sans modification	
immédiatement restitué en vue du rapatriement.	18° L'article L. 5542-32 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	
« Art. L. 5542- 32. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 5542-33, les frais de rapatriement sont intégralement à la charge de l'employeur.	a) Le mot : « intégralement » est remplacé par le mot : « mis » ;	Alinéa sans modification	
	b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :	b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	
	« Aucune avance ne peut être exigée du marin en vue de son rapatriement. » ;	Alinéa sans modification	
	19° Après l'article L. 5542-32, il est inséré un article L. 5542-32-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	
		« Art. L. 5542-32- 1. – I. – L'armateur garantit la prise en charge ou le remboursement des frais de rapatriement et de	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	soins des marins employés sur des navires effectuant des navigations internationales ou sur des navires de pêche, dans les conditions prévues au présent chapitre.	soins des marins employés sur des navires effectuant des voyages internationaux ou sur des navires de pêche, dans les conditions prévues au présent chapitre.	
	« II. – L'armateur s'acquitte de l'obligation mentionnée au I au moyen d'une garantie financière, d'une assurance ou de tout autre dispositif équivalent.	Alinéa sans modification	
	« III. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, notamment pour tenir compte de son adaptation à la pêche. » ;	Alinéa sans modification	
« Art. L. 5542-33. — La prise en charge des frais de rapatriement du marin débarqué en cours de voyage après rupture du contrat d'un commun accord est réglée par convention des parties. Les frais de rapatriement du marin débarqué pour faute grave ou à la suite d'une blessure ou d'une maladie contractée dans les conditions prévues à l'article L. 5542-28 sont à sa charge.L'employeur doit toutefois en faire l'avance. Les frais de rapatriement du marin débarqué à la demande de l'autorité judiciaire ou de l'autorité administrative sont à la charge de l'Etat. »	les articles L. 5542-33-1	20° Le paragraphe 3 de la sous- section 4 de la section 1 du chapitre II est complété par des articles L. 5542-33-1 à L. 5542-33-3 ainsi rédigés :	
enarge de l'Etat. "	« Art. L. 5542-33-1. – I. – Dès que l'autorité administrative compétente a pris connaissance du manquement d'un armateur à ses obligations résultant de l'article	« Art. L. 5542-33-1. — I. — Dès que l'autorité administrative compétente a pris connaissance du manquement d'un armateur ou d'un employeur à ses	

Texte du projet de loi Texte adopté par Texte de la commission Texte en vigueur l'Assemblée nationale (texte provisoire) L. 5542-32-1, elle le met obligations en matière de en demeure de justifier rapatriement, elle le met en demeure de justifier des mesures qu'il entend des mesures qu'il entend prendre pour s'acquitter de ses obligations. prendre pour s'acquitter de ses obligations. « II. – En l'absence « II. − En l'absence de réponse ou en cas de de réponse ou en cas de manquement manquement de de l'armateur l'armateur ses de et l'employeur obligations, le à leurs obligations, rapatriement est organisé le et pris en charge par rapatriement est organisé l'État. et pris en charge par l'État. « L'autorité « L'autorité administrative compétente administrative compétente engage le recouvrement engage le recouvrement des frais avancés auprès des frais avancés auprès de l'armateur, au besoin de l'armateur et de en mettant en œuvre la l'employeur, au besoin en mettant en œuvre la procédure mentionnée à l'article L. 5542-33-2. procédure mentionnée à l'article L. 5542-33-2. « Art. L. 5542-33-2. – Alinéa sans « Art. L. 5542-33-I. - Siautorités **modification** 2. - I. - Lorsqueles autorités administratives administratives compétentes compétentes sont intervenues en application intervenues en application du II de l'article L. 5542du II de l'article L. 5542-33-1. 33-1. elles peuvent peuvent solliciter la saisie solliciter la saisie conservatoire du navire conservatoire du navire dans les conditions de dans les conditions de l'article L. 5114-22, en l'article L. 5114-22, en informant l'autorité informant portuaire. portuaire. « II. – L'autorité Alinéa « II. – L'autorité sans de l'État du pavillon d'un **modification** de l'État du pavillon d'un navire concerné par la navire concerné par la mise en œuvre par cet État mise en œuvre par cet État

des stipulations de la

Convention du travail

internationale du travail,

relatives au rapatriement

des marins, peut exercer

dans un port national les

dispositions du I, en

liaison avec l'autorité

maritime

l'Organisation

(2006)

de

des stipulations de la convention du travail 2006. maritime, 1'Organisation internationale du travail relatives au rapatriement des marins, peut exercer dans un port national les dispositions du I, liaison avec l'autorité

l'autorité

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	maritime, en tenant compte des instruments internationaux sur la saisie conservatoire des navires en mer.		maritime, en tenant compte des instruments internationaux sur la saisie conservatoire des navires en mer.
	« III. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de l'article L. 5542-33-1 et du présent article. » ;	« III. – (Supprimé)	
		« Art. L. 5542-33-3 (nouveau). – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application des articles L. 5542-33-1 et L. 5542-33-2. » ;	
Paragraphe 5 : Adaptation à la profession de marin de modalités particulières d'exécution du contrat de travail	21° Le 1° de l'article L. 5542-37 est abrogé ;	Alinéa sans modification	
« Art. L. 5542-37. – Un décret en Conseil d'Etat fixe, compte tenu des adaptations nécessaires : 1° Les			
modalités d'application aux femmes exerçant la profession de marin des dispositions des articles L. 1225-7 à L. 1225-9 et L. 1225-15 du code du travail relatifs à la protection de la grossesse			
et de la maternité ;»	22° Après l'article L. 5542-37, il est inséré un article L. 5542-37-1 ainsi rédigé :	22° Le paragraphe 5 de la sous- section 4 de la section 1 du chapitre II est complété par un article L. 5542-37-1 ainsi rédigé :	
	« Art. L. 5542-37- 1. – Les moda-lités d'application à la femme marin enceinte des dispositions du chapitre V du titre II du livre II de la	d'application à la femme marin enceinte du	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	première partie du code du travail, notamment en cas d'impossibilité d'être affectée temporairement dans un emploi à terre, sont déterminée par décret en Conseil d'État, en tenant compte des adaptations nécessaires.	affectée temporairement dans un emploi à terre, sont déterminées par	
	« Ce décret prévoit que la femme marin enceinte bénéficie d'une garantie de rémunération pendant la suspension du contrat d'engagement maritime en résultant composée d'une allocation à la charge du régime de protection sociale des marins et d'une indemnité complémentaire à la charge de l'employeur. » ;	Alinéa sans modification	
Sous-section 5 : Rupture du contrat Paragraphe 1 : Dispositions communes à tous les contrats « Art. L. 5542- 39. – Le marin qui demande la résiliation judiciaire du contrat pour inexécution des obligations de l'employeur peut être autorisé à débarquer immédiatement par l'inspecteur du travail, lorsque sa présence prolongée à bord serait susceptible d'entraîner des conséquences graves pour le salarié. »	23° Après l'article L. 5542-39, il est inséré un article L. 5542-39-1 ainsi rédigé :	23° Le paragraphe 1 de la sous- section 5 de la même section 1 est complété par un article L. 5542-39-1 ainsi rédigé :	
	« Art. L. 5542-39- 1. – Un relevé de services est délivré au marin par l'employeur.	« Art. L. 5542-39- 1. – Un relevé de services est délivré au marin par l'employeur à tout moment sur demande, et à la rupture du contrat d'engagement maritime.	
	1 *	« Il tient lieu de certificat de travail prévu à l'article L. 1234-19 du code du travail, dans des	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)

Texte de la commission

des conditions précisées conditions précisées par par décret. »;

décret. »;

24° Au paragraphe 2 de la soussection 5 du chapitre II et à l'article L. 5542-41, les mots: « contrat de travail » sont remplacés par les mots: « contrat d'engagement maritime »;

24° À l'intitulé du paragraphe 2 de sous-section 5 du même chapitre et au premier alinéa de l'article L. 5542-41, les mots: « de travail » sont remplacés par les mots: « d'engagement maritime »;

24° bis (nouveau) L'article L. 5542-48 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5542-48. – Tout différend qui peut s'élever à l'occasion de la formation, de l'exécution ou de la rupture d'un contrat de travail entre l'employeur et le marin est porté devant le juge judiciaire. Sauf en ce qui concerne le capitaine, cette instance est précédée d'une tentative conciliation devant l'autorité compétente de l'État.

de « Lors la conciliation, lorsque le litige porte sur la rupture du contrat, l'employeur et le marin peuvent convenir, ou l'autorité compétence de l'État proposer, d'y mettre un terme par accord. Cet accord prévoit le versement par l'employeur au marin d'une indemnité forfaitaire. dans les conditions et selon le barème prévus par les deux premiers alinéas de l'article L. 1235-1 code du travail.

> conditions « Les

24° À l'intitulé du la paragraphe 2 de sous-section 5 de la même section 1 et au premier alinéa de l'article L. 5542-41, les mots: « de travail » sont remplacés par les mots: « d'engagement maritime »;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission ——
		d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;	
		24° ter (nouveau) À la première phrase de l'article L. 5542-50, les mots : « d'un marin » sont remplacés par les mots : « de gens de mer » ;	L. 5542-50, les mots: « d'un marin » sont
		24° quater (nouvea u) Aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5542-51, les mots: « un marin » sont remplacés par les mots: « tous gens de mer » ;	
		24° quinques (nou veau) Au 1° du même article L. 5542-51, le mot : « lui » est remplacé par le mot : « leur » ;	L. 5542-51, le mot :
		24° sexies (nouvea u) L'article L. 5542-53 est complété par les mots : « pour les gens de mer » ;	
		24° septies (nouve au) Les articles L. 5542-54 et L. 5542-55 sont complétés par une phrase ainsi rédigée :	
		« Le présent article est applicable aux gens de mer autres que marins en tant qu'il concerne le contrat au voyage. » ;	
Section 3 : Sanctions pénales « Art. L. 5542-55. – Dans le cas où un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat au voyage a été conclu au titre de l'article L. 5542-14, la méconnaissance des dispositions de cet article est punie des peines sanctionnant le délit prévu à l'article L. 1248-2 du code du travail. »	25° Après l'article L. 5542-55, il est inséré un article L. 5542-56 ainsi rédigé :	25° La section 3 du même chapitre II est complétée par un article L. 5542-56 ainsi rédigé :	25° La section 3 du chapitre II est complétée par un article L. 5542-56 ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	« Art. L. 5542-56. – Est puni d'une amende de 3 750 €, le fait pour l'armateur de méconnaître les dispositions du premier alinéa de l'article L. 5542-18 relatives au droit des gens de mer à la nourriture ou à une indemnité équivalente, et de l'article L. 5542-19 relatives aux objets de couchage.	Alinéa sans modification	
	«En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amendes.	Alinéa sans modification	
	« Les infractions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de gens de mer concernés. » ;	Alinéa sans modification	
Chapitre III: Les relations collectives de travail Section 1: Négociation collective. Conventions et accords collectifs de travail	26° Après l'article L. 5543-1, il est inséré un article L. 5543-1-1 ainsi rédigé :	26° La section 1 du chapitre III est complétée par un article L. 5543-1-1 ainsi rédigé :	
« Art. L. 5543-1. – Les conditions d'application aux marins des dispositions du livre II de la deuxième partie du code du travail relatif aux conventions et accords collectifs de travail sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »			
	« Art. L. 5543-1- 1. — Pour l'ap-plication de l'article L. 2222-1 du code du travail au présent livre, les conventions ou accord collectifs de travail concernant les gens de mer tiennent compte des conventions ou accords collectifs de travail conclus pour les personnels susceptibles de	préjudice des missions confiées à la commission prévue à l'article L. 2271-1 du code du travail :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	se voir appliquer plusieurs régimes conventionnels selon leur situation, à terre ou embarquée. » ;		
		« 1° De proposer au ministre chargé des gens de mer toutes mesures de nature à faciliter le développement de la négociation collective dans le secteur maritime ;	
		« 2° D'émettre un avis sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret relatifs aux règles générales portant sur les relations individuelles et collectives du travail des gens de mer ;	
		« 3° De donner un avis motivé au ministre chargé des gens de mer et au ministre chargé du travail sur l'extension et l'élargissement des conventions et accords collectifs relevant de sa compétence, ainsi que sur l'abrogation des arrêtés d'extension ou d'élargissement;	
		« 4° De donner, à la demande d'au moins la moitié des membres de la commission d'interprétation compétente préalablement saisie, un avis sur l'interprétation des clauses d'une convention ou d'un accord collectif;	
		« 5° De suivre l'évolution des salaires effectifs et des rémunérations minimales déterminées par les conventions et accords collectifs relevant de sa compétence ;	

« 6° D'examiner le

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)

bilan annuel de la négociation collective dans le secteur maritime ;

« 7° De suivre annuellement l'application dans les collectives conventions relevant de sa compétence du principe "à travail égal salaire égal", du principe l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et du principe d'égalité de traitement entre salariés, ainsi que des mesures prises en faveur du droit au travail des personnes handicapées, de constater les inégalités éventuellement d'en persistantes et analyser les causes. La Commission nationale a qualité pour faire au ministre chargé des gens de mer toute proposition pour promouvoir dans les faits et dans les textes ces principes d'égalité.

« II. – La

Commission nationale de la négociation collective maritime comprend des représentants de l'État, du Conseil d'État, ainsi que des représentants des organisations d'employeurs représentatives au niveau national et des organisations syndicales gens de mer représentatives au niveau national.

« III. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale de la négociation collective maritime.

Texte de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
		« IV. – Pour l'application de l'article L. 2222-1 du code du travail au présent livre, les conventions ou accords collectifs de travail concernant les gens de mer tiennent compte des conventions ou accords collectifs de travail conclus pour les personnels susceptibles de se voir appliquer plusieurs régimes conventionnels selon leur situation, à terre ou embarquée. » ;	
Chapitre III : Les relations collectives de travail Section 2 : Les institutions représentatives du personnel	27° Le premier alinéa de l'article L. 5543- 2 est remplacé par les dispositions suivantes :	27° Supprimé	
« Art. L. 5543-2.— Les conditions d'application aux entreprises d'armement maritime des dispositions du livre III de la deuxième partie du code du travail sont fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat			
		27° bis (nouveau) Au second alinéa de l'article L. 5543-2, le mot: « marins » est remplacé par les mots: « gens de mer » ;	
	28° Après l'article L. 5543-2, il est inséré un article L. 5543-2-1 ainsi rédigé :	28° La section 2 du chapitre III est complétée par un article L. 5543-2-1 ainsi rédigé :	
	« Art. L. 5543-2- 1. – I. – Les délégués de bord ont pour mission :	Alinéa sans modification	
	« 1° De présenter au capitaine les réclamations individuelles		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	ou collectives des gens de mer relatives à l'application du présent livre et aux conditions de vie à bord ;		
	« 2° D'assister les gens de mer dans leur plainte ou réclamation individuelle ;	Alinéa sans modification	« 2° D'assister les gens de mer dans leurs plaintes ou réclamations individuelles ;
	« 3° De saisir l'inspection du travail ou l'autorité maritime de toutes plaintes et observations relatives à l'application des dispositions légales et conventionnelles dont ces autorités sont chargées d'assurer le contrôle.	Alinéa sans modification	
	« II. – Les délégués de bord sont élus par les gens de mer travaillant à bord du navire.	Alinéa sans modification	
	« III. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, détermine les modalités d'application du présent article. Il précise notamment :	Alinéa sans modification	
	« – le seuil à partir duquel est organisée l'élection ;	« 1° L'effectif à partir duquel est organisée l'élection ;	
	«-le nombre de délégués à élire en fonction de l'effectif du navire et la durée de leur élection ;		
	« – l'organisation des candidatures, des élections et des modalités de contestation.	Alinéa sans modification	
	« IV. – Les dispositions du présent	Alinéa sans modification	« IV. – Le présent article ne fait pas obstacle

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	article ne font pas obstacle aux clauses plus favorables résultant de conventions ou d'accords, relatives à la désignation et aux attributions des délégués de bord. » ;		aux clauses plus favorables, résultant de conventions ou d'accords, relatives à la désignation et aux attributions des délégués de bord. » ;
Section 3 : Les salariés protégés « Art. L. 5543-3.— Les conditions d'application aux entreprises d'armement maritime des dispositions du livre IV de la deuxième partie du code du travail sont fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat. »	29° Après l'article L. 5543-3, il est inséré un article L. 5543-3-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	29° La section 3 du même chapitre III est complétée par un article L. 5543-3-1 ainsi rédigé :
	« Art. L. 5543-3- 1. – Les dispo-sitions de l'article L. 2421-3 du code du travail sont applicables au délégué de bord.	code du travail est	
	« Le décret mentionné à l'article L. 5543-2-1 détermine les modalités d'application du présent article, notamment la procédure applicable en cas de fin de mise à disposition de gens de mer élu délégué de bord. » ;	présent code détermine les modalités d'application du présent article, notamment la procédure applicable en cas de fin de mise à	
Section 4 : Les conflits collectifs « Art. L. 5543-4. — Les condi-tions d'application aux marins du livre V de la deuxième partie du code du travail sont fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat. »	30° Après l'article L. 5543-4, il est inséré une section 5 intitulée : « Sanctions pénales », comprenant un article L. 5543-5 ainsi rédigé :	30° Le même chapitre III est complété par une section 5 ainsi rédigée :	
Consen d Ltat. //		« Section 5	
		« Sanctions	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
		pénales	
	« Art. L. 5543-5. – Est puni comme le délit prévu par l'article L. 2316-1 du code du travail, le fait de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte à la libre désignation ou à l'exercice régulier des fonctions d'un délégué de bord. » ;	prévue à l'article L. 2316-1 du code du travail, le fait de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte à la libre désignation ou à l'exercice régulier des	
Chapitre IV : Durée du travail, repos, congés et salaire Section 1 : Durée du travail et organisation du travail	31° L'article L. 5544-1 est remplacé par les dispositions suivantes :		
L. 3121-37, L. 3121-39, L. 3121-52 à L. 3121-54, L. 3122-1, L. 3122-4 à L. 3122-47, L. 3162-1 à L. 3162-3, L. 3163-1 à L. 3163-3, L. 3164-1, L. 3171-1, L. 3171-3, L. 3171-4 et L. 4612-16 du code du travail ne sont	les dispositions des	Sauf mention contraire, les articles L. 1222-7, L. 3111-2, L. 3121-1 à L. 3121-39, L. 3121-52 à L. 3121-54, L. 3122-1, L. 3122-4 à L. 3122-47, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3162-1 à L. 3162-3, L. 3163-1 à L. 3163-3, L. 3164-1, L. 3171-1, L. 3171-3, L. 3171-4 et L. 4612-16 du code du travail ne sont pas applicables aux	
Sous-section 2 : Durée du travail	32° L'article L. 5544-4 est remplacé par les dispositions suivantes :	32° L'article L. 5544-4 est ainsi rédigé:	
consultation des organisations les plus représentatives des marins et des employeurs,	« Art. L. 5544-4. – I. – Les limi-tes dans lesquelles des heures de travail peuvent être effectuées à bord d'un navire autre qu'un navire de pêche sont fixées à quatorze heures de travail par période de vingt-quatre heures et à soixante-douze heures par période de sept jours.	lesquelles des heures de travail peuvent être effectuées à bord d'un navire autre qu'un navire de pêche sont fixées à	

travail relatives à la durée

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
légale hebdomadaire et quotidienne du travail.			
Ce décret fixe notamment: 1° L'aménagement et la répartition des horaires de travail dans la semaine ou dans une période de temps autre que la semaine, pour tenir compte de la continuité de l'activité du navire, des contraintes portuaires et des nécessités de la sauvegarde de la sécurité des biens et des personnes en mer et aux ports; 2° Les limites dans lesquelles des heures supplémentaires peuvent être effectuées au-delà de la durée fixée par les articles L. 3121-10 et L. 3121-34 du code du travail, sans dépasser seize heures quotidiennes et quatre-vingt quatre heures hebdomadaires;	« II. – Une convention ou un accord collectif étendu, peut déterminer, le cas échéant par type de navire, de navigation ou de catégorie de personnel, les modalités selon lesquelles il peut être dérogé aux dispositions relatives à la durée hebdomadaire et quotidienne du travail résultant du I, en prévoyant notamment un aménagement et une répartition des horaires de travail dans la semaine ou dans une période de temps autre que la semaine pour tenir compte de la continuité de l'activité du navire, des contraintes portuaires ou de la sauvegarde du navire en mer.	collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut déterminer, le cas échéant par type de navire, de navigation ou de catégorie de personnel, les modalités selon lesquelles	
	« III. – Les conventions ou accords collectifs mentionnés au II ne peuvent être étendus que s'ils prévoient :	mentionnés au II	
	« 1° Des mesures assurant le respect en toutes circonstances de l'obligation de vieille ;	Alinéa sans modification	
	« 2° L'octroi de périodes de repos consécutives pour prévenir toute fatigue ;	Alinéa sans modification	
	« 3° L'octroi de congés pour compenser les dérogations aux limites mentionnées au I ;	Alinéa sans modification	
travail et de repos et de la	« 4° Des mesures de contrôle de la durée effective du travail à bord et de prévention de la	Alinéa sans modification	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
ainsi que la procédure suivant laquelle des dérogations sont accordées ou utilisées.	fatigue. « IV. – Un décret, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, détermine les modalités d'application du présent article. » ;	organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, détermine les modalités	
Sous-section 3: Répartition et aménagement des horaires	33° L'article L. 5544-9 est remplacé par les dispositions suivantes :	travail. » ; 33° L'article L. 5544-9 est ainsi	
« Art. L. 5544-9. — Les dispo-sitions de l'article L. 3122-28 du code du travail relatif à l'aménagement de l'horaire de travail pour la pratique du sport sont applicables aux marins dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »	la pratique d'un sport sont fixées par décret en	l'aménagement du temps de travail des marins pour la pratique d'un sport sont fixées par décret en Conseil d'État, en tenant	
Sous-section 5: Organisation du travail à bord	34° L'article L. 5544-14 est remplacé par les dispositions suivantes :		
« Art. L. 5544- 14. – Le capitaine détermine les conditions dans lesquelles le marin qui n'est pas de service peut descendre à terre. »	« Art. L. 5544-14. — Le marin a droit de descendre à terre, en escale ou lors de séjours prolongés au mouillage, sous réserve des exigences de service ou de sécurité déterminées par le capitaine. » ;	Alinéa sans modification	
Section 2 : Repos et jours fériés Sous-section 1 : Repos quotidien	35° L'article L. 5544-15 est remplacé par les dispositions suivantes :		
« Art. L. 5544- 15. – Les disposi-tions des	« Art. L. 5544-15. – I. – La durée minimale	Alinéa sans modification	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	de repos à laquelle a droit le marin embarqué à bord d'un navire autre qu'un navire de pêche est de dix heures par période de vingt-quatre heures.		
Le repos quotidien ne peut être scindé en plus de deux périodes. L'une de ces périodes est d'au moins six heures consécutives. L'intervalle entre deux périodes consécutives de repos ne peut dépasser quatorze heures. »	« Le repos quotidien ne peut être scindé en plus de deux périodes. L'une de ces périodes est d'au moins six heures consécutives. L'intervalle entre deux périodes consécutives de repos ne peut dépasser quatorze heures.	Alinéa sans modification	
	collectif mentionné à l'article L. 5544-4 peut, sous les conditions prévues à cet article, adapter les dispositions du I pour tenir compte d'un aménagement ou d'une répartition des horaires de travail compatible avec les dispositions du présent article et de celles de l'article L. 5544-4. »;	prévues à ce même article, adapter les dispositions du I du présent article pour tenir compte d'un aménagement ou d'une répartition des horaires de travail compatible avec les dispositions du présent article et de l'article L. 5544-4. »;	
	36° L'article L. 5544-16 est remplacé par les dispositions suivantes :		
« Art. L. 5544-16. — Une convention collective ou un accord collectif peut déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 5544-15, pour des activités difficilement planifiables et qui nécessitent un service continu, définies par voie réglementaire. Dans ce cas, ces conventions ou accords prévoient des mesures	d'un navire de pêche sont fixées à dix heures de	minimales de repos des marins exerçant à bord d'un navire de pêche sont fixées à dix heures par période de vingt-quatre heures et à	

prévoient des mesures

sous

compensatoires,

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
forme de repos ou de congés plus fréquents ou plus longs, ainsi que, le cas échéant, d'une période minimale de repos de nuit, visant à assurer aux marins un repos suffisant. Ils précisent les délais dans lesquels ces compensations interviennent. »	« II. – Une convention ou un accord collectif étendu, peut déterminer par type de navire, de navigation ou de catégorie de personnel, les modalités selon lesquelles il peut être dérogé aux dispositions relatives à la durée hebdomadaire et quotidienne de repos résultant du I, en prévoyant notamment un aménagement et une répartition des périodes de travail dans la semaine ou dans une période de temps autre que la semaine pour tenir compte des actions de pêche en mer ou d'autres surcroîts d'activités, des contraintes portuaires ou météorologiques ou de la sauvegarde du navire en mer.	Alinéa sans modification	
	« III. – Les conventions ou accords collectifs mentionnés au II ne peuvent être étendus que s'ils prévoient :	Alinéa sans modification	
	« 1° Des mesures assurant le respect en toutes circonstances de l'obligation de vieille ;	Alinéa sans modification	
	« 2° L'octroi de période de repos consécutives pour prévenir toute fatigue ;	Alinéa sans modification	
	« 3° L'octroi de congés pour compenser	Alinéa sans modification	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	les dérogations aux limites mentionnées au I ;		
	« 4° Des mesures de contrôle de la prise effective des repos à bord et de prévention de la fatigue.	Alinéa sans modification	
Section 3 : Congés payés et autres congés	« IV. – Un décret, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, détermine les modalités d'application du présent article. » ;	Alinéa sans modification	
« Art. L. 5544-23. – Le droit à congés payés du marin pendant les périodes d'embarquement effectif est calculé à raison de trois jours calendaires par mois. Le temps passé dans l'attente du rapatriement et la durée du voyage ne peuvent pas être déduits des congés payés acquis par le marin. La prise de congés ne peut être remplacée par une indemnité compensatrice, sauf si la relation de travail est arrivée à son terme.	37° À l'article L. 5544-23, les mots : « pendant les périodes d'embarquement effectif » sont supprimés ;	37° Au premier alinéa de l'article L. 5544-23, les mots : « pendant les périodes d'embarquement effectif » sont supprimés ;	
	38° Après l'article L. 5544-23, il est inséré un article L. 5544-23-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	
	un accord collectif de branche étendu peut prévoir de regrouper des droits à congés légaux et conventionnels du marin avec d'autres repos compensatoires légaux ou conventionnels sur une	« Art. L. 5544-23- 1. – Une convention ou un accord collectif de branche étendu peut prévoir de regrouper des droits à congés légaux et conventionnels du marin avec d'autres repos compensatoires légaux et conventionnels sur une période de référence, qui	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	ne peut être supérieure à une année.	ne peut être supérieure à une année.	
	établissant ce dispositif dénommé repos-congés précise ses modalités de mise en œuvre, sans pouvoir déroger aux dispositions en matière de durée minimale de repos,	mise en œuvre, sans pouvoir déroger aux dispositions de l'article L. 5544-15 en matière de durée minimale de repos, sauf dans les conditions	
	39° L'article L. 5544-28 est remplacé par les dispositions suivantes :		
Section 4 : Dispositions particulières à certains marins Sous-section 1 : Jeunes travailleurs « Art. L. 5544-28. – Les jeunes travailleurs ne peuvent être affectés à un service de quart à la machine. »	« Art. L. 5544-28. – Aucun marin de moins de dix-huit ans ne doit travailler comme cuisinier de navire. » ;	Alinéa sans modification	
« Art. L. 5544-30. – La durée minimale du repos quotidien des jeunes gens âgés de moins de quinze ans embarqués dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 5544-5 ne peut être inférieure à quatorze heures consécutives. »	40° À l'article L. 5544-30, les mots: « premier alinéa de l'article L. 5544-5 » sont remplacés par les mots: « 3° de l'article L. 4153-1 du code du travail » et le mot: « consécutives » est remplacé par les mots: « par période de 24 heures » ;	l'article L. 5544-5 » est remplacée par la référence : « 3° de l'article L. 4153-1 du code du travail » et le mot : « consécutives » est	
Section 5 : Salaire et avantages divers Sous-section 1 : Détermination du salaire Paragraphe 2 :	41° Après l'article L. 5544-39, il est inséré un article L. 5544-39-1 ainsi rédigé :	41° Le paragraphe 2 de la sous- section 1 de la section 5 du chapitre IV est complété par un article L. 5544-39-1 ainsi	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
Modalités de calcul de la rémunération		rédigé :	
« Art. L. 5544- 39. – Un accord national professionnel ou des accords de branche étendus fixent les modalités de calcul de la rémunération du marin rémunéré à la part et détermine les périodes de travail retenues pour le calcul du salaire minimum de croissance. Ces périodes ne peuvent être supérieures à douze mois consécutifs calculées sur une année civile.			
	« Art. L. 5544-39- 1. – Les avan-tages du droit à la nourriture du marin n'entrent pas en compte pour la détermination du salaire minimum interprofessionnel de croissance ou la rémunération mensuelle minimale mentionnés au titre III du livre II de la troisième partie du code du travail. » ;	son inscription sur les listes d'équipages, les avantages du droit à la nourriture du marin n'entrent pas en compte pour la détermination du salaire minimum interprofessionnel de croissance ou de la rémunération mensuelle	
Sous-section 2 : Paiement du salaire Paragraphe 2 : Paiement du salaire	42° L'article L. 5544-56 est remplacé par les dispositions suivantes :	42° L'article L. 5544-56 est ainsi rédigé :	
« Art. L. 5544-56. – Les condi-tions dans lesquelles sont payées les parts de pêche sont fixées par voie réglementaire, conformément aux conventions et usages.	« Art. L. 5544-56. – I. – Les conditions dans lesquelles sont payées les parts de pêche sont fixées par voie d'accord collectif ou conformément aux usages.	Alinéa sans modification	
Pour les contrats de travail à la grande pêche, les délais de liquidation des comptes et de paiement des salaires,	grande pêche, les délais	Alinéa sans modification	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
ainsi que les indemnités dues aux marins quand le paiement des salaires n'est pas effectué dans les délais légaux, sont fixés par voie réglementaire. »	des salaires, ainsi que les indemnités dues aux marins quand le paiement des salaires n'est pas effectué dans les délais, sont fixés par voie d'accord collectif ou conformément aux usages.		
	« III. – Les dispositions du chapitre II du titre quatrième du livre II de la troisième partie du code du travail relatives à la mensualisation ne sont pas applicables aux contrats mentionnés au III de l'article L. 5542-3. » ;	livre II de la troisième partie du code du travail relatives à la	« III. – Le chapitre II du titre IV du livre II de la troisième partie du code du travail relatif à la mensualisation n'est pas applicable aux contrats mentionnés au III de l'article L. 5542-3 du présent code. » ;
« Art. L. 5544-57 — Les salaires du marin absent ou disparu au moment du paiement sont versés à l'organisme de protection sociale gestionnaire du régime d'assurance vieillesse des marins mentionné à l'article L. 5551-1 en vue de leur restitution aux ayants droit. »	43° Après l'article L. 5544-57, il est inséré un article L. 5544-57-1 ainsi rédigé :	43° Le paragraphe 2 de la sous- section 2 de la section 5 du chapitre IV est complété par un article L. 5544-57-1 ainsi rédigé :	
	« Art. L. 5544-57-1. — L'emplo-yeur s'assure que les gens de mer peuvent faire parvenir aux personnes qu'ils désignent une partie ou l'intégralité de leur rémunération. » ;	Alinéa sans modification	
		43° bis (nouveau) L'article L. 5544-63 est ainsi modifié :	
		a) Au premier alinéa, les mots : « pour un marin » sont supprimés ;	
		b) Le début du 1° est ainsi rédigé : « Pour un marin, l'obligation (le reste sans changement). » ;	
		c) Le début du	c) Le début

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
		2° est ainsi rédigé : « Pour les gens de mer, l'obligation prévue aux premier et second alinéas de l'article L. 5544-13 ainsi qu'à l'article L. 5549-1 en matière (le reste sans changement). » ;	« Pour les gens de mer, l'obligation prévue aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 5544-13 ainsi qu'à
Chapitre V : Santé et sécurité au travail Section 1 : Dispositions générales Sous-section 1 : Obligations de l'employeur et des gens de mer	44° Après l'article L. 5545-3, il est inséré un article L. 5545-3-1 ainsi rédigé :		
« Art. L. 5545-3. — Pour l'application aux gens de mer des dispositions de l'article L. 4141-2 du code du travail, les mots: " médecin du travail " sont remplacés par les mots: " médecin du service de santé des gens de mer ". »			
	peut travailler à bord d'un navire s'il ne produit pas un certificat médical, en	un certificat d'aptitude médicale, en cours de	
	« II. – Le capitaine vérifie que le marin est en possession du certificat mentionné au I au plus tard avant son embarquement. » ;	Alinéa sans modification	
Sous-section 2: Droit d'alerte et de retrait	45° L'article L. 5545-4 est remplacé par les dispositions suivantes :		
« Art. L. 5545-4. — Les modalités d'application aux marins	« Art. L. 5545-4. – Les modalités d'application aux marins	Alinéa sans modification	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
des dispositions des articles L. 4126-1, L. 4131-1 à L. 4131-4, L. 4132-1 à L. 4132-5 du code du travail relatifs aux droits d'alerte et de retrait sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles s'exerce l'autorité du capitaine, en cas de circonstances exceptionnelles, à l'égard des membres de l'équipage ayant fait usage de leur droit d'alerte et de retrait.	articles L. 4131-1 à L. 4131-4, L. 4132-1 à L. 4132-5 du code du travail relatives aux droits		
	alinéa de l'article L. 4131-	à la connaissance du	
Sous-section 3 : Jeunes travailleurs	46° L'article L. 5545-5 est remplacé par les dispositions suivantes :		
« Art. L. 5545- 5. – Les dispositions d'application de l'article L. 4153-3 du code du travail relatives aux mineurs participant à des activités à bord des navires de pêche sont fixées par décret.	« Art. L. 5545-5. – À bord de tout navire, il est interdit d'employer des jeunes âgés de moins de seize ans.	Alinéa sans modification	
Theos par decrea	1	ayant au moins quinze ans peuvent être employés à bord des navires de pêche et des navires ne naviguant que dans les eaux intérieures, dans les	
« Art. L. 5545-6. –	47° L'article	47° L'article	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
Les jeunes âgés de seize à dix-huit ans, non titulaires d'un contrat de travail, ne peuvent être admis ou employés sur un navire qu'après la conclusion d'une convention de stage. Aucune convention ne peut être conclue avec un armement aux fins d'admettre ou d'employer un élève à bord d'un navire lorsqu'il a été établi par les services de contrôle que les conditions de travail présentent un risque de nature à porter atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'élève.	« Les jeunes âgés de seize à dix-huit ans, non titulaires d'un contrat de travail, ne peuvent être admis ou employés sur un navire qu'après la conclusion d'une convention de stage, agréée par l'autorité administrative compétente. « Aucune convention ne peut être conclue avec un armement si les services de contrôle estiment que les conditions de travail présentent un risque de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la santé de l'élève. » ;	« Art. L. 5545-6. — Les jeunes âgés de seize à dix-huit ans, non titulaires d'un contrat de travail, ne peuvent être admis ou employés sur un navire qu'après la conclusion d'une convention de stage agréée par l'autorité administrative compétente. Alinéa sans	
« Art. L. 5545-7. – Le capitaine ou le patron veille à ce que les jeunes travailleurs ne soient employés qu'aux travaux et services en rapport avec leurs aptitudes physiques et se rattachant à l'exercice de leur profession. Il leur enseigne ou leur fait enseigner progressivement la	48° À l'article L. 5545-7, le mot : « physique » est remplacé par le mot : « médical » ;	48° À la première phrase de l'article L. 5545-7, le mot : « physiques » est remplacé par le mot : « médicales » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
		<u> </u>	
pratique du métier. »			
Section 2: Lieux de travail et conditions de vie à bord des navires « Art. L. 5545-9. — Les lieux de travail et de vie à bord des navires sont aménagés et entretenus de manière à ce que leur utilisation garantisse la santé physique et mentale ainsi que la sécurité des gens de mer. Ils sont tenus dans un état constant de propreté et présentent les conditions d'hygiène et de salubrité qui assurent la santé des intéressés. Les conditions	49° Après l'article L. 5545-9, il est inséré un article L. 5545-9-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	
d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.			
	« Art. L. 5545-9-1. — À bord des navires effectuant des voyages internationaux, l'armateur doit permettre aux gens de mer d'accéder à bord à des activités culturelles ou de loisir et aux moyens de communication, notamment pour maintenir un contact avec sa famille ou ses proches. » ; 50° L'article L. 5545-10 est remplacé par les dispositions suivantes :		
« Art. L. 5545-10. – L'employeur veille à ce que les denrées destinées à la restauration des gens de mer soient saines, de bonne qualité, en quantité suffisante et d'une nature appropriée au voyage entrepris.	« Art. L. 5545-10. – L'employeur veille à ce que l'alimentation des gens de mer soit suffisante en quantité et en qualité, et qu'elle tienne compte des habitudes alimentaires. » ;	Alinéa sans modification	
Section 6: Institutions et organismes de	51° L'article L. 5545-12 est remplacé par les dispositions		

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
prévention	suivantes :		
« Art. L. 5545-12. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application aux entreprises d'armement maritime des dispositions des articles L. 4523-2 à L. 4523-17, L. 4524-1, L. 4611-1 à L. 4611-6, L. 4612-1 à L. 4613-4 et L. 4614-1 à L. 4614-16 du code du travail relatives aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »	L. 4612-1 à L. 4612-18,	d'État fixe les conditions d'adaptation aux entreprises d'armement maritime des dispositions des articles L. 4523-2 à L. 4523-17, L. 4524-1, L. 4611-1 à L. 4611-6, L. 4612-1 à L. 4612-18, L. 4613-1 à L. 4613-4 et	
Section 2 : Service public de l'emploi et placement	52° L'article L. 5546-1 est remplacé par les dispositions suivantes :	52° La section 2 du chapitre VI est ainsi modifiée :	
		a) L'article L. 5546-1 est ainsi rédigé :	
	partie du code du travail sont fixées par décret en Conseil d'État, compte	du livre IV de la cinquième partie du code du travail sont fixées par décret en Conseil d'État, compte tenu des adaptations nécessaires. »;	
	1 33 Après i article	o) som ajoutees	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	L. 5546-1, il est inséré une sous-section 1 et une sous-section 2 respectivement intitulées : « Services de placement et de recrutement privés » et : « Dispositions diverses » ;	des sous-sections 1 et 2 ainsi rédigées :	
	a) La sous- section 1 comprend les articles L. 5546-1-1 à L. 5546-1-7 ainsi rédigés :		
		« Sous-section 1	
		« Services de placement et de recrutement privés	
	gens de mer pour le compte d'armateurs ou d'employeurs ou leur placement auprès d'eux sont soumis aux dispositions applicables à	compte d'armateurs ou d'employeurs ou leur placement auprès d'eux sont soumis aux dispositions applicables à l'activité de service de placement et de	
	lesquels tout service de recrutement et de placement privés de gens de mer établi en France s'inscrit, destiné à	recrutement et de placement privé de gens de mer établi en France s'inscrit, destiné à informer les gens de mer et les armateurs, ainsi qu'à faciliter la	
	« III. – Les services de recrutement et de placement privés de gens de mer adressent à l'autorité administrative compétente un bilan annuel de leur activité, au besoin par voie électronique.	gens de mer adressent à l'autorité administrative compétente un bilan	

Alinéa

sans

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	services de recrutement et de placement privés des gens de mer tiennent à disposition, aux fins d'inspection par l'autorité compétente, un registre à jour de tous les gens de mer recrutés ou placés par leur intermédiaire.	modification	
	« Art. L. 5546-1-2. – Les services de recrutement et de placement privés de gens de mer, quel que soit le lieu de leur établissement, ne peuvent avoir recours à des agissements qui auraient pour objet ou pour effet d'empêcher ou de dissuader les gens de mer d'obtenir un emploi pour lequel ils possèdent les conditions requises.	Alinéa sans modification	
	« Art. L. 5546-1-3. – Les services de recrutement et de placement privés des gens de mer, quel que soit le lieu de leur établissement, s'assurent, à l'égard des gens de mer recrutés ou placés par leur intermédiaire, de :	placement privés des gens de mer, quel que soit le lieu de leur établissement, s'assurent, à l'égard des gens de mer recrutés ou	
		« 1° De leurs qualifications, la validité de leur aptitude médicale et leurs documents professionnels obligatoires ;	
	« 2° Leur information préalable avant de signer le contrat d'engagement ;	« 2° De leur information préalable avant de signer le contrat d'engagement maritime ;	
	« 3° La conformité des contrats d'engagement maritime proposés aux règles applicables ;	« 3° De la conformité des contrats d'engagement maritime proposés aux règles applicables ;	
		« 4° Du respect par l'armateur de ses obligations de garantie en	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)

Texte de la commission

matière de rapatriement.

« Art. L. 5546-1-4. - Lesservices de recrutement et de placement privés des gens de mer, quel que soit le lieu de leur établissement, examinent et répondent à toute plainte concernant leurs activités et avisent l'autorité administrative compétente de celles pour lesquelles aucune solution

n'a été trouvée.

« Art. L. 5546-1-5. - I. - Les services de recrutement de et placement privés des gens de mer établis en France justifient au moyen d'une garantie financière, d'une assurance ou de tout autre dispositif équivalent. d'être en mesure d'indemniser des gens de mer des préjudices subis en cas de l'inexécution de leurs obligations à leur égard.

« II. – L'armateur, l'employeur ou les gens de mer intéressés peuvent exiger d'un service de recrutement et de placement privés des gens de mer établi hors de France qu'il justifie d'un mécanisme de garantie équivalent au I.

« Art. L. 5546-1-6. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente sous-section, notamment les conditions dans lesquelles les entreprises de travail temporaire mentionnées au titre cinquième du livre deuxième de la première partie du code du travail interviennent dans

matière de rapatriement.

« Art. L. 5546-1-4. -Lesservices recrutement et de placement privés des gens de mer, quel que soit le lieu de leur établissement, examinent et répondent à réclamation toute concernant leurs activités et avisent l'autorité administrative compétente de celles pour lesquelles aucune solution n'a été trouvée.

« Art. L. 5546-1-5. - I. - Les services de recrutement de et placement privés des gens de mer établis en France justifient au moyen d'une garantie financière, d'une assurance ou de tout autre dispositif équivalent d'être en mesure d'indemniser les gens de mer des préjudices subis en cas de l'inexécution de leurs obligations à leur égard.

Alinéa sans modification

« Art. L. 5546-1-6.

seil d'État détermine les modalités d'application de la présente sous-section, et notamment les conditions dans lesquelles les entreprises de travail temporaire mentionnées au chapitre Ier du titre V du livre II de la première partie du code du travail le interviennent dans le

« Art. L. 5546-1-5.

— I. — Les services de recrutement et de placement privés de gens de mer établis en France justifient au moyen d'une garantie financière, d'une assurance ou de tout autre dispositif équivalent être en mesure d'indemniser les gens de mer des préjudices subis en cas d'inexécution de leurs obligations à leur égard.

 \ll II. – L'armateur, l'employeur ou les gens de mer intéressés peuvent exiger d'un service de recrutement et placement privé de gens de mer établi hors de France justifie qu'il d'un mécanisme de garantie équivalent à celui prévu au I.

Texte en vigueur travail temporaire. »; au

Texte du projet de loi

cadre du présent titre, services comme de recrutement de placement privés des gens de mer, au besoin après adaptation rendue nécessaire des dispositions relatives au

b) La soussection 2 comprend un article L. 5546-1-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 5546-1-7. – Il est interdit à quiconque d'imputer aux gens de frais mer, tous directement ou indirectement occasionnés titre de leur recrutement, de leur placement ou de l'obtention d'un emploi, y compris les frais d'obtention passeport. »;

Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)

cadre du présent titre, services comme de recrutement de placement privés des gens de mer, au besoin après adaptation rendue nécessaire des dispositions relatives au travail temporaire.

« Sous-section 2

« Dispositions diverses

« Art. L. 5546-1-7. – Il est interdit d'imputer aux gens de mer tous frais directement indirectement occasionnés au titre de leur recrutement, de leur placement ou de l'obtention d'un emploi, y compris les frais d'obtention d'un d'un passeport.

> « Art. L. 5546-1-8 (nouveau). – I. – Est puni de 3 750 € d'amende le fait pour un service de recrutement et de placement mentionné l'article au II de L. 5546-1-1:

> « 1° D'exercer l'activité de recrutement ou de placement de gens de mer sans être inscrit au registre national mentionné au même II;

> « 2° De ne pas adresser à l'autorité compétente le bilan annuel mentionné même article:

> « 3° De ne pas tenir à jour ou disposition de l'autorité

Texte de la commission

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte de la commission l'Assemblée nationale (texte provisoire) compétente le registre des gens de mer recrutés ou placés mentionné audit article; « 4° D'avoir recours à des agissements qui auraient pour objet ou pour effet d'empêcher ou de dissuader les gens de mer d'obtenir un emploi pour lequel ils possèdent les conditions requises, en violation de l'article L. 5546-1-2: « 5° De ne pas s'assurer du respect des obligations mentionnées à l'article L. 5546-1-3 relatives qualifications requises, à l'aptitude médicale en cours de validité, aux documents professionnels détenus par les gens de mer ainsi qu'aux contrats d'engagement maritimes et aux conditions de leur examen préalable à leur signature; « 6° De ne pas s'assurer que l'armateur dispose de la garantie financière prévue l'article L. 5542-32-1; « 7° De ne pas procéder à l'information l'autorité de administrative compétente dans les conditions prévues l'article L. 5546-1-4; « 8° D'exercer son activité sans justifier de la garantie financière, de l'assurance ou de tout autre dispositif équivalent mentionné à l'article L. 5546-1-5.

« II. – Le

d'imputer aux gens de mer tous frais directement

fait

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
		ou indirectement occasionnés au titre de leur recrutement, de leur placement ou de l'obtention d'un emploi, en méconnaissance de l'article L. 5546-1-7 du présent code est puni des peines prévues à l'article L. 5324-1 du code du travail. »;	
		53° Supprimé	
Chapitre VIII : Contrôle de l'application de la législation du travail	54° L'article L. 5548-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	
« Art. L. 5548-1. — L'inspecteur ou le contrôleur du travail est chargé du contrôle de l'application de celles des dispositions de la législation du travail et de la législation sociale qui ont été rendues applicables aux équipages de navires battant pavillon étranger. Pour l'exercice de ces missions, l'inspecteur ou le contrôleur du travail est habilité à demander à l'employeur, ainsi qu'à toute personne employée à quelque titre que ce soit à bord d'un navire, de justifier de son identité, de son adresse et, le cas échéant, de sa qualité de marin.			
	« Lors de ses visites à bord du navire, l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail se fait accompagner par le ou les délégués de bord ou délégués du personnel, si ces derniers le souhaitent. » ;	Alinéa sans modification	
Chapitre IX: Dispositions applicables aux gens de mer autres	55° Le chapitre IX du titre IV est remplacé par un chapitre IX intitulé: « Dispositions applicables aux gens de	55° Le chapitre IX est ainsi rédigé :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
que les marins	mer autres que marins » qui comprend :		
		« Chapitre IX	
		« Dispositions applicables aux gens de mer autres que marins	
		« Section 1	
Section 1 : Obligations de l'armateur	a) Une section 1, intitulée : « Dispositions générales applicables » et qui comprend l'article L. 5549-1 ainsi rédigé :	« Dispositions générales applicables	
		« Art. L. 5549-1. – I. – Les titres Ier, III et VI du présent livre et l'article L. 5521-4 s'appliquent également aux gens de mer autres que marins.	
	« 1° Le chapitre premier du titre I ^{er} , les chapitres I ^{er} et II du titre I bis, le titre III et le titre VI du présent livre ;	*	
	« 2° L'article L. 5521-4. » ;	« L'aptitude médicale requise pour la navigation est contrôlée par le service de santé des gens de mer.	
		« Les normes d'aptitude médicale, selon les fonctions à bord ou les types de navigation, les cas de dispense, la durée de validité du certificat d'aptitude médicale délivré à l'issue du contrôle d'aptitude médicale, sa forme ainsi que les voies et délais de recours en cas de refus de délivrance du certificat sont précisés par décret en Conseil d'État.	
		« III. – Les gens de mer autres que marins doivent, pour l'exercice de leurs fonctions à bord	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
Section 2 : Durée du travail et salaire	b) Une section 2, intitulée : « Relations de travail » et qui comprend les articles L. 5549-3 à L. 5549-5 ainsi rédigés :	d'un navire, avoir suivi une formation minimale dont le contenu est fixé par voie réglementaire. « Section 2	
	« Art. L. 5549-3. — Les disposi-tions du titre IV du présent livre s'appliquent également aux gens de mer autres que marins, à l'exception des articles L. 5542-7 et L. 5542-8, L. 5542-15, L. 5542-17, L. 5542-21-1 à L. 5542-28, L. 5542-34 à L. 5542-44, L. 5542-48, L. 5542-49, L. 5544-12, L. 5544-21, L. 5544-34 à L. 5544-54, L. 5544-56, L. 5544-57 et L. 5546-2 ainsi que les articles L. 5542-11 à L. 5542-14 en tant qu'ils concernent le contrat au voyage.	aux gens de mer autres que marins, à l'exception des articles L. 5542-7 et L. 5542-8, L. 5542-15, L. 5542-17, L. 5542-21 à L. 5542-28, L. 5542-34 à L. 5542-38, L. 5542-40 à L. 5542-44, L. 5542-48, L. 5542-52, L. 5544-12, L. 5544-21, L. 5544-34 à L. 5544-54, L. 5544-56, L. 5544-57 et L. 5546-2 ainsi que les articles L. 5542-11 à L. 5542-14 en tant qu'ils concernent	L. 5542-7 et L. 5542-8, L. 5542-15, L. 5542-17, L. 5542-21 à L. 5542-28, L. 5542-34 à L. 5542-38, L. 5542-40 à L. 5542-44, L. 5542-48, L. 5542-52, L. 5544-12, L. 5544-21, L. 5544-34 à L. 5544-41, L. 5544-43 à L. 5544-54, L. 5544-56, L. 5544-57 et L. 5546-2, ainsi que les articles L. 5542-11 à
	« Art. L. 5549-4. – Les règles particulières relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire des gens de mer autres que marins, et embarqués temporairement à bord d'un navire, sont fixées par décret en Conseil d'État.	Alinéa sans modification	
	« Lorsque ces règles particulières concernent les personnels de droit privé non marins des établissements publics de recherche à caractère industriel et commercial, des groupements dans lesquels les établissements	Alinéa sans modification	« Lorsque ces règles particulières concernent les personnels de droit privé non marins des établissements publics de recherche à caractère industriel et commercial ou des groupements dans lesquels les établissements

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)

Texte de la commission

de recherche détiennent des participations majoritaires, embarqués à bord d'un navire de recherche océanographique ou halieutique, ce décret est pris après consultation des établissements et groupements ainsi que des organisations les plus représentatives de ces personnels.

de recherche détiennent des participations majoritaires, embarqués à bord d'un navire de recherche océanographique ou halieutique, ce décret est pris après consultation des établissements et groupements ainsi que des organisations les plus représentatives de ces personnels.

« Art. L. 5549-3-1 (nouveau). – Lorsque les gens de mer autres que marins sont blessés ou malades pendant le cours de l'embarquement ou après que le navire a quitté le port où ils ont été embarqués, l'armateur s'assure qu'ils ont accès à des soins médicaux rapides et adéquats.

« L'employeur prend en charge les dépenses liées à ces soins, y compris les frais de transport éventuels, de telle sorte qu'ils soient intégralement assurés pour l'intéressé jusqu'à son hospitalisation ou son retour à domicile, ou, si le navire est à l'étranger, son rapatriement, sans qu'il ait à en avancer les frais, sauf lorsque la maladie n'a pas été contractée pendant l'embarquement. Les dispositions du présent alinéa n'ont pas pour effet de se substituer aux dispositions du code de la sécurité sociale relatives à la prise en charge et au remboursement prestations en nature par le régime de sécurité sociale dont relève l'intéressé.

« En cas de décès, les frais funéraires, y

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par	Texte de la commission
		l'Assemblée nationale	
		(texte provisoire)	
		compris le rapatriement	
		du corps et des effets personnels, sont à la	
		charge de l'employeur.	
		«En cas de	
		blessure, les gens de mer autres que marins sont	
		tenus, sauf cas de force	
		majeure, d'en faire la	
		déclaration au capitaine au plus tard lorsqu'ils	
		quittent le service au	
		cours duquel ils ont été	
		blessés.	
		« Les modalités	
		d'application du présent	
		article sont précisées par	
		voie réglementaire, notamment les conditions	
		et limites dans lesquelles	
		l'employeur se fait	
		rembourser par l'intéressé pour lequel il a fait	
		l'avance des frais, dans la	
		limite des droits de celui-	
		ci aux prestations qui lui sont dues.	
		sont dues.	
		« Art. L. 5549-3-2	
		(nouveau). – Pour	
		l'application aux gens de mer autres que marins de	
		l'article L. 5542-18, au	
		premier alinéa, les mots:	
		"au rôle" sont remplacés par les mots: "sur la	
		liste".	
	« Art. L. 5549-5. – Sauf mention contraire,	« Art. L. 5549-4. – Sauf mention contraire,	
	les dispositions du présent		
	chapitre sont déterminées	chapitre sont précisées par	
	par décret. »	décret. »	
	Article 17	Article 17	Article 17
	I. – Au livre V de	I. – Le livre V de	Sans modification
		la cinquième partie du	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)

Texte de la commission

ajouté un titre VII intitulé: « Prévention de l'abandon des gens de mer » comprenant les articles L. 5571-1 L. 5571-3 ainsi rédigés :

pour

l'employeur

demeure

l'autorité

ses

des

salaires

la pêche (2007),

l'Organisation

ou

011

adressée

maritime.

code des transports, il est code des transports est complété par un titre VII ainsi rédigé :

« Titre VII

« Prévention l'abandon des gens de mer

fait.

adressée

maritime,

obligations

ou

pour

par

l'employeur

« Art. L. 5571-1. – « Art. L. 5571-1. -Est constitutif d'abandon Est constitutif du délit des gens de mer le fait, d'abandon des gens de l'armateur, mer le l'armateur. la personne faisant fonction, ou la personne faisant de persister, au-delà de fonction, de persister, au-72 heures à compter de la delà de soixante-douze réception d'une mise en heures à compter de la réception d'une mise en par demeure délaisser à terre ou sur un l'autorité navire à quai ou au délaisser à terre ou sur un mouillage les gens de mer navire à quai ou au dont il est responsable, en mouillage les gens de mer se soustrayant à l'une de dont il est responsable, en obligations se soustrayant à l'une de essentielles à leur égard ses relatives aux droits à la essentielles à leur égard nourriture, au logement, relatives aux droits à la nourriture, au logement, aux soins, aux paiement aux soins, au paiement rapatriement équivalents salaires aux normes prévues, selon rapatriement équivalents le cas, par les stipulations aux normes prévues, selon de la Convention du le cas, par les stipulations travail maritime (2006), de la convention du travail ou par la convention maritime (2006), ou par la (n° 188) sur le travail dans convention n° 188 sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail.

internationale du travail. « Art. L. 5571-2. – Est également constitutif du délit d'abandon des gens de mer, le fait pour l'armateur ou l'employeur, sous les mêmes conditions de mise en demeure qu'à l'article L. 5571-1, de ne pas fournir au capitaine du les moyens | navire

« Art. L. 5571-1. – Est constitutif du délit d'abandon des gens de mer le fait. pour l'armateur. l'employeur ou la personne faisant fonction, de persister, audelà de soixante-douze heures à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par l'autorité maritime, délaisser à terre ou sur un navire à quai ou au mouillage les gens de mer dont il est responsable, en se soustrayant à l'une de obligations ses essentielles à leur égard relatives aux droits à la nourriture, au logement, aux soins, au paiement salaires des ou rapatriement équivalents aux normes prévues, selon le cas, par les stipulations de la convention du travail maritime, 2006, ou par la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail.

« Art. L. 5571-2. – Est également constitutif d'abandon des gens de mer, le fait pour l'armateur ou l'employeur, sous les mêmes conditions de mise en demeure qu'à l'article L. 5571-1, de ne pas fournir au capitaine du navire moyens | navire

« Art. L. 5571-2. – Est également constitutif du délit d'abandon des gens de mer le fait, pour l'armateur l'employeur, sous les mêmes conditions de mise en demeure qu'à l'article L. 5571-1, de ne pas fournir au capitaine du moyens

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	d'assurer le respect des obligations mentionnées à l'article L. 5571-1.	obligations essentielles	
	délit d'abandon des gens de mer, défini aux articles L. 5571-1 et L. 5571-2 est puni de cinq ans	« Art. L. 5571-3. – Le fait de commettre le délit d'abandon des gens de mer, défini aux articles L. 5571-1 et L. 5571-2, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.	
	sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende	aux mêmes articles L. 5271-1 et L. 5271-2 est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'il est commis à	aux mêmes articles L. 5571-1 et L. 5571-2 est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende
	« Les infractions définies aux articles L. 5271-1 et L. 5271-2	autant d'amendes qu'il y a	auxdits articles L. 5571-1 et L. 5571-2 donne lieu à autant d'amendes qu'il y a
	II. – Les articles L. 5571-1 à L. 5571-3 du code des transports entreront en vigueur, à l'égard des navires de pêche, à compter de la date d'entrée en vigueur sur le territoire de la République française de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche (2007) de l'Organisation internationale du travail.		II. – Les articles L. 5571-1 à L. 5571-3 du code des transports entrent en vigueur, à l'égard des navires de pêche, à compter de la date d'entrée en vigueur sur le territoire de la République française de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail.
Livre VI : Registre international francais Titre I ^{er} : Champ d'application	Article 18 Le livre VI de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié :	Article 18 Alinéa sans modification	Article 18 Sans modification
Chapitre I ^{er} : Navires	1° L'article L. 5611-4 est remplacé par les dispositions suivantes :	1° L'article L. 5611-4 est ainsi rédigé :	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
« Art. L. 5611-4. — Les navires immatriculés au registre international français sont soumis aux dispositions des livres Ier, II et IV de la présente partie.	livres I ^{er} , II, IV, du chapitre du titre I bis et du titre VI du livre V de la présente partie sont	Les livres I ^{er} , II, IV et le chapitre du titre I ^{er} bis et le titre VI du livre V de la présente partie sont applicables aux navires immatriculés au registre	chapitre II du titre I ^{er} et le titre VI du livre V de la présente partie sont applicables aux navires
Le port d'immatriculation ainsi que les modalités conjointes de francisation et d'immatriculation de ces navires sont fixées par voie réglementaire. »	d'immatriculation ainsi que de francisation et d'immatriculation de ces	« Les modalités de détermination du port d'immatriculation ainsi que de francisation et d'immatriculation de ces navires sont fixés par décret. » ;	
Chapitre II : Personnel navigant	2° L'article L. 5612-1 est remplacé par les dispositions suivantes :		
« Art. L. 5612-1. — Au sens du présent livre, est navigant toute personne affectée à la marche, à la conduite, à l'entretien ou à l'exploitation du navire mentionnée au livre V de la présente partie.	« Art. L. 5612-1. – I. – Sont applicables aux gens de mer embarqués sur les navires immatriculés au registre international français :	I. – Alinéa sans	
	« 1° S'ils résident en France, les dispositions du livre V de la présente partie, et, en tant que de besoin, du titre II du présent livre ;		« 1° S'ils résident en France, le livre V de la présente partie et, en tant que de besoin, le titre II du présent livre ;
Les navigants embarqués sur les navires immatriculés au registre international français sont régis par les règles de formation professionnelle, de santé et de sécurité au travail applicables aux marins mentionnées au livre V de la présente partie.	« 2° S'ils résident hors de France, les dispositions des titres I ^{er} , des chapitres I ^{er} et II du titre I ^{er} bis, des titres II et III, du chapitre V du titre IV et du livre VI du livre V et du livre VI de la présente partie. Ils sont également soumis aux dispositions des articles L. 5544-14 et L. 5544-26 à L. 5544-32.	les chapitres I ^{er} et II du titre I ^{er} bis, les titres II et III, le chapitre V du	dispositions du titre I ^{er} , des chapitres II et III du
	« II. – Les travailleurs, indépendants ou salariés, autres que		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
des dispositions relatives au rapatriement et au bien-être en mer et dans les ports.	gens de mer présents à bord de navires mentionnés au I bénéficient des dispositions relatives au rapatriement et au bienêtre en mer et dans les ports prévues au présent livre. » ;		
l'Espace économique	3° Dans l'article L. 5612-3, après le mot:	l'article L. 5612-3 sont complétés par les mots : « ou d'un État partie à tout accord international	
Le capitaine et l'officier chargé de sa suppléance, garants de la sécurité du navire et de son équipage, de la protection de l'environnement et de la sûreté, sont français, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.			
	4° L'article L. 5612-5 est remplacé par les dispositions suivantes :		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
« Art. L. 5612-5. – Une liste du personnel présent à bord, tenue à jour sur le navire par le capitaine, est à la disposition des autorités compétentes.	« Art. L. 5612-5. – L'article L. 5522-1 n'est pas applicable à bord des navires immatriculés au registre international français. » ;	« Art. L. 5612-5. – Sans modification	
engagés directement par	L. 5623-4, L. 5623-1, L. 5623-4, L. 5623-7, L. 5631-1, L. 5631-2 et L. 5631-3, le mot :	L. 5621-1, L. 5621-4, L. 5623-1, L. 5623-4, L. 5623-7, L. 5631-1, L. 5631-2 et L. 5631-3, le mot: « navigants » est remplacé par les mots:	
« Art. L. 5623-1. — Le travail des navigants est organisé sur la base de 8 heures par jour, 48 heures par semaine et 208 heures par mois			l'article L. 5631-3, le mot : « navigants » est remplacé par les mots : « gens de mer » ;
« Art. L. 5623-4. – Un registre, tenu à jour à bord du navire, mentionne les heures quotidiennes de travail et de repos des navigants. »			
« Art. L. 5623-7. – Le nombre de jours fériés auquel a droit le navigant est fixé par convention ou accord collectif, ou à défaut par le contrat d'engagement			
« Art. L. 5631-1. – Les navigants résidant en France et embarqués avant le 31 mars 1999 sur des navires battant pavillon étranger peuvent, sur leur demande, dès lors			
qu'ils sont employés à bord d'un navire relevant du présent titre, continuer à bénéficier des assurances sociales auxquelles ils ont auparavant souscrit			

« Art. L. 5631-2. — Les navigants ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un Etat lié à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale bénéficient d'une couverture sociale dans les conditions prévues par les règlements européens portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ou par la convention bilatérale qui leur sont applicables. « Art. L. 5631-3. — Les navigants résidant hors de France et ne relevant pas des dispositions des articles L. 5631-1 et L. 5631-2 sont assurés contre les risques mentionnés à l'article L. 5631-4 « Art. L. 5631-4 La mise à disposition de tout navigant fait l'objet d'un contrat conclu par écrit entre l'armateur et l'entreprise de travail maritime, mentionnant:	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
Les navigants ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un Etat lié à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale bénéficient d'une couverture sociale dans les conditions prévues par les règlements européens portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ou par la convention bilatérale qui leur sont applicables. « Art. L. 5631-3. — Les navigants résidant hors de France et ne relevant pas des dispositions des articles L. 5631-1 et L. 5631-2 sont assurés contre les risques mentionnés à l'article L. 5631-4				
ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un Etat lié à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale bénéficient d'une couverture sociale dans les conditions prévues par les règlements européens portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ou par la convention bilatérale qui leur sont applicables. « Art. L. 5631-3. — Les navigants résidant hors de France et ne relevant pas des dispositions des articles L. 5631-1 et L. 5631-2 sont assurés contre les risques mentionnés à l'article L. 5631-4	« Art. L. 5631-2. –			
membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un Etat lié à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale bénéficient d'une couverture sociale dans les conditions prévues par les règlements européens portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ou par la convention bilatérale qui leur sont applicables. « Art. L. 5631-3. — Les navigants résidant hors de France et ne relevant pas des dispositions des articles L. 5631-1 et L. 5631-2 sont assurés contre les risques mentionnés à l'article L. 5631-4				
partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un Etat lié à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale bénéficient d'une couverture sociale dans les conditions prévues par les règlements européens portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ou par la convention bilatérale qui leur sont applicables. « Art. L. 5631-3. — Les navigants résidant hors de France et ne relevant pas des dispositions des articles L. 5631-1 et L. 5631-2 sont assurés contre les risques mentionnés à l'article L. 5631-4 — « Art. L. 5621-4. — La mise à disposition de tout navigant fait l'objet d'un contrat conclu par écrit entre l'armateur et l'entreprise de travail maritime, mentionnant :	membre de l'Union			
européen ou d'un Etat lié à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale bénéficient d'une couverture sociale dans les conditions prévues par les règlements européens portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ou par la convention bilatérale qui leur sont applicables. « Art. L. 5631-3. — Les navigants résidant hors de France et ne relevant pas des dispositions des articles L. 5631-1 et L. 5631-2 sont assurés contre les risques mentionnés à l'article L. 5631-4 — La mise à disposition de tout navigant fait l'Objet d'un contrat conclu par écrit entre l'armateur et l'entreprise de travail maritime, mentionnant :	partie à l'accord sur			
convention bilatérale de sécurité sociale bénéficient d'une couverture sociale dans les conditions prévues par les règlements européens portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ou par la convention bilatérale qui leur sont applicables. « Art. L. 5631-3. — Les navigants résidant hors de France et ne relevant pas des dispositions des articles L. 5631-1 et L. 5631-2 sont assurés contre les risques mentionnés à l'article L. 5631-4 ———————————————————————————————————	européen ou d'un Etat lié à			
bénéficient d'une couverture sociale dans les conditions prévues par les règlements européens portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ou par la convention bilatérale qui leur sont applicables. « Art. L. 5631-3. — Les navigants résidant hors de France et ne relevant pas des dispositions des articles L. 5631-1 et L. 5631-2 sont assurés contre les risques mentionnés à l'article L. 5631-4	convention bilatérale de			
les conditions prévues par les règlements européens portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ou par la convention bilatérale qui leur sont applicables. « Art. L. 5631-3. – Les navigants résidant hors de France et ne relevant pas des dispositions des articles L. 5631-1 et L. 5631-2 sont assurés contre les risques mentionnés à l'article L. 5631-4. — La mise à disposition de tout navigant fait l'objet d'un contrat conclu par écrit entre l'armateur et l'entreprise de travail maritime, mentionnant :	bénéficient d'une			
portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ou par la convention bilatérale qui leur sont applicables. « Art. L. 5631-3. — Les navigants résidant hors de France et ne relevant pas des dispositions des articles L. 5631-1 et L. 5631-2 sont assurés contre les risques mentionnés à l'article L. 5631-4				
des systèmes de sécurité sociale ou par la convention bilatérale qui leur sont applicables. « Art. L. 5631-3. – Les navigants résidant hors de France et ne relevant pas des dispositions des articles L. 5631-1 et L. 5631-2 sont assurés contre les risques mentionnés à l'article L. 5631-4				
convention bilatérale qui leur sont applicables. « Art. L. 5631-3. – Les navigants résidant hors de France et ne relevant pas des dispositions des articles L. 5631-1 et L. 5631-2 sont assurés contre les risques mentionnés à l'article L. 5631-4	des systèmes de sécurité			
« Art. L. 5631-3. — Les navigants résidant hors de France et ne relevant pas des dispositions des articles L. 5631-1 et L. 5631-2 sont assurés contre les risques mentionnés à l'article L. 5631-4	convention bilatérale qui			
Les navigants résidant hors de France et ne relevant pas des dispositions des articles L. 5631-1 et L. 5631-2 sont assurés contre les risques mentionnés à l'article L. 5631-4				
relevant pas des dispositions des articles L. 5631-1 et L. 5631-2 sont assurés contre les risques mentionnés à l'article L. 5631-4	Les navigants résidant			
L. 5631-1 et L. 5631-2 sont assurés contre les risques mentionnés à l'article L. 5631-4				
risques mentionnés à l'article L. 5631-4	•			
l'article L. 5631-4				
5° bis Au premier alinéa de l'article « Art. L. 5621-4. – La mise à disposition de tout navigant fait l'objet d'un contrat conclu par écrit entre l'armateur et l'entreprise de travail maritime, mentionnant :	1			
alinéa de l'article « Art. L. 5621-4. – La mise à disposition de tout navigant fait l'objet d'un contrat conclu par écrit entre l'armateur et l'entreprise de travail maritime, mentionnant :				501: A
La mise à disposition de tout navigant fait l'objet d'un contrat conclu par écrit entre l'armateur et l'entreprise de travail maritime, mentionnant :				alinéa de l'article
d'un contrat conclu par écrit entre l'armateur et l'entreprise de travail maritime, mentionnant :	La mise à disposition de			« navigant » est remplacé
écrit entre l'armateur et l'entreprise de travail maritime, mentionnant :				
maritime, mentionnant :				,
	maritime, mentionnant:			
Titre II : les relations du travail				
Chapitre III : Durée du				
travail et salaire	et salaire			
Section 1 : Durée, repos et congés annuels Section 2 : Le salaire	et congés annuels			
6° Aux articles 6° À l'article « Art. L. 5623-9. – L. 5621-10 et L. 5623-9, L. 5623-9, le mot :				
Les rémunérations des le mot : « navigants » est mot : « navigants » est remplacé navigants ne peuvent être remplacé par les par les mots : « gens de	Les rémunérations des	le mot : « navigants » est	« navigants » est remplacé	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
		(texte provisoire)	
inférieures aux montants fixés par décret, après consultation des organisations professionnelles représentatives des armateurs et des organisations syndicales représentatives des marins, par référence aux rémunérations généralement pratiquées ou recommandées sur le plan international. »	mots : « gens de mer résidant hors de France » ;	mer résidant hors de France» ;	
Section 1 : L'engagement du navigant	7° La section 1 du chapitre I ^{er} du titre II est intitulée : « L'engagement des gens de mer » ;	7° L'intitulé de la section 1 du chapitre I ^{er} du titre II est ainsi rédigé : « L'engagement des gens de mer » ;	
Livre VI : Registre international francais Titre I ^{er} : champ d'application Chapitre II : Personnel navigant	8° L'article L. 5612-6 est remplacé par les dispositions suivantes :		
« Art. L. 5612-6. — Les navigants résidant en France sont soumis aux dispositions des titres IV et V du livre V de la présente partie. Les navigants résidant hors de France sont soumis aux dispositions des titres II et III du présent livre. Les navigants ressortissants d'un Etat de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou d'un Etat lié à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale bénéficient des dispositions du présent chapitre, sous réserve des dispositions plus	« Art. L. 5612-6. – Les gens de mer ressortissants d'un État de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou d'un État lié à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale bénéficient des dispositions du présent chapitre, sous réserve des dispositions plus favorables prises en application du traité sur l'Union européenne. » ;	« Art. L. 5612-6. – Sans modification	

favorables

prises en

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
application du traité sur l'Union européenne. » « Art. L. 5612-5. — Pendant la mise à disposition du navigant, l'armateur est responsable des conditions de travail et de vie à bord. » « Art. L. 5621-9. — Durant la première	9° Aux articles L. 5621-5, L. 5621-9 et L. 5623-8, les mots : « du navigant » sont remplacés par les mots : « des gens de mer » ;	phrase du premier alinéa de l'article L. 5621-9 et à	
période d'emploi du navigant auprès d'un armateur, les trois premiers mois de service sont considérés comme une période d'essai			
Titre II: les relations du travail Chapitre I ^{er} : Les relations individuelles de travail Section 1: L'engagement du navigant Sous-section 2: Formation et contenu du contrat d'engagement	10° L'article L. 5621-7 est remplacé par les dispositions suivantes :		
« Art. L. 5621-7. — Le contrat d'engagement est établi conformément à l'article 3 de la convention n° 22 de l'Organisation internationale du travail sur le contrat d'engagement des marins. Il est soumis à la loi choisie par les parties, sous réserve des dispositions du présent chapitre et sans préjudice de dispositions plus favorables des conventions ou accords collectifs applicables aux	« Art. L. 5621-7. – I. – Le contrat d'engagement des gens de mer non-résidents est soumis à la loi choisie par les parties, sous réserve des dispositions du présent chapitre et sans préjudice de dispositions plus favorables des conventions ou accords collectifs applicables aux non-résidents.	d'engagement maritime des gens de mer résidant hors de France est soumis à la loi choisie par les parties, sous réserve des dispositions du présent chapitre et sans préjudice de dispositions plus favorables des	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
non-résidents. »			
	choix des parties en application du I, le contrat d'engagement est établi conformément aux stipulations de la convention du travail maritime (2006) de l'Organisation internationale du travail relatives au contrat d'engagement des gens de	soit la loi résultant du choix des parties en application du I, le contrat d'engagement maritime est établi conformément aux stipulations de la convention du travail maritime (2006) de l'Organisation internationale du travail relatives au contrat	soit la loi résultant du choix des parties en application du I, le contrat d'engagement maritime est établi conformément aux stipulations de la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail relatives au contrat
	11° L'article L. 5621-10 est remplacé par les dispositions suivantes :		
« Art. L. 5621-10. – Le contrat d'engagement conclu entre l'entreprise de travail maritime et chacun des navigants mis à disposition de l'armateur précise :	« Art. L. 5621-10. – Le contrat d'engagement conclu entre l'entreprise de travail maritime et chacun des gens de mer résidant hors de France mis à disposition de l'armateur précise :	« Art. L. 5621-10. – Sans modification	
1° La raison sociale de l'employeur ;	« 1° Les noms et prénoms du salarié, date et lieu de naissance, le cas échéant les références attestant de sa qualité de gens de mer ;		« 1° Les nom et prénoms du salarié, ses date et lieu de naissance, le cas échéant les références attestant de sa qualité de gens de mer ;
2° La durée du contrat ;	« 2° Les lieu et date de conclusion du contrat ;		
3° L'emploi occupé à bord, la qualification professionnelle exigée et, le cas échéant, le nom du navire, son numéro d'identification internationale, le port et la date d'embarquement;	« 3° La raison sociale de l'employeur ;		
4° Le montant de la rémunération du navigant avec ses	« 4° La durée du contrat ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
différentes composantes ;			
5° Les conditions de la protection sociale prévues par les articles L. 5631-2 à L. 5631-4 et le ou les organismes gérant les risques mentionnés à ces articles. »	qualification professionnelle exigée et, le cas échéant, le nom du navire, son numéro		
	« 6° Le montant de la rémunération avec ses différentes composantes ;		
	« 7° Les conditions de la protection sociale prévues par les articles L. 5631-2 à L. 5631-4 et le ou les organismes gérant les risques mentionnés à ces articles. » ;		
Titre IV : Contrôle et			
sanction Chapitre II : Sanctions pénales			
Art. L. 5642-1. — Est puni de 7 500 € d'amende le fait, pour tout armateur ou tout entrepreneur de travail maritime, de recourir à un navigant sans conclure de contrat dans les conditions prévues par les articles L. 5621-3, L. 5621-11.		11° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 5642-1, les mots: « un navigant » sont remplacés par les mots: « des gens de mer » ;	
	12° Les articles L. 5621-11 et L. 5621-12 sont remplacés par les dispositions suivantes :		
« Art. L. 5621-11. – Le contrat d'engagement conclu entre l'armateur et le navigant comporte les mentions prévues par l'article L. 5621-10. »	« Art. L. 5621- 11. – Le contrat d'engagement conclu entre l'armateur et les gens de mer résidant hors de France stipule les droits et les obligations de chacune des parties en ce qui concerne :	« Art. L. 5621-11. — Le contrat d'engagement maritime conclu entre l'armateur et les gens de mer résidant hors de France stipule les droits et les obligations de chacune des parties en ce qui concerne :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	« 1° Les droits à congés payés et la formule utilisée pour calculer ;	« 1° Les droits à congés payés et la formule utilisée pour les calculer ;	
	« 2° Les prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale ;	« 2° Sans modification	
	« 3° Le droit au rapatriement et les garanties y afférent ;	« 3° Sans modification	
	« 4° La référence aux conventions et accords collectifs applicables ;	« 4° Les conventions et accords collectifs applicables, en faisant expressément apparaître leurs références ;	
	« 5° Le terme du contrat si celui-ci est conclu pour une durée déterminée ou au voyage.	« 5° Sans modification	« 5° Le terme du contrat, si celui-ci est conclu pour une durée déterminée ou au voyage.
« Art. L. 5621-12. – Un exemplaire écrit du contrat d'engagement est remis au navigant qui le conserve à bord pendant la durée de l'embarquement.	« Art. L. 5621-12. – Les gens de mer résidant hors de France doivent disposer d'un délai suffisant leur permettant d'examiner le contrat et de demander conseil avant de le signer.	« Art. L. 5621-12. – Les gens de mer résidant hors de France doivent disposer d'un délai suffisant leur permettant d'examiner le contrat d'engagement maritime et de demander conseil avant de le signer.	
	qui le conserve à bord	écrit du contrat	
Une copie de ce document est remise au capitaine. »	« Une copie de ce document est remise au capitaine.	Alinéa sans modification	
	sont applicables aux	L. 5542-6-1 est applicable aux navires immatriculés au registre international	
Section 2 : Fin de la relation de travail	13° Au premier alinéa de l'article	13° L'article L. 5621-13 est ainsi	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	L. 5621-13, les mots : « le navigant » sont remplacés par les mots : « chacun des gens de mer résidant hors de France » ;	modifié :	
« Art. L. 5621-13. – Le contrat d'engagement conclu directement entre l'armateur et le navigant ou le contrat de mise à disposition conclu entre l'armateur et l'entreprise de travail maritime prennent fin :		a) Au premier alinéa, les mots : « le navigant » sont remplacés par les mots : « chacun des gens de mer résidant hors de France » ;	
2° Par décision de l'armateur ou du navigant en cas de perte totale de navigabilité ou de désarmement du navire ;		b) Aux 2°, 3° et 4°, le mot : « navigant » est remplacé par le mot : « salarié » ;	
3° Par décision du navigant si le navire fait route vers une zone de guerre ;			
4° Par décision motivée et notifiée de l'armateur en cas de faute grave ou de faute lourde du navigant, ou pour un motif réel et sérieux.			
« Art. L. 5621- 14. – Le délai de préavis réciproque en cas de rupture du contrat d'engagement est d'un mois. Il n'est pas applicable en cas de perte totale de navigabilité, de désarmement du navire, de faute grave ou lourde du navigant ou lorsque le navire fait route vers une zone de guerre. »	14° Aux articles L. 5621-13, L. 5621-14, L. 5621-15, L. 5621-18 et au troisième alinéa de l'article L. 5623-6, le mot : « navigant » est remplacé par le mot : « salarié » ;		14° Au second alinéa de l'article L. 5621-14, au deuxième alinéa et au 2° de l'article L. 5621-15, aux premier et dernier alinéas et au b et c de l'article L. 5621-18 et au dernier alinéa de l'article L. 5623-6, le mot : « navigant » est remplacé par le mot : « salarié » ;
« Art. L. 5621- 15. – Les indem-nités pour rupture du contrat d'engagement ne peuvent être inférieures à deux mois de salaire.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
Elles ne sont pas dues au navigant lorsque la rupture ou l'interruption :			
1° Intervient durant la période d'essai ;			
2° Résulte de la décision ou d'une faute grave ou lourde du navigant. »			
« Art. L. 5621- 18. – En cas de litige né d'un contrat d'engagement conclu dans les conditions du présent chapitre, l'action de l'employeur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le navigant a son domicile.			
L'employeur peut être attrait :			
a) Devant les tribunaux français;			
b) Devant ceux de l'Etat où le navigant a son domicile ;			
c) Devant le tribunal du lieu où se trouve ou se trouvait l'établissement qui a embauché le navigant.			
En France, ces litiges sont portés devant le juge judiciaire après tentative de conciliation dans des conditions précisée par décret en Conseil d'Etat.			
Il ne peut être dérogé au présent article que par des conventions attributives de juridiction postérieures à la naissance du différend ou qui permettent au navigant de saisir d'autres tribunaux			

saisir d'autres tribunaux

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
que ceux indiqués. »			
« Art. L. 5623-6. – Lorsque le navigant n'a pas, pour des motifs liés à l'exploitation du navire, bénéficié de son repos hebdomadaire, les parties au contrat d'engagement conviennent que ce repos est reporté à l'issue de l'embarquement ou rémunéré comme des heures supplémentaires. »			
Section 3 : Conditions de rapatriement	15° L'article L. 5621-16 est remplacé par les dispositions suivantes :	15° L'article L. 5621-16 est ainsi rédigé :	
« Art. L. 5621-16. – Le navigant est rapatrié dans les cas prévus par le 1 de l'article 2 de la convention n° 166 de l'Organisation internationale du travail sur le rapatriement des marins et dans les cas prévus par le titre IV du livre V et, le cas échéant, par accord collectif. La durée maximale des périodes d'embarquement au terme desquelles le marin a droit au rapatriement est de douze mois.	« Art. L. 5621-16. — I. — Les gens de mer résidant hors de France sont rapatriés dans des conditions au moins équivalentes à celles des stipulations de la convention du travail maritime (2006) de l'Organisation internationale du travail relatives au rapatriement des gens de mer.	« Art. L. 5621-16. — I. — Sans modification	« Art. L. 5621-16. — I. — Les gens de mer résidant hors de France sont rapatriés dans des conditions au moins équivalentes à celles des stipulations de la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail relatives au rapatriement des gens de mer.
	« Un accord collectif peut prévoir des dispositions plus favorables.		
	« II. – La durée maximale des périodes d'embarquement au terme desquelles les gens de mer ont droit au rapatriement est de douze mois.	« II. — Sans modification	
Le rapatriement est organisé aux frais de l'armateur dans le cas d'un contrat d'engagement, ou aux frais de l'entreprise de	« III. – Le rapatriement est organisé aux frais de l'armateur dans le cas d'un contrat d'engagement direct, ou		« III. – Le rapatriement est organisé aux frais de l'armateur, dans le cas d'un contrat d'engagement direct, ou

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
travail maritime dans le cas d'un contrat de mise à disposition, sans préjudice de leur droit à recouvrer, auprès du navigant, les sommes engagées, en cas de faute grave ou lourde de celui-ci.	aux frais de l'entreprise de travail maritime dans le cas d'un contrat de mise à disposition, sans préjudice de leur droit à recouvrer, auprès des gens de mer, les sommes engagées, en cas de faute grave ou lourde de ceux-ci.		aux frais de l'entreprise de travail maritime, dans le cas d'un contrat de mise à disposition, sans préjudice de leur droit à recouvrer auprès des gens de mer les sommes engagées, en cas de faute grave ou lourde de ceux-ci.
La destination du rapatriement peut être, au choix du navigant :	« IV. – La destination du rapatriement peut être, au choix des gens de mer :	« IV. — Alinéa sans modification	
1° Le lieu d'engagement ;	« 1° Le lieu d'engagement ;	« 1° Sans modification	
2° Le lieu stipulé par convention collective ;	« 2° Le lieu stipulé par convention collective ou le contrat ;		
3° Son lieu de résidence ;	« 3° Le lieu de résidence. » ;	« 3° Le lieu de résidence du rapatrié. » ;	
4° Le lieu mentionné au contrat ;			
5° Tout autre lieu convenu par les parties. »			
	16° L'article L. 5621-17 est ainsi modifié :	16° Alinéa sans modification	
« Art. L. 5621-17. — En cas de défaillance de l'entreprise de travail maritime, l'armateur est substitué à celle-ci pour le rapatriement et le paiement des sommes qui sont ou restent dues aux organismes d'assurance sociale et au navigant. L'armateur est tenu de contracter une assurance ou de justifier de toute autre forme de garantie financière de nature à couvrir ce risque de défaillance. »	a) Au premier alinéa, les mots: « au navigant » sont remplacés par les mots: « aux gens de mer résidant hors de France » ;	a) À la fin du premier alinéa, les mots : « au navigant » sont remplacés par les mots : « aux gens de mer résidant hors de France » ;	
de defaniance. //	b) Il est ajouté un troisième alinéa ainsi	b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	rédigé :		
	« Il doit en justifier auprès des autorités compétentes dans des conditions fixées par décret. » ;	Alinéa sans modification	« Il doit en justifier auprès des autorités compétentes, dans des conditions fixées par décret. » ;
Chapitre II: Les relations collectives de travail « Art. L. 5622-1. — Tout navigant peut adhérer librement au syndicat professionnel de son choix. »	17° À l'article L. 5622-1, les mots: « tout navigant peut » sont remplacés par les mots: « les gens de mer résidant hors de France peuvent » et le mot: « son » est remplacé par le mot: « leur » ;	17° Sans modification	17° À l'article L. 5622-1, les mots : « Tout navigant peut » sont remplacés par les mots : « Les gens de mer résidant hors de France peuvent » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur » ;
	18° L'article L. 5622-2 est remplacé par les dispositions suivantes :		
« Art. L. 5622-2. — Les conventions ou accords collectifs applicables aux navigants régis par le présent chapitre peuvent être celles ou ceux applicables en vertu de la loi dont relève le contrat d'engagement du navigant. »	France sont régis selon la loi et la langue choisies	« Art. L. 5622-2. – Sans modification	
	« Elles ne peuvent contenir de clauses moins favorables que les dispositions résultant de l'application du présent titre aux gens de mer non- résidents. » ;		« Ils ne peuvent contenir de clauses moins favorables que les dispositions résultant de l'application du présent titre aux gens de mer non-résidents. » ;
	19° L'article L. 5622-3 est remplacé par les dispositions suivantes :	19° L'article L. 5622-3 est ainsi rédigé :	
« Art. L. 5622-3. – Les navigants participent à l'élection des délégués de bord mentionnés à l'article L. 5543-2. »	« Art. L. 5622-3. – Les gens de mer résidant hors de France participent à l'élection des délégués de bord mentionnés à l'article L. 5543-2-1. » ;	« Art. L. 5622-3. — Sans modification	
	20° L'article	20° Alinéa sans	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	L. 5622-4 est ainsi modifié :	modification	
« Art. L. 5622-4. — La grève ne rompt pas le contrat d'engagement, sauf faute lourde imputable au navigant.	navigant » sont remplacés	premier alinéa, les mots:	
Aucun navigant ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire en raison de l'exercice normal du droit de grève. Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.	b) Au deuxième alinéa, les mots : « aucun salarié » sont remplacés par le mot : « nul » ;	b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Aucun navigant » sont remplacés par le mot : « Nul » ;	b) Au début de la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « Aucun navigant » sont remplacés par le mot : « Nul » ;
Il est interdit de recourir à des emplois temporaires en remplacement de navigants grévistes. »	c) Au troisième alinéa, le mot : « navigants » est remplacé par les mots : « gens de mer résidant hors de France » ;	« navigants » est remplacé par les mots : « gens de	
Sous-section 2 : Repos et jours fériés « Art. L. 5623-6. — Le navigant a droit à une journée de repos hebdomadaire.	21° À l'article L. 5623-6, les mots : « le navigant a » sont remplacés par les mots : « les gens de mer ont » ;		
Lorsque la journée de repos hebdomadaire coïncide avec un jour férié, le repos hebdomadaire est réputé acquis.			
Lorsque le navigant n'a pas, pour des motifs liés à l'exploitation du navire, bénéficié de son repos hebdomadaire, les parties au contrat d'engagement conviennent que ce repos est reporté à			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
l'issue de l'embarquement ou rémunéré comme des heures supplémentaires. »			
« Art. L. 5623-7. — Le nombre de jours fériés auquel a droit le navigant est fixé par convention ou accord collectif, ou à défaut par le contrat d'engagement.	22° À l'article L. 5623-7, les mots : « a droit le navigant » sont remplacés par les mots : « ont droit les gens de mer » ;	22° Au premier alinéa de l'article L. 5623-7, les mots : « a droit le navigant » sont remplacés par les mots : « ont droit les gens de mer » ;	
Les jours fériés sont choisis parmi les jours de fêtes légales des pays dont les navigants sont ressortissants.			
Les parties au contrat d'engagement conviennent que chaque jour férié travaillé ou coïncidant avec la journée de repos hebdomadaire fait l'objet soit d'un repos équivalent, soit d'une rémunération majorée. »			
Section 2 : Le salaire			
« Art. L. 5623-9. — Les rémunérations des navigants ne peuvent être inférieures aux montants fixés par décret, après consultation des organisations professionnelles représentatives des armateurs et des organisations syndicales représentatives des marins, par référence aux rémunérations généralement pratiquées ou recommandées sur le plan international. »	23° À l'article L. 5623-9, le mot : « marins » est remplacé par les mots : « gens de mer » ;	23° Sans modification	
pian international. "	24° Après l'article L. 5623-9, il est inséré les articles L. 5623-10 et L. 5623-11 ainsi rédigés :	24° La section 2 du chapitre III du titre II est complétée par des articles L. 5623-10 et L. 5623-11 ainsi rédigés :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	« Art. L. 5623-10. – Les gens de mer résidant hors de France doivent être rémunérés à des intervalles n'excédant pas un mois.	« Art. L. 5623-10. – Sans modification	
	« Ils reçoivent un relevé mensuel des montants qui leur ont été versés mentionnant le paiement des heures supplémentaires et le taux de change appliqué si les versements ont été effectués dans une monnaie ou à un taux distinct de ceux qui avaient été convenus.		« Ils reçoivent un relevé mensuel des montants qui leur ont été versés, mentionnant le paiement des heures supplémentaires et le taux de change appliqué si les versements ont été effectués dans une monnaie ou à un taux distinct de ceux qui avaient été convenus.
	« Art. L. 5623-11. – L'armateur s'assure de la possibilité pour les gens de mer résidant hors de France de faire parvenir à leurs familles, aux personnes à leur charge ou à leurs ayants droit, une partie ou l'intégralité de leur rémunération. » ;	« Art. L. 5623-11. – Sans modification	« Art. L. 5623-11. – L'armateur s'assure de la possibilité pour les gens de mer résidant hors de France de faire parvenir à leurs familles, aux personnes à leur charge ou à leurs ayants droit une partie ou l'intégralité de leur rémunération. » ;
		25° L'article L. 5631-4 est ainsi modifié :	
Titre III : protection sociale			
Art. L. 5631-4. – Pour l'application des articles L. 5631-1 et L. 5631-3, la protection sociale comprend :			
2° Le versement d'une indemnité en cas de décès consécutif à une maladie ou à un accident survenu au service du navire :	25° À l'article L. 5631-4, le mot :	a) Au a du 2° et au 5°, le mot: « marin » est	
a) Au conjoint du marin ou, à défaut, à ses ayants droit ;		remplacé par le mot : « salarié » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
5° L'attribution d'une pension de vieillesse dont le niveau n'est pas inférieur, pour chaque année de service à la mer, à un pourcentage de la rémunération brute perçue chaque année par le marin diffère selon l'âge auquel intervient la cessation d'activité.			
3° La prise en charge en cas de maternité de la femme navigante des frais médicaux et d'hospitalisation correspondants et la compensation de son salaire de base pendant une durée de deux mois ;		b) Au 5°, les mots : « femme navigante » sont remplacés par le mot : « salariée ».	« femme navigante » sont
	Article 19	Article 19	Article 19
Livre V : Les gens de mer Titre II : L'équipage Chapitre II : Effectifs et nationalité			
	«, après avis des organisations représentatives d'armateurs, de gens de mer et de pêcheurs intéressées » sont remplacés par les mots :	I. – Au premier alinéa de l'article L. 5522-1 du code des transports, les mots : « représentatives d'armateurs, de gens de mer et de pêcheurs intéressées » sont remplacés par les mots : « les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées ».	Sans modification
and curacter istiques	ı	ı	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
techniques des navires, de leur mode d'exploitation et de la situation de l'emploi»			
Titre IV : Le droit du travail Chapitre IV : Durée du travail, repos, congés et salaire Section 4 : Dispositions particulières à certains marins Sous-section 1 : Jeunes travailleurs			
« Art. L. 5544-32. – Les modalités d'application de la présente sous-section sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles d'armateurs et des syndicats de marins. »	« après avis des organisations professionnelles d'armateurs et des syndicats de marins » sont remplacés par les mots :	II. – À la fin de l'article L. 5544-32 du même code, les mots : « professionnelles d'armateurs et des syndicats de marins » sont remplacés par les mots : « les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées ».	
Section 5 : Salaire et avantages divers Sous-section 1 : Détermination du salaire Paragraphe 3 : Fixation des rémunérations			
« Art. L. 5544-40. – Lorsque la rémunération du marin consiste, en tout ou partie, en une part sur le produit des ventes ou sur d'autres éléments du chiffre d'affaires, le contrat de travail détermine les dépenses et charges à déduire du produit brut pour former le produit net. Aucune déduction autre que celles stipulées ne peut être	III. – À l'article	III. – Au deuxième	III. – Au deuxième
admise au détriment du marin. Un décret en	L. 5544-40, les mots : « après avis des organisations représentatives	alinéa de l'article L. 5544-40 du même code, les mots : « représentatives	alinéa de l'article L. 5544-40 du même code, les mots : « représentatives

Texte du projet de loi Texte adopté par Texte de la commission Texte en vigueur l'Assemblée nationale (texte provisoire) Conseil d'Etat pris après d'armateurs et de marins » d'armateurs et de marins » d'armateurs et de marins » des organisations sont remplacés par les sont remplacés par les sont remplacés par les représentatives mots: « pris après avis mots: « les mots: « les plus plus d'armateurs et de marins des organisations les plus représentatives représentatives représentatives détermine. en tenant d'armateurs et de gens de d'armateurs et de gens de d'armateurs et de gens de compte notamment des mer intéressées, ». mer intéressées ». dispositions de l'article L. mer intéressées ». 5542-18, les dépenses et les charges qui ne peuvent en aucun cas être déduites du produit brut mentionné au premier alinéa. Les pièces iustificatives du calcul de rémunération sont tenues à la disposition de l'inspecteur du travail, sur sa demande, ainsi qu'en cas de litige, à la disposition de l'autorité judiciaire. » Chapitre V : Santé et sécurité au travail **Section 1 : Dispositions** générales **Sous-section 3 : Jeunes** $IV. - \lambda$ l'article IV. – À l'article L. 5545-8 du même code, travailleurs L. 5545-8, les mots: « après avis les mots: des « Art. L. 5545-8. – organisations « professionnelles Un décret en Conseil professionnelles d'armateurs et des syndicats de marins » sont d'Etat, pris après avis des d'armateurs organisations syndicats de marins » sont remplacés par les mots: professionnelles remplacés par les mots: « les plus représentatives d'armateurs et de gens de d'armateurs et des « pris après avis des syndicats de marins, fixe organisations les plus mer intéressées ». les modalités d'application représentatives d'armateurs et de gens de de la présente section, notamment la liste des mer intéressées ». travaux dangereux auxquels les jeunes travailleurs ne peuvent, en aucun cas, être affectés ainsi que la liste des travaux dangereux pour lesquels une dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail ainsi que les conditions de cette dérogation. »

Livre VI: Registre international français Titre I^{er}: champ d'application

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
« Art. L. 5612-3. –			
L'accès aux fonctions mentionnées à l'alinéa précédent est subordonné à la possession de qualifications professionnelles et à la vérification d'un niveau de connaissance de la langue française et des matières juridiques permettant la tenue des documents de bord et l'exercice des prérogatives de puissance publique dont le capitaine est investi. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des organisations représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, précise les conditions d'application de cette dernière disposition. »	« pris après avis des organisations représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées » sont	V. – À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 5612-3 du même code, le mot : « représentatives » est remplacé par les mots : « les plus représentatives ».	
	Article 20	Article 20	Article 20
Livre VII : Dispositions relatives à l'outre-mer	I. – Le livre VII de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans	I. – Alinéa sans modification
Titre II : Mayotte	1° Le titre II est ainsi modifié :	1° Le chapitre V du titre II est ainsi modifié :	1° Alinéa sans modification
Chapitre V : les gens de mer	a) L'article L. 5725-1 est remplacé par les dispositions suivantes :		a) Alinéa sans modification
-	L. 5544-60, L. 5544-62, L. 5544-63, L. 5545-1 à L. 5545-9 et L. 5545-11 à	L. 5544-63, L. 5545-1 à	L. 5545-9 et L. 5545-11 <u>à</u> L. 5546-1, L. 5546-2 à

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
présente partie ne sont pas applicables à Mayotte. »	du titre V du livre V de la présente partie ne sont pas applicables à Mayotte. »;	présente partie ne sont pas applicables à Mayotte. » ;	L. 5549-4 ainsi que <u>les</u> <u>titres</u> V <u>et VI</u> du livre V de la présente partie ne sont pas applicables à Mayotte.
	b) Les articles L. 5725-2 à L. 5725-4 deviennent respectivement L. 5725-3 à L. 5782-6 ;	b) Supprimé	« Les titres I ^{er} et III du livre V, ainsi que les articles L. 5521-4, L. 5542-18 à L. 5542-20, L. 5542-21-1, L. 5542-39 et L. 5546-1-1 à L. 5546-1-8 applicables aux marins à Mayotte, sont également applicables aux gens de mer autres que marins. »;
	c) Après l'article L. 5725-1, il est inséré un article L. 5725-2 ainsi rédigé :	c) Après l'article L. 5725-1, il est inséré un article L. 5725-1-1 ainsi rédigé :	
Art. L. 5725-4. – Pour l'application de l'article L. 5542-18 à Mayotte, les mots: ", résultant du mode de rémunération mentionné au 4° de l'article L. 5542-3 " sont remplacés par les mots: " résultant du mode de rémunération défini par le contrat de travail " et les mots: " Par exception aux dispositions de l'article L. 5541-1, " sont supprimés.	applicables aux gens de mer autres que marins les dispositions suivantes du présent livre applicables	« Art. L. 5725-1-1. —Sont également applicables aux gens de mer autres que marins les dispositions suivantes applicables aux marins à Mayotte :	« Art. L. 5725-4. — Pour l'application de l'article L. 5542-18 à Mayotte, au quatrième alinéa, les mots: "mentionné au III de l'article L. 5542-3" sont remplacés par les mots: "à la part" et, au dernier alinéa, les mots: «Par exception aux dispositions de l'article L. 5541-1, »sont supprimés »;
		« les chapitres I ^{er} ; II et III du titre ler et les titres III et VI du livre V ;	d) Il est ajouté un article L. 5725-5 ainsi rédigé :
	«-le titre II et le titre V du présent livre, à l'exception de l'article L. 5521-4;		<u>« Art. L. 5725-5. –</u> <u>Pour l'application à Mayotte de l'article L. 5546-1-8 :</u>
	« – l'article L. 5542-21-1 » ;	<u>* l'article</u> L. 5542-21-1. » ;	« 1° Le 6° du I est abrogé ;
	d) L'article	d) L'article	« 2° Au II, les

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	L. 5725-6 est remplacé par les dispositions suivantes :	L. 5725-4 est ainsi rédigé :	mots: "des peines prévues à l'article L. 5324-1 du code du travail" sont remplacés par les mots; "d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 €." »;
	« Art. L. 5725-6. – Pour l'application de l'article L. 5542-18 à Mayotte, les mots : "mentionnée au III de l'article L. 5542-3" sont remplacés par les mots : "à la part". » ;	« Art. L. 5725-4. Pour l'application de l'article L. 5542-18 à Mayotte, les mots: "mentionnée au III de l'article L. 5542-3" sont remplacés par les mots: "à la part" » ;	Alinéa supprimé
Titre VI : Nouvelle Calédonie Chapitre III : Les ports maritimes	2° Le titre VI est ainsi modifié :	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification
« Art. L. 5763-1. – Les dispositions des articles L. 5341-11 à L. 5342-6 sont applicables en Nouvelle-Calédonie. »	a) L'article L. 5763-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	a) Sans modification	a) Sans modification
	« L'article L. 5342-3 s'applique dans sa rédaction antérieure à la loi n° du portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports » ;		
Chapitre V : Les gens de mer	b) L'article L. 5765-1 est remplacé par les dispositions suivantes :		b) Alinéa sans modification
	articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-6 à L. 5512-9, L. 5513-9, L. 5513-10, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-1 à L. 5522-4, à l'exception du II de l'article L. 5522-3, L. 5523-1 à L. 5524-4, L. 5531-1 à L. 5532-1,	L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-1 à L. 5522-4, à l'exception du II de l'article L. 5522-3, L. 5523-1 à L. 5523-6, L. 5524-1 à L. 5524-4, L. 5531-1 à	L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5514-1, L. 5514-2, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-2 à L. 5522-4, à l'exception du II de l'article L. 5522- 3, L. 5523-1 à L. 5523-6, L. 5524-1 à L. 5532-1,

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	L. 5542-21-1, L. 5544-14, L. 5545-3-1 et L. 5571-1 à L. 5571-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie en tant qu'ils concernent les compétences exercées par l'État. » ;	L. 5544-14, L. 5545-3-1 et L. 5571-1 à L. 5571-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie en tant qu'ils concernent les compétences exercées par l'État. » ;	L. 5542-21-1, L. 5544-14, L. 5545-3-1, les II et III de l'article L. 5549-1 et les articles L. 5571-1 à L. 5571-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie en tant qu'ils concernent les compétences exercées par l'État.
	c) Les articles L. 5765-2 à L. 5765-4 deviennent respectivement L. 5765-3 à L. 5765-5;	c) Supprimé	« Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5514-1, L. 5514-2, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-2, L. 5533-4, L. 5544-14, L. 5545-3-1 et L. 5571-1 à L. 5571-3, applicables aux marins, sont également applicables aux gens de mer autres que marins. » ;
		d) Après l'article L. 5765-1, il est inséré un article L. 5765-1-1 ainsi rédigé :	L. 5765-1, il est inséré un
	L. 5765-1, les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-6 à L. 5512-9,	L. 5513-2, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-2, L. 5533-4, L. 5544-14, L. 5545-3-1 et L. 5571-1 à L. 5571-3, applicables aux marins, sont également applicables aux gens de	« Art. L. 5765-1-1. — Pour l'application en Nouvelle-Calédonie du II de l'article L. 5514-1, les mots: "mettant en œuvre" sont remplacés par les mots "applicables en Nouvelle-Calédonie et équivalentes à celles prévues par" »;
« Art. L. 5765-2. – Pour l'application des articles L. 5521-1, L. 5521-2 et L. 5521-3 en Nouvelle-Calédonie, les mentions de la formation professionnelle, des qualifications professionnelles, des titres	mots : « du II de l'article	e) À l'article L. 5765-2, les références : « des articles L. 5521-1, L. 5521-2 et L. 5521-3 » sont remplacées par la référence : « du II de l'article L. 5521-2 » ;	« des articles L. 5521-1, L. 5521-2 et L. 5521-3 » sont remplacées par la

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
et diplômes ne s'appliquent qu'en tant qu'elles concernent les titres et diplômes délivrés par l'Etat.			
Titre VII : Polynésie française	3° Le titre VII est ainsi modifié :	3° Alinéa sans modification	3° Alinéa sans modification
Chapitre V : Les gens de mer	a) L'article L. 5775-1 est remplacé par les dispositions suivantes :		a) Alinéa sans modification
articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5521-1 à L. 5521-3, L. 5522-2, L. 5523-2, L. 5523-3 et L. 5523-4, L. 5524-1 à L. 5524-4 et L. 5531-1 à L. 5532-1 sont applicables en Polynésie française, compte tenu, le cas échéant, de l'association de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'Etat en matière de police de la circulation maritime dans les eaux intérieures, prévue par l'article 34 de la loi organique	Les dispositions des articles L. 5511-1, à L. 5511-5, L. 5512-6 à L. 5512-9, L. 5513-9, L. 5513-10, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-2, L. 5522-3 à l'exception du II, L. 5522-4, L. 5523-1 à L. 5523-7, L. 5524-1 à L. 5532-1, L. 5533-2, L. 5533-4, L. 5542-21-1, L. 5544-14, L. 5545-3-1 et L. 5571-1 à L. 5571-3 sont applicables en Polynésie française,	Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-2, L. 5522-3 à l'exception du II, L. 5522-4, L. 5523-1 à L. 5523-6, L. 5524-1 à L. 5524-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-2, L. 5533-2, L. 5542-21-1, L. 5544-14, L. 5545-3-1 et L. 5571-1 à L. 5571-3 sont applicables en Polynésie française, compte tenu, le cas échéant, de l'association de la Polynésie française à l'exercice des	Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-2, L. 5522-3 à l'exception du II, L. 5522-4, L. 5523-2 à L. 5523-6, L. 5524-1 à L. 5524-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-2, L. 5533-4, L. 5542-21-1, L. 5544-14, L. 5545-3-1, les II et III de l'article L. 5549-1 et les articles L. 5571-1 à L. 5571-3 sont applicables en Polynésie française, compte tenu, le cas échéant, de l'association de la Polynésie française à
	b) Les articles L. 5775-2 à L. 5775-4 deviennent respectivement L. 5775-3 à L. 5775-5;	b) Supprimé	« Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-2, L. 5533-4, L. 5544-14, L. 5571-3, applicables aux marins, sont également applicables aux gens de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	c) Après l'article L. 5775-1, il est inséré un	e) Après l'article L. 5775-1, il est inséré un	mer autres que marins. » ; b) À l'article L. 5775-2, les références :
	article L. 5775-2 ainsi rédigé :		« des articles L. 5521-1 à L. 5521-3 » sont remplacées par la référence : « du II de l'article L. 5521-2 » ;
	énumérées à l'article L. 5775-1, les articles L. 5511-1, à L. 5511-5, L. 5512-6 à L. 5512-9, L. 5513-9, L. 5513-10, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-2, L. 5533-4, L. 5544-14,	Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-2, L. 5533-4, L. 5544-14, L. 5545-3-1 et L. 5571-1 à L. 5571-3, applicables aux marins, sont applicables aux gens	Alinéa supprimé
la formation	« des articles L. 5521-1 à L. 5521-3 » sont remplacés par les mots :	« des articles L. 5521-1 à L. 5521-3 » sont	d) Supprimé
Titre VIII : Wallis et Futuna Chapitre III : Les ports maritimes	4° Le titre VIII est ainsi modifié :	4° Alinéa sans modification	4° Sans modification
« Art. L. 5783-1. — Les dispositions des articles L. 5341-11 à L. 5342-6 sont applicables à Wallis-et-Futuna. »	a) L'article L. 5783-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	a) Sans modification	a) Sans modification
	« L'article L. 5342-3 s'applique dans sa rédaction antérieure à la loi n° du portant diverses		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
		(texte provisone)	
	dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports » ;		
Chapitre V : Les gens de mer	b) L'article L. 5785-1 est remplacé par les dispositions suivantes :	b) L'article L. 5785-1 est ainsi rédigé :	b) Alinéa sans modification
	articles L. 5511-1, à L. 5511-5, L. 5512-6 à L. 5512-9, L. 5513-9, L. 5513-10, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-1 à	L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5521-1 à	L. 5513-2, L. 5514-1, L. 5514-2, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-1 à L. 5522-4 à l'exception du II de l'article L. 5522- 3, L. 5523-1 à L. 5523-6, L. 5524-1 à L. 5524-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5532-1, L. 5542-18, L. 5542-19, L. 5542-11, L. 5542-56, L. 5545-9-1, L. 5545-3-1, L. 5545-9-1, L. 5546-1-1 à L. 5546-1-8, L. 5546-3, les II et III de l'article
Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 5542-18 sont également applicables aux gens de mer non marins mentionnés à l'article L. 5511-1 affiliés au régime de protection sociale prévu au titre V du livre V de la présente partie.	deviennent respectivement L. 5785-3	c) Supprimé d) Après l'article	« Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5514-1, L. 5514-2, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5533-4, L. 5542-18, L. 5542-19, L. 5542-56, L. 5544-14, L. 5545-3-1, L. 5545-10, L. 5546-1-1 à L. 5571-3 applicables aux marins, sont également applicables aux gens de mer autres que marins.»; c) Après l'article
		L. 5785-1, il est inséré un article L. 5785-1-1 ainsi rédigé :	L. 5785-1, il est inséré un article L. 5785-1-1 ainsi rédigé :
	« Art. L. 5785-2. –	« Art. L. 5785-1-1.	« Art. L. 5785-1-1.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	Parmi les dispositions énumérées à l'article L. 5785-1, seuls les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-6 à L. 5512-9, L. 5513-9, L. 5531-10, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5532-1, L. 5542-18, L. 5542-19, L. 5542-56, L. 5544-14, L. 5545-3-1, L. 5545-10, L. 5546-1-1 à L. 5571-3 applicables aux marins, sont également applicables aux gens de mer autres que marins. » ;	L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5533-4, L. 5542-18, L. 5542-19, L. 5542-56, L. 5544-14,	Wallis-et-Futuna du II de l'article L. 5514-1, les mots: "mettant en œuvre" sont remplacés par les mots "applicables à
	e) L'article L. 5785-4 est remplacé par les dispositions suivantes :		<u>d)</u> L'article L. 5785-3 est ainsi rédigé :
Art. L. 5785-3. – Pour l'application à Wallis-et-Futuna des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5542-18, les mots: "inscription au rôle d'équipage " sont remplacés par le mot: "embarquement".	Wallis-et-Futuna des dispositions de l'article	Wallis-et-Futuna de	
	« 1° Les mots : "inscription au rôle d'équipage" sont remplacés par le mot : "embarquement" ;	« 1° Sans modification	« 1° Au premier alinéa, les mots : "inscription au rôle d'équipage" sont remplacés par le mot : "embarquement" ;
	« 2° Les mots : "mentionnée au III de l'article L. 5542-3" sont remplacés par les mots : "à la part". » ;	« 2° Sans modification	« 2° Au quatrième alinéa, les mots : "mentionné au III de l'article L. 5542-3" sont remplacés par les mots : "à la part". » ;
			e) Après l'article L. 5785-5, il est inséré un article L. 5785-5-1 ainsi rédigé :
			« Art. L. 5785-5-1. – Pour l'application à Wallis-et-Futuna de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
			<u>l'article L. 5546-1-8 :</u>
			« 1° Le 6° du I est abrogé ;
			« 2° Au II, les mots: "des peines prévues à l'article L. 5324-1 du code du travail" sont remplacés par les mots: "d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 €." » ;
Titre IX : Terres australes	5° Le titre IX est ainsi modifié :	5° Alinéa sans modification	5° Alinéa sans
et antarctiques francaises Chapitre III : Les ports maritimes	anisi mounic .	mounication	mounication
« Art. L. 5793-1. — Les dispositions des articles L. 5341-11 à L. 5342-6 sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises. »	a) L'article L. 5793-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	a) Sans modification	a) Sans modification
	« L'article L. 5342-3 s'applique dans sa rédaction antérieure à la loi n° du portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports » ;		
	b) L'article L. 5795-1 est remplacé par les dispositions suivantes :	b) L'article L. 5795-1 est ainsi rédigé :	b) Alinéa sans modification
	L. 5512-9, L. 5513-9, L. 5513-10, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-1 à L. 5522-4 à l'exception du II de l'article L. 5522- 3, L. 5523-1 à L. 5523-7, L. 5524-1 à L. 5524-4, L. 5531-1 à L. 5532-1,	L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-1 à L. 5522-4 à l'exception du II de l'article L. 5522-3, L. 5523-1 à L. 5523-6, L. 5524-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5533-4, L. 5542-18, L. 5542-19, L. 5542-21-1,	L. 5513-2, L. 5514-3, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-1 à L. 5522-4 à l'exception du II de l'article L. 5522-3, L. 5523-1 à L. 5523-6, L. 5524-1 à L. 5524-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5533-4, L. 5542-18, L. 5542-19,

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
L. 5511-1 affiliés au régime de protection	L. 5545-9-1, L. 5545-10, L. 5545-13, L. 5546-3, L. 5546-1-1 à L. 5546-1-	L. 5546-1-7, L. 5546-3, L. 5571-1 à L. 5571-3 sont applicables dans les Terres australes et	L. 5545-9-1, L. 5545-10, L. 5545-13, L. 5546-1-1 à L. 5546-1-8, L. 5546-3, les II et III de l'article L. 5549-1 et les articles
	c) Les articles L. 5795-2 à L. 5795-13 deviennent respectivement L. 5795-3 à L. 5795-14;	c) Supprimé	« Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5514-3, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5532-1, L. 5542-18, L. 5542-19, L. 5542-56, L. 5544-14, L. 5545-3-1, L. 5545-10, L. 5546-1-1 à L. 5546-1-8 et L. 5571-1 à L. 5571-3 applicables aux marins, sont également applicables aux gens de mer autres que marins. »;
	d) Après l'article L. 5795-1, il est inséré un article L. 5795-2 ainsi rédigé :	L. 5795-1, il est inséré un	<u>L. 5795-2,</u> il est inséré un
	L. 5785-1, les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-6 à L. 5512-9, L. 5513-9, L. 5513-10, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5533-4, L. 5542-18,	L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5533-4, L. 5542-18, L. 5542-19, L. 5542-56, L. 5544-14, L. 5545-3-1, L. 5545-10, L. 5546-1-1 à L. 5546-1-7 et L. 5571-1 à L. 5571-3 applicables aux marins, sont applicables aux gens de mer autres que	« Art. L. 5795-2-1. — Pour l'application dans les Terres australes et antarctiques françaises du I de l'article L. 5514-3, les mots: "mettant en œuvre " sont remplacés par les mots: "applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises et équivalentes à celles prévues par". »;
	e) L'article L. 5795-5 est remplacé par les dispositions suivantes :		d) L'article L. 5795-4 est ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
Art. L. 5795-4. – Pour l'application aux Terres australes et antarctiques françaises des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5541- 18, les mots: " inscription au rôle d'équipage " sont remplacés par le mot: " embarquement ".	« Art. L. 5795-5. – Pour l'application dans les Terres australes et antarctiques françaises des dispositions de l'article L. 5542-18 :	antarctiques françaises de	« Art. L. 5795-4. – Alinéa sans modification
	« 1° Les mots : "inscription au rôle d'équipage" sont remplacés par le mot : "embarquement" ;	« 1° Sans modification	« 1° Au premier alinéa, les mots : "inscription au rôle d'équipage" sont remplacés par le mot : "embarquement" ;
	« 2° Les mots : "mentionnée au III de l'article L. 5542-3" sont remplacés par les mots : "à la part". » ;	« 2° Sans modification	« 2° <u>Au quatrième</u> <u>alinéa,</u> les mots : "mentionné au III de l'article L. 5542-3" sont remplacés par les mots : "à la part". » ;
	f) L'article L. 5795-6 est remplacé par les dispositions suivantes :		<u>e)</u> L'article L. 5795-5 est ainsi rédigé :
moins de quinze ans révolus ne peuvent être embarqués à titre professionnel sur un navire immatriculé dans les Terres australes et antarctiques françaises. Toutefois,	seize ans révolus ne peut	Aucun marin de moins de seize ans révolus ne peut	« Art. L. 5795-5. – Sans modification
l'embarquement professionnel d'un enfant âgé de quatorze ans au moins peut être exceptionnellement autorisé par l'autorité administrative lorsqu'il est effectué dans l'intérêt de l'enfant. Il est subordonné à la présentation d'un certificat d'aptitude physique délivré par le service de santé des gens de mer mentionné à l'article L. 5521-1.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
En outre, les enfants de moins de quinze ans, mais de plus de treize ans, peuvent, pendant les vacances scolaires, prendre part occasionnellement aux activités à bord des navires de pêche côtière, sous réserve de la présentation du certificat médical prévu au deuxième alinéa et à condition que cet embarquement ne soit pas réalisé dans un intérêt commercial.			
			f) Après l'article L. 5795-6, il est inséré un article L. 5795-6-1 ainsi rédigé :
			« Art. L. 5795-6-1. — Pour l'application dans les Terres australes et antarctiques françaises de l'article L. 5546-1-8 :
			<u>« 1° Le 6° du I est</u> <u>abrogé ;</u>
			$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
	g) L'article L. 5795-14 est remplacé par les dispositions suivantes :		g) Sans modification
Art. L. 5795-13. – L'inspection du travail des personnels embarqués sur des navires immatriculés au registre des Terres australes et antarctiques françaises est confiée au chef du service des affaires maritimes du territoire des Terres australes et antarctiques	législation du travail et des conventions et accords collectifs de travail applicables à bord des navires immatriculés au registre des Terres	des conventions et accords collectifs de travail applicables à bord des navires immatriculés au registre des Terres australes et antarctiques	« Art. L. 5795- 13. – Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
françaises ainsi qu'aux officiers et agents assermentés placés sous son autorité.	1	les agents du service d'inspection du travail placé sous l'autorité du ministre chargé du travail. »	
Ils exercent les pouvoirs dévolus à l'inspection du travail et des lois sociales d'outremer par le chapitre 1 er du titre VII de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.			
	II. – L'article 13 est applicable :	II. – L'article 13 de la présente loi est applicable :	II. — Alinéa sans modification
	a) En Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception des dispositions du 6°;	a) En Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception du 6°;	l'exception des quinzième
	b) En Polynésie française, à l'exception des dispositions du 1° et du 6°.	b) En Polynésie française, à l'exception des 1° et 6°.	2° En Polynésie française, à l'exception des 1° et 6°;
			3° Dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception des quatrième à quatorzième alinéas du 6°.
	III. – L'article 14 est applicable :	III. – L'article 14 de la présente loi est applicable :	III. — Alinéa sans modification
	a) En Nouvelle- Calédonie et en Polynésie française, à l'exception du 6°;	a) En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, à l'exception du b du 3°;	1° En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, à l'exception du b du 3° <u>du</u> <u>I et du II</u> ;
	b) À Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;	b) Alinéa sans modification	2° À Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, à

Texte du projet de loi Texte adopté par Texte de la commission Texte en vigueur l'Assemblée nationale (texte provisoire) l'exception du II. IV. – L'article 15 IV. – L'article 15 IV. – Alinéa sans est applicable: de la présente loi est modification applicable: 1° En a) En a) En Nouvelle-Calédonie et en Nouvelle-Calédonie et en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, Polynésie française, à Polynésie française à à l'exception l'exception des articles des l'exception des guatrième L. 5533-1, L. 55341 et à neuvième, onzième et dispositions des alinéas 2 L. 5534-2 du code des treizième à dix-huitième à 7 et 9 du 1° et des dispositions du 2°; transports ; alinéas; b) À b) À 2° À Wallis-et-Futuna et aux Wallis-et-Futuna et aux Wallis-et-Futuna et aux Terres australes Terres australes Terres australes antarctiques françaises, à antarctiques françaises, à antarctiques françaises, à l'exception des articles l'exception des treizième l'exception des L. 5534-1 et L. 5534-2 du à dix-huitième alinéas. dispositions du 2°; même code. V. – L'article 16 V. – L'article 16 V. – L'article 16 n'est pas applicable à de la présente loi n'est pas de la présente loi n'est pas Mayotte, à l'exception des applicable à Mayotte, à applicable à Mayotte, à dispositions du 2°, du 10°, l'exception des 2°, 10°, l'exception des 2°, 10°, 13°, 26°, 49° et 50° et du 13°, du 26°, du 49°, 13°, 25°, 49°, 50°, du b du du b du 52°. 52° et <u>des sixième à</u> du 50° et du 53° ; dixième alinéas du 55°. VI. – Les VI. – Les 2° , 13° , VI. – Les 2° , 13° , dispositions du 2°, du 13°, 34° et 44° du 34°, 44° et les sixième à même du 34° et du 44° de article 16 sont applicables dixième alinéas du 55° du l'article 16 en Nouvelle-Calédonie et même article 16 applicables en Nouvelleen Polynésie française. applicables Calédonie et en Polynésie Nouvelle-Calédonie et en française; Polynésie française. VII. – Les VII. – Les 2° , 10° , VII. – Les 2° , 10° , dispositions du 2°, du 10°, 13°, 25°, 34°, 44°, 49° et 13°, 25°, 34°, 44°, 49° et du 13°, du 25°, du 34°, 50° et le b du 52° dudit 50°, le b du 52° et les du 44°, du 49°, du 50° et sixième à dixième alinéas article 16 sont applicables du 53° de l'article 16 sont à Wallis-et-Futuna et dans du 55° dudit article 16 applicables à Wallis-etles Terres australes et applicables sont Futuna et dans les Terres antarctiques françaises. Wallis-et-Futuna et dans australes et antarctiques les Terres australes et antarctiques françaises. françaises; VIII. – L'article 17 VIII. - L'article 17 VIII. - Sans en de la présente loi est modification applicable est Nouvelle-Calédonie, applicable en Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et dans Polvnésie française. les Terres australes et Wallis-et-Futuna et dans antarctiques françaises, les Terres australes et

conditions

vigueur dans

dans

d'entrée

les

en

antarctiques

françaises.

conditions

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission ——
	prévues au II de cet article.	d'entrée en vigueur prévues au II de ce même article.	
	IX. – Les dispositions du 1° de l'article 19 sont applicables à Wallis-et- Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;	IX. Le I de l'article 19 de la présente loi est applicable à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.	IX. – <u>Les II, III et</u> <u>IV</u> de l'article 19 <u>ne sont</u> <u>pas applicables à Mayotte.</u>
	X. – Les dispositions du II de l'article 21 en tant qu'elles abrogent l'article L. 5531-11 du code des transports sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.	. · ·	X. – <u>Le I</u> <u>de</u> <u>l'article 19 de la présente</u> <u>loi est applicable</u> à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.
			AXI. — Le 1° du II de l'article 21 de la présente loi en tant qu'il abroge l'article L. 5531-11 du code des transports est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.
	Article 21	Article 21	Article 21
Code du travail maritime Titre 2 : De la formation et de la constatation du contrat d'engagement	I. – L'article 9 et l'article 73 du code du travail maritime sont abrogés.	I. – 1. Le titre II et l'article 73 du code du travail maritime sont abrogés.	Sans modification
« Art. 9. – Le marin signe le contrat d'engagement et en reçoit un exemplaire avant l'embarquement. L'armateur en adresse simultanément une copie à l'inspecteur du travail maritime, pour enregistrement.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
Le contrat d'engagement mentionne l'adresse et le numéro d'appel de l'inspection du travail maritime.			
Les clauses et stipulations du contrat d'engagement sont annexées au rôle d'équipage qui mentionne le lieu et la date d'embarquement.			
Chapitre 2 : De la nourriture et du couchage			
« Art. 73. – Sur tout bâtiment où les marins sont nourris par l'armateur, il doit y avoir un cuisinier apte à cet emploi, âgé de plus de dix-huit ans. Si l'équipage comprend plus de vingt hommes, le cuisinier ne peut être distrait de son emploi pour être affecté à un autre service du bord.			
Titre 9 : Dispositions diverses			
Art. L. 133-1. – Pour l'application à Mayotte de l'article 9, la seconde phrase du premier alinéa est supprimée.		2 (nouveau). Le premier alinéa de l'article 133-1 du même code est supprimé.	
Code des transports			
Cinquième partie: Transport et navigation maritimes Livre V: Les gens de mer Titre III: La collectivité du bord Chapitre I ^{er} : Police intérieure et discipline à bord			
Section 3 : Sanctions pénales			

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte de la commission l'Assemblée nationale (texte provisoire) « Art. 5531-11. – II. - Lesarticles II. - 1. Les articles Est puni de six mois L. 5342-3, L. 5531-11, les L. 5531-11 et L. 5542-46 d'emprisonnement et de 3 deuxième et quatrième du code des transports 750 € d'amende le fait, alinéas de l'article sont abrogés. pour le capitaine, un L. 5542-28. le neuvième officier ou un maître, de alinéa de l'article L. 5542rendre coupable 31, le premier alinéa de l'article d'outrage par paroles, L. 5542-33, l'article L. 5542-46, le gestes ou menaces envers les autres membres de deuxième alinéa de l'article L. 5551-1, l'équipage. le premier alinéa de l'article Est puni de la L. 5612-1 et les premier et même peine le fait, pour deuxième alinéas un marin, de se rendre l'article L. 5612-6 coupable d'outrage par code des transports sont paroles, gestes ou abrogés. menaces envers un supérieur. » « Art. 5542-46. – L'indemnité de fin de contrat à durée déterminée mentionnée à l'article L. 1243-8 du code du travail est calculée en fonction de la rémunération du marin et de la durée du contrat. Son taux ne peut être inférieur à un minimum fixé par voie réglementaire. L'indemnité n'est pas due en cas de rupture anticipée due à l'initiative du marin, à sa faute grave, à un cas de force majeure ou en cas de nonprorogation par le marin d'un contrat comportant une clause de report du terme. Le présent article n'est pas applicable aux contrats mentionnés à l'article L. 5542-14. » Art. L. 5542-28. – 2 (nouveau). Les dispositions des Les deuxième et dernier articles L. 5542-21 à alinéas l'article de

L. 5542-28. le premier

L. 5542-33 et le deuxième

L. 5551-1 du même code

l'article

l'article

de

de

alinéa

alinéa

L. 5542-27 ne sont pas

applicables si la maladie

ou la blessure résulte d'un

fait intentionnel ou d'une

faute inexcusable

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
marin. Dans ce cas, le capitaine est tenu de faire donner au marin tous les soins nécessaires jusqu'à ce qu'il soit mis à terre et confié aux mains d'une autorité française.			
Sont assimilés aux marins pour l'application du présent paragraphe les gens de mer employés par l'armateur en vue d'occuper à bord d'un navire un emploi permanent relatif à son exploitation.			
Art. L. 5542-33. – La prise en charge des frais de rapatriement du marin débarqué en cours de voyage après rupture du contrat d'un commun accord est réglée par convention des parties.			
Art. L. 5551-1. – Sont assimilés aux marins pour l'application du présent titre les gens de mer employés par l'armateur en vue d'occuper à bord d'un navire un emploi permanent relatif à son exploitation.			
Loi nº 97-1051 du 18 novembre 1997			
Article 48			
III Un décret en Conseil d'Etat fixe, compte tenu des adaptations nécessaires, les conditions d'application du présent article.	n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche	III. – Le III de l'article 48 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines est abrogé.	
	Article 22	Article 22	Article 22
			Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
		(texte provisoire)	
Code des transports Livre V : Les gens de mer	I. – L'article L. 5514-13 du code des transports entre en vigueur, à l'égard des navires de pêche, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, sur le territoire de la République française.	I. – L'article L. 5514-3 du code des transports entre en vigueur, à l'égard des navires de pêche, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n° 188 sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail, sur le territoire de la République française.	I. – L'article L. 5514-3 du code des transports entre en vigueur, à l'égard des navires de pêche, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail sur le territoire de la République française.
Titre IV: le droit du travail Chapitre II: Les relations individuelles de travail Section 1: Le contrat de travail Section 2: La résolution			
des litiges individuels « Art. L. 5542-49. –	II. – L'article	II. – 1. L'article	
dispositions de l'article L. 3245-1 du code du travail, les actions ayant trait aux différends liés à	l'article L. 110-4 du code de commerce sont abrogés	L. 5542-49 du code des transports et le III de l'article L. 110-4 du code de commerce sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la sécurisation de l'emploi.	
Code de commerce Livre I ^{er} : Du commerce en général Titre I ^{er} : De l'acte de commerce			
« Art. L. 110-4. –			
		2 (nouveau). À cette même date, à l'article L. 5549-2 du code des transports, la référence : « L. 5542-49 »	

Texte du projet de loi Texte adopté par Texte de la commission Texte en vigueur l'Assemblée nationale (texte provisoire) est supprimée. III. - Lesactions III. - Lesactions en iustice nées en iustice nées antérieurement à l'entrée antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° en vigueur de la loi n° relative à relative à la la sécurisation de l'emploi sécurisation de l'emploi demeurent régies, selon le demeurent régies, selon le cas, par les dispositions de cas, par les dispositions de l'article L. 5542-49 du l'article L. 5542-49 du code des transports et code des transports et du III de l'article L. 110-4 du III de l'article L. 110-4 du code de commerce du code de commerce dans leur version dans leur version antérieure à cette loi. antérieure à la présente loi. Article 23 Article 23 Article 23 Loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de I. - AuaI. - Au ade Sans modification de la marine marchande l'article 2 de la loi du l'article 2 de la loi du 1926 17 décembre 1926 portant 17 décembre modifiée portant Article 2 code disciplinaire et pénal code disciplinaire et pénal de la de la marine marchande, Les délits définis dans la marine marchande, dans dans sa rédaction résultant cinquième partie du code sa version résultant de de l'ordonnance transports, à l'ordonnance n° 2012n° 2012-1218 l'exception de 1218 du 2 novembre 2012 2 novembre 2012 portant ceux mentionnés aux articles réforme pénale en matière portant réforme L. 5111-2, L. 5111-3, matière pénale maritime, maritime. après L. 5142-8, L. 5241-15, après la référence : référence: L. 5273-1, L. 5273-2, « L. 5336-11 », est insérée « L. 5336-11 », est insérée L. 5273-3, L. 5336-10, la référence : « L. 5523référence : 6, » et, après la référence : L. 5336-11, L. 5531-6, « L. 5523-6, » et, après la L. 5531-7, L. 5531-8, « et L. 5542-55 », sont référence : L. 5531-9. L. 5531-11. insérées les références: « L. 5542-55 ». L. 5531-14, L. 5531-14-1. « L. 5542-56, L. 5543-5, insérées les références: L. 5542-50, L. 5542-51, L. 5561-3 ». «, L. 5542-56, L. 5543-5, L. 5542-52, L. 5542-53, L. 5546-1-8 ». L. 5542-54 et L. 5542-55, L. 5642-1 et L. 5642-2; II. – La II. – La loi loi du 17 décembre 1926 portant 17 décembre 1926 code disciplinaire et pénal précitée, dans sa rédaction de la marine marchande, résultant de l'ordonnance dans sa version résultant n° 2012-1218 2 novembre 2012 précitée, de l'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 est ainsi modifiée: portant réforme matière pénale maritime,

est ainsi modifiée:

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
articles L. 5111-2, L. 5111-3, L. 5142-8, L. 5241-15, L. 5273-1, L. 5273-2, L. 5273-3, L. 5336-10, L. 5336-11, L. 5531-6, L. 5531-7,	insérés les références : « L. 5542-56,	l'article 30, après la	
L. 5241-15, L. 5273-1, L. 5273-2, L. 5273-3, L. 5336-10, L. 5336-11, L. 5336-12 à L. 5336-14, L. 5531-6, L. 5531-7,	insérés les références : « L. 5542-56, L. 5543-5,	alinéa de l'article 31, après la référence : « L. 5336-14, », est insérée la référence : « L. 5523-5, » et, après la	
a) Les délits définis dans la cinquième partie du code des transports, à l'exception de ceux mentionnés aux articles L. 5111-2, L. 5111-3, L. 5142-8, L. 5241-15, L. 5273-1, L. 5273-2, L. 5273-3,	« L. 5336-14 », est insérée la référence : « L. 5523-6 » et, après la référence :	après la référence : « L. 5336-14, », est	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
		(texte provisoire)	
	insérés les références : « L. 5542-56, L. 5543-5, L. 5571-3 » ;		
Article 33			
L. 5273-2, L. 5273-3, L. 5336-10, L. 5336-11, L. 5531-6, L. 5531-7,	« L. 5336-11 », est insérée la référence : « L. 5523- 6 » et, après la référence : « L. 5542-55 », sont insérés les références : « L. 5542-56, L. 5543-5,	alinéa de l'article 33, après la référence : « L. 5336-11, », est insérée la référence : « L. 5523-5, » et, après la référence :	
Article 34			
L. 5142-8, L. 5241-15, L. 5273-1, L. 5273-2, L. 5273-3, L. 5336-10, L. 5336-11, L. 5531-6,	l'article 34, après la référence : « L. 5336-11 », est insérée la référence : « L. 5523-6 » et, après la référence : « L. 5542-55 », est insérée la référence : « L. 5571-	référence : « L. 5336-11, », est insérée la référence : « L. 5523-5, » et, après la	
Article 35			
a) Les délits définis dans la cinquième partie du code des transports, à l'exception			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
L. 5241-15, L. 5273-1, L. 5273-2, L. 5273-3,	référence : « L. 5337-4 », est insérée la référence : « L. 5523-6 » et, après la référence : « L. 5542- 55 », est insérée la	référence : « L. 5337-4, », est insérée la référence : « L. 5523-5, » et, après la	
Article 36			
L. 5273-2, L. 5273-3, L. 5336-10, L. 5336-11, L. 5531-6, L. 5531-7,	référence : « L. 5336-11 », est insérée la référence : « L. 5523-6 » et, après la	« L. 5336-11, », est insérée la référence : « L. 5523-5, » et, après la référence : « L. 5542-55, », sont	
Article 37			
		alinéa de l'article 37, après la référence :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
L. 5531-8, L. 5531-9 L. 5531-11, L. 5531-14, L. 5542-50, L. 5542-51, L. 5542-52, L. 5542-53, L. 5542-54, L. 5542-55, L. 5642-1 et L. 5642-2.	6 » et, après la référence : « L. 5542-55 », sont insérés les références : « L. 5542-56, L. 5571-3 ».	insérée la référence : « L. 5523-5, » et, après la référence : « L. 5542-55, », sont insérées les références : « L. 5542-56, L. 5546-1-8, L. 5571-3, ».	
Ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime Article 21 Les dispositions des articles 1 ^{er} , 2, 3, 8, 12, 15, 17, des I et II de l'article 18 et de l'article 19 de la présente ordonnance entrent en vigueur selon des modalités fixées par décret et au plus tard le 1 ^{er} janvier 2015.	présent article entrent en vigueur dans les conditions de l'article 21 de l'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme en matière pénale	III. – Les I et II du présent article entrent en vigueur dans les conditions de l'article 21 de l'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime.	III. – Les I et II du présent article entrent en vigueur dans les conditions prévues à l'article 21 de l'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 précitée.
	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
	Dispositions portant modification de la troisième partie du code des transports (partie législative)	Dispositions portant modification de la troisième partie du code des transports	Dispositions portant modification de la troisième partie du code des transports
	Article 24	Article 24	Article 24
Code des transports Troisième partie: transport routier Livre I ^{er} : le transport routier de personnes Titre I ^{er} : les transports publics collectifs Chapitre II: Exécution	Les articles L. 3112-1 et L. 3114-2 du code des transports sont abrogés.	I.— Les articles L. 3112-1 et L. 3114-2 du code des transports sont abrogés.	<u>Le code des</u> <u>transports est ainsi</u> <u>modifié :</u>
« Art. 3112-1. – Les services occasionnels, lorsqu'ils sont exécutés avec des véhicules automobiles comportant, outre le siège du			1° Les articles L. 3112-1 et L. 3114-2 sont abrogés ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
conducteur, huit places assises au maximum, sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité administrative, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »			
Chapitre IV : Sanctions administratives et sanctions pénales Section 2 : Sanctions administratives			
« Art. 3114-2. — L'autorisation de services occasionnels mentionnée à l'article L. 3112-1 peut faire l'objet d'un retrait, à titre temporaire ou définitif, dans les conditions prévues par l'article L. 3452-1 et suivant les modalités fixées par les articles L. 3452-4 et L. 3452-5. »			
Première partie : Dispositions communes Livre VIII : Dispositions propres à l'outre-mer Titre I ^{er} : Départements et régions d'outre-mer			
Art. L. 1811-2. — Pour l'application des articles L. 1214-1 à L. 1214-10, L. 1214-14 à L. 1214-28, L. 1214-30 à L. 1214-35, L. 1231-4 à L. 1231-6, L. 1231-8, L. 1811-1, L. 1851-2, L. 3111-1 à L. 3111-6, L. 3111-12, L. 3112-1 et L. 3131-1 et des articles L. 5431-2 et L. 5431-3 il peut être désigné, dans les départements et régions d'outre-mer, une autorité organisatrice de transports unique, et défini un périmètre unique de transports qui se substitue à tous les périmètres de transports urbains existants et couvre l'ensemble du territoire de		II (nouveau). — À l'article L. 1811-2 du même code, la référence : « -L. 3112-1 » est supprimée.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
ces collectivités.		_	
	CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V
	Dispositions relatives à la sécurité routière	Dispositions relatives à la sécurité routière	Dispositions relatives à la sécurité routière
	Article 25	Article 25	Article 25
Code de la route Livre III : le véhicule Titre 3 : Enregistrement et communication des informations relatives à la circulation des véhicules	Au I de l'article L. 330-2 du code de la route, il est inséré un 9 bis ainsi rédigé :	Après le 9° du I de l'article L. 330-2 du code de la route, il est inséré un 9° bis ainsi rédigé :	Le I de l'article L. 330-2 du code de la route <u>est ainsi modifié</u> :
« Art. 330-2. — ICes informations, à l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules à moteur et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, sont communiquées sur leur demande : ()			<u>1°</u> Après le 9°, il est inséré un 9° bis ainsi rédigé :
	États membres, pour l'application de la	« 9° bis Aux services compétents des États membres, pour l'application de la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ; ».	États membres, pour l'application de la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant
fonctionnaires de la police nationale et du contrôle des transports terrestres ainsi qu'aux militaires de la gendarmerie nationale, aux seules fins de vérifier la régularité de la situation des redevables au regard des taxes sur les poids lourds prévues aux articles 269 à 283			2° (nouveau) Aux 11° et 12°, les mots: « des taxes sur les poids lourds prévues aux articles 269 à 283 quinquies et 285 septies du code des douanes » sont remplacés par les mots: « de la taxe sur les poids lourds prévue aux articles 269 à

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
quinquies et 285 septies du code des douanes et d'identifier les auteurs des manquements au regard de ces taxes ;			283 quinquies du code des douanes. »
personnels agréés du prestataire autorisé par l'Etat à exploiter les appareils de contrôle automatique et à procéder à la constatation des manquements au regard des taxes sur les poids lourds prévues aux articles 269 à 283 quinquies et 285 septies du code des douanes, aux seules fins de vérifier la régularité de la situation des redevables au regard de ces taxes et d'identifier les auteurs des manquements au regard de ces taxes;			
	CHAPITRE VI	CHAPITRE VI	CHAPITRE VI
	Ratification d'ordonnances	Ratification d'ordonnances	Ratification d'ordonnances
	Article 26	Article 26	Article 26
	I. – L'ordonnance n° 2012-809 du 13 juin 2012 relative aux systèmes de transport intelligents est ratifiée.	Sans modification	Sans modification
	II. – L'ordonnance n° 2012-814 du 22 juin 2012 relative à la durée du travail des conducteurs indépendants du transport public routier est ratifiée.		
	III. – L'ordonnance n° 2011-1300 du 14 octobre 2011 relative		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	aux redevances aéroportuaires est ratifiée.		
	IV. – L'ordonnance n° 2012-289 du 1 ^{er} mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile est ratifiée.		
	V. – L'ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012 relative à l'application de divers règlements du Parlement européen et du Conseil en matière d'aviation civile est ratifiée.		
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉNERGIE	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉNERGIE	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉNERGIE
		Article 27 A (nouveau)	Article 27 A
		I. Le livre VI du code de l'énergie est ainsi modifié :	Supprimé
		1° À l'intitulé, le mot : « biocarburants » est remplacé par le mot : « agrocarburants » ;	
		2° Aux première et seconde phrases du premier alinéa de l'article L. 641-6, le mot : « biocarburants » est remplacé par le mot : « agrocarburants » ;	
		3° À l'intitulé du titre VI, le mot : « biocarburants » est remplacé par le mot : « agrocarburants » ;	
		4° Au premier alinéa de l'article	

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte de la commission l'Assemblée nationale (texte provisoire) L. 661-1, le mot : « biocarburants » est remplacé par le mot: « agrocarburant » ; 5° Au 1° du même article, le mot : « biocarburant » est remplacé par le mot: « agrocarburant » ; 6° Au premier alinéa, deux fois, et au second alinéa de l'article L. 661-2, le mot : « biocarburants » est remplacé par trois fois par mot: « agrocarburants » ; 7° À la seconde phrase de l'article L. 661-3, le mot : « biocarburants » est remplacé par le mot: « agrocarburants » ; 8° Au premier alinéa de l'article L. 661-4, le mot : « biocarburants » est remplacé par le mot: « agrocarburants » ; 9° À la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 661-4, les mots: « de biocarburants » sont remplacés par les mots: « d'agrocarburants »; 10° Aux premier et avant-dernier alinéas de l'article L. 661-5, le mot: « biocarburants » est remplacé par le mot: « agrocarburants » ; 11° À l'article L. 661-6, le mot : « biocarburants » est remplacé par le mot: « agrocarburants » ; 12° Au premier

alinéa et aux première et

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte de la commission l'Assemblée nationale (texte provisoire) deuxième phrases du dernier alinéa de l'article L. 661-7, le mot : « biocarburants » est remplacé par le mot: « agrocarburants ». H.-Le code des douanes est ainsi modifié: 1° À la première phrase du premier alinéa du 4 l'article 265 bis A, les mots: « de biocarburants » sont remplacés par les mots: « d'agrocarburants »; 2° Au troisième alinéa du III de l'article 266 quindecies, le mot: « biocarburants » est remplacé par le mot: « agrocarburants ». Ш. L'ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 portant transposition des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants est ainsi modifiée : 1° À la fin du titre, le mot : « biocarburants » est remplacé par le mot : « agrocarburants » ; 2° Au début de l'intitulé du titre III, le mot: « biocarburants » est remplacé par le mot: « agrocarburants » ; 3° Au III de l'article 7, le mot : « biocarburants » est remplacé par le mot: « agrocarburants ».

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte de la commission l'Assemblée nationale (texte provisoire) IV. La n° 2009-967 3 août 2009 du programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement est ainsi modifiée : 1° Aux première et seconde phrases du premier alinéa et au second alinéa de l'article 21, le mot : « biocarburants » est remplacé par le mot: « agrocarburants » ; 2° À la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 22, le mot: « biocarburants » est remplacé par le mot: « agrocarburants » ; 3° Au c de l'article 46, le mot : « biocarburants » est remplacé, deux fois, le mot : « agrocarburants » ; V. La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique est ainsi modifiée : 1° Aux première et seconde phrases du quatorzième alinéa de l'article 4, le mot : « biocarburants » est remplacé par le mot: « agrocarburants » ; 2° Au deuxième alinéa de l'article 13, le mot: « biocarburants » est remplacé par le mot: « agrocarburants » ; VI. Au deuxième alinéa du II, deux fois, au dernier alinéa du même II

et au premier alinéa du III

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire) de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1997 (n° 97-1239 du 29 décembre 1997), deux fois, les mots: « de biocarburants » sont remplacés par les mots: « d'agrocarburants ».	Texte de la commission
	Article 27	Article 27	Article 27
	L'ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 portant transposition des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants est ratifiée.	Sans modification	L'ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 portant transposition des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants est ratifiée.
	Article 28	Article 28	Article 28
	I. – L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie est ratifiée.	I. – Sans modification	I. — Sans modification
	II. – Au troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie, les mots : « articles 713-1 et 713-2 » sont remplacés par les mots : « articles L. 713-1 et L. 713-2 ».	II. – Au 2° de l'article 4 de l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 précitée, les références : « 713-1 et 713-2 » sont remplacées par les références : « L. 713-1 et L. 713-2 ».	II. – Sans modification
Code de l'énergie Livre I ^{er} : l'organisation générale du secteur de l'energie Titre I ^{er} : les principes regissant les secteurs de l'énergie Chapitre I ^{er} : Les secteurs de l'électricité et du gaz	III. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :	III. – Alinéa sans modification	III. – Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
Section 1 : Distinction des activités « Art. L. 111-1. – Les activités de production et de vente aux consommateurs finals ou fourniture s'exercent au sein de marchés concurrentiels sous réserve des obligations de service public énoncées au présent livre et des dispositions des livres III et IV. »	1 *	*	
Section 2 : Organisation des entreprises de transport Paragraphe 3 : Règles applicables aux sociétés gestionnaires de réseaux de transport créées après le 3 septembre 2009			
« Art. L. 111-8. – 1° Elle ne peut être contrôlée, directement ou indirectement, au sens des articles l'article L. 233-3 et du III de l'article L. 430-1 du code de commerce, par une ou des sociétés exerçant des activités de production ou de fourniture, selon le cas, d'électricité ou de gaz ;»	mots : « des articles » sont remplacés par le mot :	2° Sans modification	
Paragraphe 4 : Règles applicables aux sociétés gestionnaires de réseaux de transport appartenant, au 3 septembre 2009, à une entreprise verticalement intégré			
« Art. L. 111-26. –	3° Au 3° de	3° Au 3° de	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
d'administration ou du conseil de surveillance sont soumises aux règles fixées par l'article L. 111-33.	l'article L. 111-26, entre les mots : « fixées par » et les mots : « l'article L. 111-33 », sont insérés les mots : « les deuxième et troisième alinéas de » ;	les mots : « fixées par », sont insérées les références : « les deux	
« Art. L. 111-30. –			
deuxième et troisième alinéas de l'article L. 111-33.	4° Au 4° du I de l'article L. 111-30, les mots : « les deuxième et troisième alinéas de » sont supprimés ;	l'article L. 111-30, les références : « les	
Sous-section 2 : Dispositions propres à l'entreprise de transport d'électricité issue de la séparation juridique prévue à l'article L. 111-7			
est la société issue de la		« juridique », sont insérés	
« Art. L. 111-43. — La société mentionnée à l'article L. 111-40 est régie par les lois applicables aux sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de la sous-section 1 du présent chapitre et de la présente sous-section.	6° Au premier alinéa de l'article L. 111-43, les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « de la présente section » ;	« du présent chapitre » est	
Sous-section 3 : Dispositions propres aux entreprises de transport de gaz			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
		(texte provisoire)	
Art. L. 111-47. – I. – Sans préjudice de l'accomplissement de la procédure d'agrément et de désignation prévue aux articles L. 111-2 à L. 111-5, les entreprises gestionnaires de réseau de transport de gaz peuvent également exercer les activités suivantes :		6° bis (nouveau) Le I de l'article L. 111-47 est complété par un 4° ainsi rédigé :	
activites survaintes :			
		« 4° Généralement, au sein ou hors des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, toute activité industrielle, commerciale, financière, civile, mobilière ou immobilière, se rattachant directement à l'une des activités visées ci-dessus. » ;	
		or dessus. // ,	
Paragraphe 5 : Règles applicables aux sociétés gestionnaires de réseaux de transport transfrontaliers Sous-section 3 : Dispositions propres aux entreprises de transport de gaz			
« Art. L. 111-48. –			
La société gestionnaire de réseaux de transport de gaz naturel issue de la séparation juridique réalisée en application de l'article			
L. 111-7 entre les activités			
de transport et les activités de production et de fourniture de l'entreprise devenue l'entreprise dénommée « GDF-Suez » est régie, sous réserve des	7° Au deuxième alinéa de l'article L. 111- 48, les mots : « du présent chapitre » sont remplacés	7° Au second alinéa de l'article L. 111-48, la référence : « du présent chapitre » est	
dispositions de la sous- section 1 du présent chapitre et de la présente sous-section, par les lois applicables aux sociétés anonymes	par les mots: « de la présente section » ;	remplacée par la référence : « de la présente section » ;	

anonymes.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
Section 4 : Dispositions particulières aux entreprises Electricité de France et GDF-Suez			
« Art. L. 111-68. –			
L'entreprise dénommée « GDF-Suez » est une société anonyme, dont le capital est détenu à plus de 30 % par l'Etat. »	8° À l'article L. 111-68, les mots : « de 30 % » sont remplacés par les mots : « du tiers » ;	8° À l'article L. 111-68, les mots : « de 30 % » sont remplacés par les mots : « du tiers » ;	
« Art. L. 111-72. – Chaque gestionnaire du réseau public de transport d'électricité préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination. La liste de ces informations est déterminée par décret en Conseil d'Etat.	9° À l'article L. 111-72, les mots: « Chaque gestionnaire » sont remplacés par les mots: « Le gestionnaire »;	9° Au début du premier alinéa de l'article L. 111-72, les mots : « Chaque gestionnaire » sont remplacés par les mots : « Le gestionnaire » ;	
Les mesures prises par les opérateurs pour assurer leur confidentialité sont portées à la connaissance de la Commission de régulation de l'énergie.			
Section 5 : Confidentialité des informations sensibles Sous-section 3 : Sanctions pénales	10° Le II de l'article L. 111-82 est ainsi modifié :	10° Le II de l'article L. 111-82 est ainsi modifié :	
« Art. L. 111-82. –			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
II. – La peine prévue au I ne s'applique pas : 2° Lorsque ces informations sont transmises à la Commission de régulation de l'énergie, en application du II de l'article L. 111-91 ;	L. 111-91 est remplacée	a) À la fin du 2°, la référence : « II de l'article L. 111-91 » est remplacée par la référence : « second alinéa de l'article L. 111-97 » ;	
3° Lorsqu'elles sont remises aux fonctionnaires et agents de l'Etat et aux personnes appartenant à des organismes spécialisés désignées dans les conditions prévues aux articles L. 135-2 et L. 142-20 exerçant leur mission de contrôle et d'enquête;	L. 135-2 et L. 142-20 est remplacée par la référence	b) Au 3°, les références : « L. 135-2 et L. 142-20 » sont remplacées par les références : « L. 135-3 et L. 142-21 » ;	
Section 7 : Droit d'accès aux réseaux et aux installations Sous-section 2 : Dispositions relatives aux réseaux gaziers et aux installations de gaz naturel liquéfié			
« Art. L. 111- 101. — L'exercice des droits d'accès définis aux articles L. 111-97 à L. 111-99 ne peut faire obstacle à l'utilisation des ouvrages ou des installations par l'opérateur qui les exploite afin d'accomplir les obligations de service public qui lui incombent.	mots: « de service public » et les mots: « qui	11° À l'article L. 111-101, après le mot : « public », sont insérés les mots : « , mentionnées à l'article L. 121-32, » ;	
« Art. L. 111- 106. – 4° La date de	12° Au 4° de 1'article L. 111-106, les	12° Au 4° de 1'article L. 111-106, la	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
		(texte provisone)	
conclusion des engagements contractuels mentionnés au premier alinéa de l'article L. 111-105 et les conditions d'adaptation de ces engagements en cas d'évolution des débouchés du demandeur ;	mots: « au premier alinéa de » sont remplacés par le mot: « à » ;	référence : « au premier alinéa de » est remplacée par le mot : « à » ;	
Titre II : les obligations de service public et la protection			
des consommateurs Chapitre I ^{er} : Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz Section 1 : Obligations assignées aux entreprises du secteur de l'électricité Sous-section 2 : Compensation des charges résultant des obligations de service public			
« Art. L. 121-8. –			
précarité mentionné à l'article L. 121-5. Ces coûts sont pris en compte dans la limite d'un pourcentage, fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie, de la charge supportée par le fournisseur au titre de la tarification spéciale dite « produit de première nécessité » mentionnée au 1°.	référence à l'article L. 121-5 est remplacée par la référence à l'article		
	l'organisme mentionné à l'alinéa précédent » sont		

commission	Texte de la commis	Texte adopté par	Texte du projet de loi	Texte en vigueur
_		l'Assemblée nationale (texte provisoire)		
		<u> </u>		
			« par l'opérateur ou par l'organisme mentionnés aux deux alinéas précédents » ;	
				Section 2 : Obligations assignées aux entreprises du secteur du gaz Sous-section 1 : Définitions
		L. 121-34, les mots : « les distributeurs » sont remplacés par les mots : « GDF-Suez, d'une part,	L. 121-34, les mots : « les distributeurs » sont remplacés par les mots : « GDF-Suez et les entreprises locales de distribution chargées de la fourniture et mentionnées au 2° du I et au II de	« Art. L. 121-34. — Des conventions peuvent être conclues entre les bailleurs publics et privés gérant un parc de plus de 100 logements sociaux et les distributeurs en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des installations intérieures de gaz naturel dans les logements concernés, ainsi que la maîtrise de la demande d'énergie. Section 3: Mise en
				œuvre contractuelle des obligations de service public
		16° Au I de l'article L. 121-46, les	16° Au I de l'article L. 121-46, les	« Art. L. 121-46. – I. — Les objectifs et les modalités permettant d'assurer la mise en œuvre des missions de service public définies aux
		mots: « ainsi que les sociétés gestionnaires des réseaux de transport et de distribution » sont remplacés par les mots: « ainsi que les filiales	mots: « ainsi que les sociétés gestionnaires des réseaux de transport et de distribution » sont remplacés par les mots: « ainsi que les filiales	sections 1 et 2 du présent chapitre font l'objet de contrats conclus entre l'Etat, d'une part, et Electricité de France, GDF-Suez ainsi que les
		séparation juridique imposée à Électricité de France et à GDF en application des articles	distribution issues de la séparation juridique imposée à Électricité de France et à GDF en application des articles	sociétés gestionnaires des réseaux de transport et de distribution, d'autre part, chacune à raison des missions de service public qui lui sont assignées, sans préjudice des
		distribution » sont remplacés par les mots : « ainsi que les filiales gestionnaires de réseaux de transport ou de distribution issues de la séparation juridique imposée à Électricité de France et à GDF en	distribution » sont remplacés par les mots : « ainsi que les filiales gestionnaires de réseaux de transport ou de distribution issues de la séparation juridique imposée à Électricité de France et à GDF en application des articles	l'Etat, d'une part, et Electricité de France, GDF-Suez ainsi que les sociétés gestionnaires des réseaux de transport et de distribution, d'autre part, chacune à raison des missions de service public qui lui sont assignées, sans préjudice des

L. 111-7 et L. 111-57 du

présent code »;

contrats de concession L. 111-7 et L. 111-57 »;

mentionnés à l'article L.

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
2224-31 du code général des collectivités territoriales.			
Titre III : la commission de régulation de l'énergie Chapitre I ^{er} : Missions			
« Art. L. 131-1. – Dans le respect des compétences qui lui sont attribuées, la Commission de régulation de l'énergie concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique fixés par l'article 1 ^{er} de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et par les articles 1 ^{er} et 2 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie et de production	17° Au premier alinéa de l'article L. 131-1, les mots : « fixés par l'article 1er de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique » sont remplacés par les mots : « mentionnés au titre préliminaire du présent livre » ;	17° Sans modification	
d'énergie renouvelable. « Art. L. 131-2. –			
Elle surveille la cohérence des offres, y compris de garanties de capacités, faites par les producteurs, négociants et fournisseurs, notamment vers les consommateurs finals, avec leurs contraintes économiques et techniques, le cas échéant leurs conditions	18° Au deuxième	18° À la fin de la	
d'approvisionnement par	alinéa de l'article L. 131-2, les mots : « au	première phrase du	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
historique mentionné au même article. Elle peut formuler des avis et proposer toute mesure favorisant le bon fonctionnement et la transparence, notamment en matière de prix, du marché de détail.	remplacés par les mots: « à l'article L. 336-1 »;	référence : « au même article » est remplacée par la référence : « à l'article L. 336-1 » ;	
Chapitre II : Organisation			
		19° Au 1° de l'article L. 132-5, les mots : « à l'article » sont remplacés par la référence : « aux articles L. 132-2 et » ;	
Chapitre IV : Attributions Section 1 : Décisions			
« Art. L. 134-9. – La Commission de régulation de l'énergie consulte le Conseil supérieur de l'énergie préalablement aux décisions, dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat, pouvant avoir une incidence importante sur les objectifs de la politique énergétique visés à l'article 1 ^{er} de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.	« visés à l'article 1er de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique » sont remplacés par les mots : « mentionnés au titre préliminaire du présent livre » ;	l'article 1 er de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique » sont remplacés par les	
Section 3 : Règlement des différends			
« Art. L. 134-19. –			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
Ces différends portent sur l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats mentionnés aux articles L. 111-91 à L. 111-94, L. 321-11 et L. 321-12, ou des contrats relatifs aux opérations de transport et de stockage géologique de dioxyde de carbone mentionnés à l'article L. 229-49 du code de l'environnement.	a) Au sixième alinéa, entre les mots: «L. 111-91 à L. 111-94 » et les mots: «, L. 321-11 et L. 321-12 », sont insérés les mots: «, L. 111-97 »;	a) Au sixième alinéa, après la référence : « L. 111-94 », est insérée la référence : « , L. 111-97 » ;	
réseaux d'électricité ou de	alinéa, les mots: « section 1 » sont remplacés par les mots: « section 2 du chapitre I ^{er} » et, entre les mots: « de réseaux » et les mots: « d'électricité », sont insérés les mots: « de	alinéa, la référence : « section 1 » est remplacée par la référence : « section 2 du chapitre Ier » et, après le mot : « réseaux », sont insérés les mots : « de	b) Au dernier alinéa, la référence : « section 1 » est remplacée par la référence : « section 2 du chapitre I ^{er} » et, après la première occurrence du mot : « réseaux », sont insérés les mots : « de transport » ;
Section 4 : Pouvoir de sanction « Art. L. 134-26. –			
Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans les délais fixés à cette mise en demeure, le comité peut prononcer à son encontre, en fonction de la gravité du manquement : 1° Soit une interdiction temporaire d'accès aux réseaux, ouvrages et installations	« mentionné à l'article	L. 134-26, les mots : « mentionné à l'article L. 134-19 » sont remplacés par les mots :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
L. 134-19 pour une durée n'excédant pas un an ;	L. 134-19 » ;	L. 134-19 » ;	
« Art. L. 134-31. — Les sanctions énumérées à l'article L. 134-27 sont prononcées après que le gestionnaire, l'opérateur, l'exploitant ou l'utilisateur d'un réseau, d'un ouvrage ou d'une installation ou le fournisseur d'électricité a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales, assisté par une personne de son choix.	23° À l'article L. 134-31, entre les mots : « fournisseur d'électricité » et les mots : « a reçu », sont insérés les mots : « ou de gaz naturel » ;	23° À l'article L. 134-31, après les mots : « d'électricité », sont insérés les mots : « ou de gaz naturel » ;	
Chapitre V : Pouvoirs d'enquête et de contrôle Section 2 : Enquêtes et expertises	24° L'article L. 135-4 est ainsi modifié :	24° Alinéa sans modification	
« Art. L. 135-4. – Les agents mentionnés à l'article L. 135-3 accèdent à toutes les informations utiles détenues par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et obtiennent de lui tout renseignement ou toute justification. Ils peuvent accéder à tous locaux à usage professionnel ouverts au public relevant de ce gestionnaire, à l'exclusion des domiciles et parties domiciliaires de locaux professionnels, et procéder à toutes constatations.	a) Le premier alinéa est supprimé ;	a) Alinéa sans modification	
Ces agents ont également accès aux établissements, terrains, locaux et véhicules	b) Au deuxième alinéa, les mots : « Ces agents ont également » sont remplacés par les mots : « Les agents mentionnés à l'article L. 135-3 ont » ;	b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Ces agents ont également » sont remplacés par les mots : « Les agents mentionnés à l'article L. 135-3 ont » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
professionnels, l'exclusion des domiciles et parties domiciliaires de locaux professionnels, qui relèvent du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, des entreprises exerçant une activité de production, de distribution, de négoce ou de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, une activité de transport ou de stockage de gaz naturel ou une activité de traitement de gaz naturel liquéfié ou une activité de captage, transport et stockage géologique de dioxyde de carbone. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux aux heures et selon les modalités habituelles d'ouverture.		(texte provisoire)	
Section 3 : Recherche et constatation des infractions			
« Art. L. 135-12. – Les manquements mentionnés aux articles L. 134-26, L. 134-28 et L. 134-29 sont constatés par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 135-3. »	L. 135-12, les mots:	25° Sans modification	
Pour la recherche et la constatation de ces infractions, ces fonctionnaires et agents disposent des pouvoirs d'enquête définis aux articles L. 135-3 et L. 135-4. Les infractions pénales prévues par les dispositions du présent code relatives au marché et au service public de l'électricité et du gaz sont constatées par des procèsverbaux qui sont adressés,	L. 135-13, les mots: « fonctionnaires et » sont supprimés ;	26° Alinéa sans modification	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent leur clôture, au procureur de la République. Une copie en est remise dans le même délai à l'intéressé. Ces procèsverbaux font foi jusqu'à preuve contraire.			
Titre IV : le rôle de l'Etat Chapitre II : Le suivi de la mise en œuvre de la politique énergétique Section 1 : Accès du Gouvernement aux informations nécessaires à la politique énergétique Sous-section 1 : Dispositions applicables à toutes les énergies			
« Art. L. 142-3. –	remplacée par la référence	27° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 142-3, la référence : « L. 311-41 » est remplacée par la référence : « L. 314-1 » ;	
Sous-section 2 : Dispositions applicables aux secteurs de l'électricité et du gaz			
« Art. L. 142-6. – Le ministre chargé de l'énergie peut prononcer, dans les conditions définies aux articles L. 142-30 et suivants, l'une des sanctions prévues à l'article L. 142-31 à l'encontre des auteurs de manquements qu'il constate à l'obligation de fourniture	l'article L. 142-1, à l'article L. 142-4 et à l'article L. 142-5 sont	références : « à l'article	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
des données ou informations prévue à l'article L. 142-1, à l'article L. 142-4 et à l'article L. 142-5. »	référence aux articles L. 142-1, L. 142-2, L. 142-4 et L. 142-5 ;	remplacées par les références : « aux articles L. 142-1, L. 142-2, L. 142-4 et L. 142-5 » ;	
Section 2 : Pouvoirs d'enquête et de contrôle. Sanctions administratives Sous-section 1 : Dispositions propres au secteur pétrolier			
« Art. L. 142-14. – En cas de manquement aux obligations prescrites par les articles L. 642-2 à L. 642-10 et à l'article L. 651-1, un procès-verbal de manquement est dressé par des agents assermentés désignés par le ministre chargé de l'énergie et par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	aux articles L. 642-2 à L. 642-10 est remplacée	29° À l'article L. 142-14, la référence : « L. 642-10 » est remplacée par la référence : « L. 642-9 » ;	
Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites sur les manquements relevés.			
La sanction susceptible d'être infligée est définie à l'article L. 642-10. »			
Sous-section 3 : Dispositions propres aux secteurs électrique et gazier Paragraphe 1 : Pouvoirs d'enquête	30° L'article L. 142-22 est ainsi modifié :	30° Sans modification	
« Art. L. 142-22. – Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 142-21 peuvent	a) Le premier alinéa est supprimé ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
accéder à tous locaux ou moyens de transport à usage professionnel relevant du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité dont l'accès est ouvert au public et procéder à toutes constatations.			
Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 142-21 ont également accès aux établissements, terrains, locaux et véhicules professionnels, à l'exclusion des domiciles et parties domiciliaires de locaux professionnels, qui relèvent du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, des entreprises exerçant une activité de production, de distribution, de négoce ou de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, une activité de transport ou de stockage de gaz naturel ou une activité de traitement de gaz naturel liquéfié ou une activité de captage, transport et stockage géologique de dioxyde de carbone conformément aux horaires et aux conditions prévues par les dispositions qui leur sont applicables.	b) Au deuxième alinéa, le mot : « également » est supprimé ;		
	31° Au titre de la section 2 du chapitre IV du titre IV du livre I ^{er} , ainsi qu'aux articles L. 144-3 à L. 144-6, les mots : « L'IFP Énergies nouvelles » sont remplacés par les mots : « IFP Énergies nouvelles » ;	31° À l'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre IV du livre I ^{er} et aux articles L. 144-3 à L. 144-6, les mots: « l'IFP Énergies nouvelles » sont remplacés par les mots: « IFP Énergies nouvelles » ;	
Livre II : la maîtrise de la demande d'energie et le développement des	« prévues aux articles	32° Au début du second alinéa de l'article L. 211-3, les mots : « Les dispositions prévues aux	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
énergies renouvelables Titre I ^{er} : dispositions generales Chapitre unique « Art. L. 211-3. – Les dispositions prévues aux articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche ainsi qu'aux articles L. 351-1 à L. 355-1 du même code sont applicables à ces groupements d'intérêt public. » Titre II: le transport et la distribution	code de la recherche ainsi qu'aux articles L. 351-1 à L. 355-1 du même code » sont remplacés par les mots : « du chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit » ;	articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche ainsi qu'aux articles L. 351-1 à L. 355-1 du même code sont applicables » sont remplacés par les mots : « Le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit est applicable » ;	
Chapitre I ^{er} : Le transport Section 2: Les missions du gestionnaire du			
réseau de transport « Art. L. 321-6. –			
l'approbation du ministre chargé de l'énergie, après		dernier alinéa du I de l'article L. 321-6, les mots : «, après avis de la Commission de régulation	
Titre III : La commercialisation Chapitre V : La contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en	34° L'article L. 335-7 est ainsi modifié :	34° Alinéa sans modification	
électricité Section 2 : Les sanctions administratives			
« Art. L. 335-7. – Un fournisseur qui ne justifie pas détenir la garantie de capacité nécessaire à l'accomplissement des obligations dont il a la charge encourt, après mise			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
en demeure demeurée infructueuse d'apporter cette justification, une sanction pécuniaire prononcée par la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions prévues aux articles L. 134-26 à L. 134-34. Cette sanction est déterminée de manière à assurer, à moyen terme, une incitation économique à la satisfaction des obligations faites aux fournisseurs.	articles L. 134-26 à	a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, la référence : « à L. 134-34 » est remplacée par les références : « et L. 134-31 à L. 134-34 » ;	
	b) Il est inséré, entre les premier et deuxième alinéas, un alinéa ainsi rédigé :	b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
	« Le montant des sanctions, qui est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, ne peut excéder, pour une année, 120 000 € par mégawatt de capacité certifiée manquant. » ;	Alinéa sans modification	
Si un fournisseur ne s'acquitte pas de la pénalité financière mise à sa charge, l'autorité administrative peut suspendre sans délai l'autorisation d'exercice de l'activité d'achat pour revente, délivrée en application de l'article L. 333-1. »			
	35° L'article L. 335-8 devient l'article L. 333-4 ;	35° Sans modification	
Titre IV : L'accès et le raccordement aux réseaux Chapitre I ^{er} : L'accès aux réseaux			
	36° À l'article	36° Alinéa sans	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
« Art. L. 341-5. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du présent chapitre, notamment les modalités de prise en charge financière du dispositif prévu au premier alinéa de l'article L. 341-4. »	L. 341-5, le mot : « avis » est remplacé par le mot : « proposition » ;	modification	
Chapitre II : Le raccordement aux réseaux			
« Art. L. 342-11. – La contribution prévue à l'article L. 342-6 pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution est versée, dans des conditions, notamment de délais, fixées par les cahiers des charges des concessions ou les règlements de service des régies ou, à défaut, par décret en Conseil d'Etat, par les redevables mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° suivants :	37° La dernière phrase du 1° de l'article L. 342-11 est complétée par les mots : « lorsque que ce raccordement est effectué par le gestionnaire du réseau public de distribution » ;	37° Le 1° de l'article L. 342-11 est ainsi modifié :	
l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de nonopposition à une déclaration préalable, située en dehors d'une zone d'aménagement concerté et ne donnant pas lieu à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels ou à la participation pour voirie et réseaux mentionnées à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, la contribution			

contribution

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
		——————————————————————————————————————	
correspondant aux équipements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition. La part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération reste due par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme. Toutefois, les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, ne sont pas pris en compte dans cette part. Ces coûts sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution		a) Les deux dernières phrases du second alinéa sont supprimées ;	
mentionné à l'article L. 341-2 ;			
		b) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	
		« Toutefois, les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, ne	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
		sont pas pris en compte dans cette part. Ces coûts sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution mentionné à l'article L. 341-2 lorsque que ce raccordement est effectué par le gestionnaire du réseau de distribution. » ;	
Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité Titre VI : les dispositions relatives a l'outre mer	38° Le titre VI du livre III est ainsi modifié :	38° Alinéa sans modification	
	« Dispositions relatives aux départements et régions d'outre-mer », qui	a) Avant le chapitre unique, il est ajouté un chapitre I ^{er} intitulé: « Dispositions relatives aux départements et régions d'outre-mer » ;	
	b) Il est créé un chapitre II, intitulé : « Dispositions relatives au Département de Mayotte », qui comporte les articles L. 362-1 à L. 362-5 ;	chapitre II et son intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions relatives au	
Livre IV : Les dispositions relatives au			
gaz Titre III: Le transport et la distribution Chapitre II: La distribution Section 2: Les missions des gestionnaires de			
réseaux de distribution Art. L. 432-8. — Sans préjudice des dispositions du septième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel est notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
et des règlements de service des régies mentionnés au I du même article L. 2224-31 : 1° De définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution ; Chapitre III : Les ouvrages de transport et		38° bis (nouveau) Le 1° de l'article L. 432-8 est complété par les mots : « dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique » ;	complété par les mots : « , dans le respect de
de distribution Section 1 : L'occupation du domaine public ou la traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution Sous-section 2 : Dispositions applicables à la distribution	39° À l'article L. 433-8, la première phrase est supprimée et, à la deuxième phrase, les mots : « non plus » sont supprimés ;	39° Le chapitre III du titre III du livre IV est ainsi modifié :	
Art. L. 433-3. – La concession de distribution confère au concessionnaire le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions du cahier des charges, des règlements de voirie et des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 433-15 sous réserve du respect des dispositions du code de la voirie routière, en particulier de ses articles L. 113-3 et L. 122-3.		a) (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 433-3, les mots : «, des règlements de voirie et des décrets en Conseil d'État prévus à l'article L. 433-15 » sont remplacés par les mots : « de la concession et des règlements de voirie, »;	
L'autorité concédante a toujours le droit, pour un motif d'intérêt public, d'exiger la		b) (nouveau) Les deux derniers alinéas du même article L. 433-3 sont supprimés ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
suppression d'une partie quelconque des ouvrages d'une concession de distribution ou d'en faire modifier les dispositions et le tracé.			
L'indemnité qui peut être due, dans ce cas, au concessionnaire est fixée par le juge administratif si les obligations et droits du concessionnaire ne sont pas réglés soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure.			
Art. L. 433-5. – S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.		c) (nouveau) Le dernier alinéa de l'article L. 433-5 est supprimé ;	
Art. L. 433-8. – La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.		d) L'article L. 433-8 est abrogé ;	
Art. L. 433-10. — L'exécution des travaux déclarés d'utilité publique est précédée d'une notification directe aux intéressés et d'un affichage en mairie. Elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par l'autorité administrative.		e) (nouveau) La seconde phrase de l'article L. 433-10 est supprimée.	
		f) (nouveau) Après le mot « également », la	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	l'Assemblée nationale	Texte de la commission
		(texte provisoire)	
		fin de l'article L. 433-11 est ainsi rédigée : « les conditions d'établissement des servitudes auxquelles donnent lieu les travaux déclarés d'utilité publique et qui n'impliquent pas le recours à l'expropriation. » ;	
		g) (nouveau) L'arti cle L. 433-15 est abrogé ;	
		h) (nouveau) À la fin de l'article L. 433-18, les références : « des articles L. 433-11 et L. 433-15 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 433-11 » ;	
Titre IV : La commercialisation Chapitre VI : Les dispositions particulières relatives à la vente de biogaz			
« Art. L. 446-2. – Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, tout producteur de biogaz peut conclure avec un fournisseur de gaz naturel un contrat de vente de biogaz produit sur le territoire national à des conditions déterminées suivant des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat. Les surcoûts éventuels qui en résultent pour le fournisseur font l'objet d'une compensation	40° À l'artic L. 446-2, les mots : « des condition déterminées » so supprimés ;	à phrase du premier alinéa de l'article L. 446-2, les	
raccordement aux reseaux et installations Chapitre II: Les tarifs d'utilisation des réseaux			

d'utilisation des réseaux

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
de transport, de distribution de gaz naturel et les tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié			
« Art. L. 452-5. – Les décrets en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 452-1 peuvent prévoir des dérogations aux tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution et des installations de gaz naturel liquéfié, ainsi qu'aux conditions commerciales générales mentionnées à l'article L. 452-4	l'article L. 452-4 est remplacée par la référence à l'article L. 452-1 ; 42° Les articles L. 521-18, L. 521-19, L. 521-20, L. 521-21,	L. 521-20, L. 521-21, L. 521-22 et L. 521-23 deviennent, respectivement, les	41° À la fin de la première phrase de l'article L. 452-5, la référence : « L. 452-4 » est remplacée par la référence : « au même article L. 452-1 » ;
		référence : « L. 523-1 ».	IV (nouveau). – À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 553-1 du code de l'environnement, les mots : « constituant des unités de production telles que définies au 3° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
		_	développement du service public de l'électricité, » sont supprimés.
	Article 29	Article 29	Article 29
Livre II : la maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables	Le livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Sans modification
	1° Le titre III est modifié ainsi qu'il suit :	1° Le titre III est ainsi modifié :	
Titre III : La performance énergétique dans l'habitat	a) L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « La performance énergétique » ;		
	b) Le chapitre unique, comprenant les articles L. 231-1 à L. 231-4, devient le chapitre I ^{er} et est intitulé: « La performance énergétique des bâtiments » ;	b) Supprimé	
	c) Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :	c) Il est ajouté un chapitre III ainsi rédigé :	
	« Chapitre II	« Chapitre III	
	« La performance énergétique dans les entreprises	Alinéa sans modification	
	« Section 1	Alinéa sans modification	
	« Audits énergétiques et systèmes de management de l'énergie	Alinéa sans modification	
	« Art. L. 232-1. — Les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ainsi que les personnes morales de droit privé mentionnées à l'article L. 612-1 du code de commerce dont le total	« Art. L. 232-1. – Alinéa sans modification	« Art. L. 233-1. — Les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ainsi que les personnes morales de droit privé mentionnées à l'article L. 612-1 du code de commerce dont le total

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)

Texte de la commission

bilan, le chiffre d'affaires ou les effectifs excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État sont tenues de réaliser tous les quatre ans un audit énergétique satisfaisant à des critères définis par voie réglementaire, établi de manière indépendante par des auditeurs reconnus compétents, des activités exercées par elles en France.

« Le premier audit plus tard le 5 décembre 2015. Les informations relatives à la mise en œuvre de cette obligation sont transmises à l'autorité administrative.

« Art. L. 232-2. système Un de management de l'énergie est une procédure d'amélioration continue performance de la énergétique reposant sur l'analyse consommations d'énergie pour identifier les secteurs d'usage significatif d'énergie et les potentiels d'amélioration.

Les personnes qui mettent en œuvre un système de management de l'énergie certifié par un organisme de certification accrédité par organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance des organismes des d'accréditation

« Le premier audit doit avoir été établi au est établi au plus tard le 5 décembre 2015. La personne morale assujettie transmet à l'autorité administrative informations relatives à la mise en œuvre de cette obligation.

> « Art. L. 233-2. système Un management de l'énergie est une procédure d'amélioration continue performance de la énergétique reposant sur l'analyse consommations d'énergie pour identifier les secteurs de consommation significative d'énergie et potentiels les d'amélioration.

Les personnes qui mettent en œuvre un système de management de l'énergie certifié par un organisme de certification accrédité par organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la multilatéral établi par la multilatéral établi par la coordination européenne coordination européenne coordination européenne organismes sont d'accréditation

du bilan, le chiffre d'affaires ou les effectifs excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État sont tenues de réaliser, tous les quatre ans, un audit énergétique satisfaisant à des critères définis par voie réglementaire, établi de manière indépendante par des auditeurs reconnus compétents, des activités exercées par elles en France.

« Les personnes qui mettent en œuvre un système de management de l'énergie certifié par un organisme de certification accrédité par organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance des organismes sont d'accréditation sont

— 454 **—** Texte du projet de loi Texte adopté par Texte en vigueur l'Assemblée nationale (texte provisoire) exemptées des obligations prévues à l'article L. 232prévues à 1 si ce système prévoit un L. 233-1 si ce système énergétique prévoit un satisfaisant aux critères énergétique satisfaisant aux critères mentionnés à mentionnés à ce même article. ce même article. « Art. L. 232-3. – « Art. L. 233-3. – décret définit les Un décret définit les modalités d'application du modalités d'application du chapitre, présent présent chapitre, particulier les modalités particulier les modalités de reconnaissance des de reconnaissance compétences des auditeurs compétences mentionnés au premier l'indépendance alinéa de l'article L. 232-1 auditeurs mentionnés au et les modalités premier alinéa de l'article transmission et de collecte L. 233-1 et les modalités des données mentionnées de transmission au dernier alinéa de mentionnées au second l'article L. 232-1. alinéa du même article. Alinéa « Section 2 modification « Contrôles et Alinéa sanctions modification « Art. L. 232-4. – « Art. L. 233-4. – L'autorité administrative L'autorité ad-ministrative sanctionner peut sanctionner peut les manquements manauements au'elle constate aux dispositions constate à de l'article L. 232-1 ou L. 233-1. dispositions aux réglementaires prises pour son application. « Elle met Alinéa l'intéressé en demeure de modification se conformer à ses obligations dans un délai

> qu'elle fixe. Elle peut rendre publique cette mise

> > « Lorsque

pas dans le délai fixé à

cette mise en demeure.

l'autorité administrative peut lui infliger une

amende dont le montant

est proportionné à la

gravité du manquement, à

en demeure.

Texte de la commission

exemptées des obligations exemptées des obligations prévues à l'article L. 233-1 si ce système prévoit un audit énergétique satisfaisant aux critères mentionnés à ce même article.

l'article

audit

de

des

sans

sans

les

au'elle

l'article

sans

Alinéa sans l'intéressé ne se conforme | modification

« Lorsque l'intéressé ne se conforme pas, dans le délai fixé, à cette mise en demeure. l'autorité administrative peut lui infliger une amende dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	sa situation, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 4 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.		sa situation, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 4 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.
	« Les sanctions sont prononcées après que l'intéressé a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations, assisté, le cas échéant, par une personne de son choix.	Alinéa sans modification	
	« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.	Alinéa sans modification	
	« L'autorité administrative ne peut être saisie de faits remontant à plus de quatre ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. »	Alinéa sans modification	
		Article 29 bis (nouveau)	Article 29 bis
		À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 221-7 du code de l'énergie, après le mot : « habitat », sont insérés les mots : « , les sociétés d'économie mixte dont l'objet est l'efficacité énergétique et proposant le tiers-financement ».	Sans modification
	Article 30	Article 30	Article 30
Livre VI : les	Le chapitre II du	Le chapitre II du	Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
dispositions relatives au pétrole, aux biocarburants et bioliquides Titre IV: le raffinage et le stockage Chapitre II: Le stockage	titre IV du livre VI du code de l'énergie est modifié ainsi qu'il suit :	titre IV du livre VI du code de l'énergie est ainsi modifié :	
« Art. L. 642-1. — Les règles techniques et de sécurité applicables aux installations pétrolières et aux équipements mettant en œuvre du pétrole brut ou des produits pétroliers qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement sont fixées par voie réglementaire. »	1° Il est inséré, après l'article L. 642-1, un article L. 642-1-1 ainsi rédigé :	1° Alinéa sans modification	1° Après l'article L. 642-1, il est inséré un article L. 642-1-1 ainsi rédigé :
	« Art. L. 642-1- 1. – Pour l'appli-cation du présent chapitre et de l'article L. 671-1, ainsi que des textes pris en application de leurs dispositions, on entend par :	« Art. L. 642-1-1. – Pour l'application du présent chapitre et de l'article L. 671-1, on entend par :	
	« a) "Entité centrale de stockage": l'organisme ou le service auquel des pouvoirs peuvent être conférés pour agir afin d'acquérir, de maintenir ou de vendre des stocks de pétrole, notamment des stocks stratégiques et des stocks spécifiques;		
	maintien et qui sont les "stocks de sécurité" au sens de la directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux	pétroliers dont l'article L. 642-2 impose la constitution et la conservation et qui sont les "stocks de sécurité" au	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers. » ;	États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers. » ;	
	2° Le deuxième alinéa de l'article L. 642-6 est remplacé par les dispositions suivantes :	2° Le deuxième alinéa de l'article L. 642-6 est ainsi rédigé :	
« Art. L. 642-6. – Ce comité peut recourir aux services de la société anonyme de gestion de stocks de sécurité mentionnée à l'article 1655 quater du code général des impôts, dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité administrative.	« Afin de s'acquitter de sa mission, ce comité recourt aux services de l'entité centrale de stockage, qui est la société anonyme de gestion de stocks de sécurité mentionnée à l'article 1655 quater du code général des impôts, dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité administrative. »	« Afin de s'acquitter de sa mission, ce comité recourt aux services de l'entité centrale de stockage, qui est la société anonyme de gestion de stocks de sécurité mentionnée à l'article 1655 quater du code général des impôts, dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité administrative. »	ce comité recourt aux services de l'entité centrale de stockage, qui est la société anonyme de gestion des stocks de sécurité mentionnée à l'article 1655 quater du code général des impôts, dans le cadre d'une convention approuvée par
		Article 30 bis A (nouveau)	Article 30 bis A
		Le code de l'énergie est ainsi modifié :	Alinéa sans modification
		1° Après l'article L. 314-1, il est inséré un article L. 314-1-1 ainsi rédigé :	
		cogénération en exploitation au 1 ^{er} janvier 2013, d'une puissance supérieure à 12 mégawatts électriques, installées sur des sites industriels et ayant bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat, peuvent bénéficier d'un contrat transitoire qui les rémunère pour la disponibilité annuelle de leur capacité de	exploitation au 1 ^{er} janvier 2013, d'une puissance supérieure à 12 mégawatts électriques, installées sur des sites industriels et ayant bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat peuvent bénéficier d'un contrat qui les rémunère pour la disponibilité annuelle de leur capacité

production, aussi bien en hiver qu'en été. Ce contrat est signé avec Électricité de France. La

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
		de France. La rémunération tient compte	rémunération tient compte des investissements
		des investissements nécessaires sur la période transitoire et de la rentabilité propre des installations incluant toutes les recettes prévisionnelles futures. Elle tient aussi compte de leur impact positif sur l'environnement. Cette rémunération est plafonnée par un montant maximal annuel. La dernière rémunération ne peut intervenir après le 31 décembre 2016.	nécessaires sur la période allant jusqu'au 31 décembre 2016 et de la rentabilité propre des installations incluant toutes les recettes prévisionnelles futures. Elle tient aussi compte de leur impact positif sur l'environnement. Cette rémunération est plafonnée à un montant maximal annuel. La dernière rémunération ne peut intervenir après le 31 décembre 2016.
		« Les termes de ce contrat et le plafond de rémunération sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ;	Alinéa sans modification
		2° L'article L. 121-7 est complété par un 3° ainsi rédigé :	2° Sans modification
		« 3° La rémunération versée par Électricité de France aux installations de cogénération dans le cadre des contrats transitoires en application de l'article L. 314-1-1. »	
		TITRE III BIS	TITRE III BIS
		DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE (Division et intitulé nouveaux)	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE
		Houveaux)	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission —
		Article 30 bis (nouveau) L'ordonnance n° 2012-827 du 28 juin 2012 relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (période 2013-2020) est ratifiée.	Article 30 bis Sans modification
		Article 30 ter (nouveau) Le premier alinéa du II de l'article L. 229-8 du code de l'environnement est complété par les mots: «, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027 ».	Article 30 ter Sans modification
	TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
	Article 31	Article 31	Article 31
	I. – Les articles 1 ^{er} et 3 à 5 entrent en vigueur le 1 ^{er} juin 2015.	I. – Sans modification	Sans modification
	II. – Les articles 7 et 8 entrent en vigueur le 1 ^{er} juillet 2013.	II. – Sans modification	
	III. – La loi du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation maritime est abrogée à compter du 1er juillet 2013.	III. – Sans modification	
		III bis (nouveau). – À l'article L. 3114-2 du code de la santé publique,	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
		la référence : « de la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur et à pression de gaz à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure » est remplacée par les mots : « du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement relatives aux appareils à pression ».	
		III ter (nouveau). – Après le mot : « relevant », la fin du 4° de l'article L. 555-2 du code de l'environnement est ainsi rédigée : « des dispositions du chapitre VII du titre V du livre V relatives aux appareils à pression ; ».	
		III quater (nouveau). – À l'article L. 592-23 du même code, les mots: « de la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre et à bord des bateaux de navigation maritime et de celles des textes pris pour son application relatives » sont remplacés par les mots: « du chapitre VII du titre V du livre V applicables ».	
	IV. – L'article 6 entre en vigueur le 1 ^{er} septembre 2013.	IV. – Sans modification	
	-	V. – Les sociétés inscrites auprès de l'ordre des vétérinaires avant la promulgation de la	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article	présente loi disposent d'un délai de six mois à compter de cette date pour se mettre en conformité avec l'article L. 241-17 du code rural et de la pêche maritime.	